



UNODC

United Nations Office on Drugs and Crime

Esquisse de rapport de l'examen de la Guinée

Examen effectué par le Cameroun et la Mauritanie de
l'application par la Guinée des articles 15 à 42 du Chapitre III
("Incrimination, detection et repression) et des articles 44 à 50 du
Chapitre IV ("Coopération Internationale") de la Convention des
Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010-
2015

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le Mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du Mécanisme d'examen.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention par le Guinée se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto évaluation communiquée par la Guinée et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence du Mécanisme d'examen, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts du Cameroun, de la Mauritanie et de la Guinée.
6. Une visite de pays s'est tenue, avec l'accord de la Guinée, à Conakry, du 10 au 12 janvier 2017. La visite a été marquée par la présence des participants suivants :

Guinée

- Sékou Mohamed Sylla, Directeur exécutif adjoint de l'ANLC, point focal

Cameroun

- Alfred Etom, Coordonateur de la Stratégie Nationale de Lutte contre la corruption, expert gouvernemental

Mauritanie

- Haimoud Ramdan, Chargé de mission au Ministère de la justice, expert gouvernemental
- Sidi Mohamed Boide, Inspecteur Général adjoint, expert gouvernemental

Secrétariat

- Jennifer Sarvary-Bradford, Spécialiste de la Prévention du Crime et de la Justice Pénale
- Louise Portas, Spécialiste adjoint de la Prévention du Crime et de la Justice Pénale
- Guglielmo Castaldo, Spécialiste anti-corruption, bureau régional de Dakar

III. Résumé analytique

1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Guinée dans le contexte de l'application de Convention des Nations Unies contre la corruption.

La Guinée a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 13 juillet 2005, et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 29 mai 2013.

L'incrimination et la poursuite de certaines infractions de la Convention sont reprises dans le Nouveau Code pénal (NCP), le Nouveau Code de procédure pénale (NCP) adoptés fin 2016 et la loi n°L/2006/010/AN du 24 octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée (LBF). Il existait au moment de la visite de pays un avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée de mars 2016 (PLC)¹. Toutefois, vu l'absence de jurisprudence, un examen détaillé de la mise en œuvre de la Convention n'a pas été possible dans la pratique.

La Guinée fait partie de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO).

Les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (art. 151 de la Constitution). Par conséquent, ils sont directement applicables. La Guinée est toujours en train d'établir l'architecture et de définir les compétences des institutions censées combattre la corruption. Cependant, lors de la visite de pays, les principaux organes compétents étaient:

- *L'Agence nationale de lutte contre la corruption (ANLC), créée par le décret D/2012/132/PRG/SSG du 12 décembre 2012 comme un service au sein de la Présidence de la République. Sa mission principale est d'élaborer la politique nationale de bonne gouvernance, de suivre sa mise en œuvre et de conduire des activités de prévention, détection et répression;*
- *La Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), mise en place par le décret D/2015/049/PRG/SGG du 2 avril 2015. Elle est principalement chargée de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations de soupçon.*

2. Chapitre III : Incrimination, détection et répression

2.1 Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption d'agents publics nationaux est incriminée (art. 771 du NCP et 154 du Code minier) et la nouvelle définition qui figure dans le Code pénal répond aux exigences de la Convention. Toutefois, au moment de la visite pays, le Code pénal venait d'être adopté et n'avait pas encore fait l'objet d'une application concrète.

¹ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

Une définition de la notion d'agents publics nationaux et étrangers est prévue par le PLC sous forme de liste exhaustive (art. 10 et 11).

La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée (art. 772 du NCP et 12 du PLC). Toutefois, les définitions figurant dans les deux textes ne sont pas tout à fait identiques. La définition du volet passif est manquante dans le PLC, qui aura pourtant pour effet de déroger au droit commun une fois adopté.

Le trafic d'influence est incriminé (art. 774 du NCP). Le volet actif est cependant limité aux agents publics.

La corruption active dans le secteur privé est incriminée (art. 777 du NCP et 154 du Code minier).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé aux articles 499, 778 du NCP et 2 de la LBF. Il est applicable à l'éventail le plus large possible d'infractions principales, y compris toutes celles de la Convention et celles commises à l'étranger (art. 499 du NCP et 2 de la LBF). La LBF prévoit l'autoblanchiment (art. 2, al. 4).

Le recel est incriminé (art. 779 du NCP).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction ou le détournement de biens publics sont incriminés (art. 773 du NCP). Toutefois, l'incrimination est récente et l'application de sanctions administratives reste largement majoritaire.

En 2015, la Direction nationale de la comptabilité matière et matériel a référencé et répertorié tous les biens de l'État.

L'abus de fonctions est incriminé par l'article 775 du NCP et évoqué à l'article 4 du PLC.

L'article 776 du NCP incrimine l'enrichissement illicite et implique un renversement de la charge de la preuve. Toutefois, la liste des personnes pouvant commettre le délit diffère sensiblement de celle prévue pour les autres infractions de corruption. En outre, l'obligation de déclaration de patrimoine s'applique aux seuls ministres et chef de l'État (art. 36 de la Constitution) et le système de vérification n'est pas encore effectif. Le PLC prévoit un certain élargissement des agents assujettis (art. 78).

Le vol (art. 373 du NCP), l'abus de confiance (art. 428 du NCP) et l'abus de biens sociaux (art. 903 du NCP et 891 de l'Acte uniforme visé de l'OHADA) sont incriminés (arts.) et répondent aux éléments prévus par la Convention.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est prévue par le NCP (art. 737), mais n'a pas encore été appliquée dans la pratique.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le principe général de responsabilité des personnes morales figure à l'article 16 du NCP. Cette responsabilité est sans préjudice de celle des personnes physiques. Les personnes morales sont responsables pénalement pour la commission des infractions de corruption et assimilées (art. 782 du NCP). Outre un certain nombre de sanctions administratives telles que l'interdiction d'exercice (art. 41, al. 6, de la LBF et 113 du PLC), elles encourent une peine d'amende maximale limitée au quintuple de celle applicable aux personnes physiques (art. 85 du NCP).

Participation et tentative (art. 27)

La complicité est incriminée (art. 19, 20, 778 du NCP et 3 de la LBF). La participation à une association ou une entente est prévue en matière de blanchiment (art. 3 de la LBF). La tentative est définie à l'article 18 du NCP. Elle est spécifiquement prévue en matière de blanchiment (art. 778 du NCP et 3 de la LBF). Les actes de préparation sont incriminés en matière de blanchiment au travers de la participation à une association en vue de commettre l'infraction (art. 3 de la LBF).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La plupart des infractions visées par la Convention sont considérées comme des délits graves punis d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ou de dix ans. Les peines d'amende, en revanche, ne semblent pas toutes refléter la gravité des infractions. Il est ressorti un déséquilibre entre le poids moral des infractions de corruption et les peines applicables.

Les membres du Parlement jouissent d'une immunité qui ne peut être levée qu'à certaines conditions (art. 65 de la Constitution). Les poursuites peuvent aussi être suspendues si l'Assemblée nationale le requiert (art. 65 de la Constitution).

Le Président de la République ne peut être poursuivi qu'en cas de haute trahison (art. 119 de la Constitution) et uniquement devant la Haute Cour de justice, qui ne s'est jamais réunie à ce jour. D'autres responsables bénéficient d'un certain degré d'immunité, comme les membres de la Cour constitutionnelle (loi organique L/2013/008/CNT, art. 5), ceux de l'Institution nationale indépendante des droits humains (loi L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011, art. 32), les magistrats (Statut des magistrats, art. 16), mais ce n'était pas le cas des membres de l'ANLC ni de la CENTIF au jour de la visite de pays.

Le principe d'opportunité des poursuites est prévu (art. 47 du NCPP), mais il est limité par la possibilité de se constituer partie civile (art. 155 du NCP). En outre, le procureur est tenu d'engager des poursuites lorsque le dossier lui est transmis par la CENTIF (art. 29 de la LBF). Le procureur est obligé d'informer toute victime par écrit lors d'un classement sans suite quelle que soit l'infraction (art. 50, al. 2, du NCPP).

La liberté du prévenu en attente de jugement est de principe (art. 235 et suiv. du NCPP) et une série de mesures sont applicables pour assurer la présence de la personne à son procès (art. 239 du NCPP). La détention provisoire est applicable à certaines conditions (art. 235 du NCPP).

La libération anticipée ou conditionnelle est possible à certaines conditions (art. 1006 et 1072 du NCPP). La décision revient au juge d'application des peines.

Le Statut général des fonctionnaires (art. 76) et le Statut de la magistrature (art. 35 et 36) prévoient

des mesures disciplinaires en cas de manquements graves. Cependant, dans la pratique, la peine disciplinaire se substitue souvent à la poursuite et la sanction pénale.

L'interdiction d'exercer une fonction publique est prévue à titre de peine complémentaire facultative en matière de blanchiment (art. 41, al. 6, de la LBF). Cette disposition a également été insérée dans le PLC (art. 113, al. 4). En outre, il n'est pas certain que cela couvre également les fonctions dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'État.

L'article 1006 du NCPP prévoit le principe de réinsertion sociale des personnes condamnées à des peines privatives de liberté.

La Guinée ne prévoit pas de mesures visant à encourager les personnes participant ou ayant participé à la commission d'une infraction de corruption à coopérer avec les services d'enquêtes et de poursuites. Les dispositions protectrices du PLC pour les dénonciateurs, témoins, experts et victimes ne leur sont pas applicables.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Le NCPP prévoit la protection de l'identité des personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve (art. 864 à 869). Le PLC prévoit une protection spéciale de l'État pour les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches (art. 94 et 95). Les conditions de cette protection doivent encore être définies par décret. L'article 872 du NCPP prévoit la possibilité d'utiliser des enregistrements audiovisuels ou sonores pour protéger l'identité de ces personnes.

Les articles 4 et 155 du NCPP permettent à toute personne ayant personnellement et directement subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction de se constituer partie civile.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le régime général de confiscation est établi (art. 64 du NCP). En matière de corruption, la confiscation est facultative et limitée à la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction et au produit de l'infraction (art. 781 du NCP). En matière de blanchiment, la confiscation est étendue à tous les cas prévus par la Convention (art. 43 de la LBF).

Le PLC prévoit la saisie et le gel des biens en relation avec les infractions de corruption, ainsi que de tous les éléments de nature à permettre de les identifier (art. 111). Le juge d'instruction peut ordonner tous les actes de gel, saisies et mesures conservatoires nécessaires (art. 168 du NCPP). Le NCPP prévoit la création d'une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (art. 964 et suiv.). Toutefois, au moment de la visite de pays, cette agence n'était pas encore opérationnelle.

En matière de blanchiment, la LBF prévoit la confiscation de tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée (art. 43.2). Le propriétaire des biens confisqués doit établir l'origine licite des biens et qu'il en ignorait l'origine illicite (art. 43.1).

La protection des droits des tiers de bonne foi est partiellement prévue (art. 948 du NCPP et 41, al. 9, de la LBF).

Le secret bancaire n'est pas opposable en matière de blanchiment (art. 34 de la LBF). Le PLC prévoit également des dispositions en ce sens (art. 49).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les infractions de corruption et assimilées sont imprescriptibles (préambule de la Constitution et art. 69 du PLC).

Il n'existe pas de disposition textuelle permettant de prendre en compte les condamnations prononcées dans un autre État pour la poursuite des infractions. La Guinée n'a pas encore mis en place le casier judiciaire central.

Compétence (art. 42)

La Guinée a établi la compétence de ses juridictions nationales à l'égard des cas visés par l'article 42, à l'exception des infractions commises à son encontre ou à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 9 et 12 du NCP). La LBF prévoit une compétence élargie pour les infractions de blanchiment commises par toute personne dans un État tiers dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence (art. 44).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Code civil prévoit que tout acte juridique ayant une cause immorale ou illicite est nul (art. 1066). En outre, le PLC prévoit l'annulation de tous les contrats conclus ou obtenus grâce à la corruption (art. 17).

Toute personne ayant directement souffert d'un dommage peut se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice directement causé par une infraction (art.4 et 155 du NCPP). Les associations ont récemment été dotées du pouvoir d'ester en justice (art. 156 du NCPP).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Alors que la législation guinéenne prévoit plusieurs organes spécialisés chargés de prévenir et combattre la corruption, l'architecture institutionnelle est toujours en train de s'établir. Les textes législatifs demeurent parfois contradictoires au niveau de la délimitation de leurs pouvoirs, rôles et mandats (par exemple l'ANLC et la Cour des comptes, voir art. 80 de la Constitution). L'ALNC souffre également d'un manque de stabilité budgétaire, d'indépendance statutaire et fonctionnelle ainsi que de capacités humaines limitées. Le PLC prévoit la possibilité pour l'ANLC de conserver 10% des avoirs recouverts par elle pour assurer sa continuité (art. 85). Toutefois, ce pouvoir de recouvrer les avoirs est actuellement attribué au seul Trésor public et doit être transféré à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Le NCPP prévoit la création de juridictions spécialisées (art. 875).

L'ANLC a conclu des conventions de partenariat avec d'autres autorités existantes comme les services spéciaux de lutte contre la drogue et le grand banditisme et entretient des relations étroites avec la CENTIF. Cette dernière dispose de correspondants au sein de différents services tels que la police, la gendarmerie, les douanes ou la Banque centrale (art. 21 de la LBF).

Les banques et autres institutions financières sont tenues d'effectuer des déclarations de soupçons

auprès de la CENTIF (art. 26 de la LBF) et seront en principe tenues d'en faire de même auprès de l'ANLC (art. 47 du PLC.). Le PLC prévoit la création de numéros verts pour faciliter le signalement des infractions de corruption (art. 102).

2.2 Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- *Les infractions de corruption et les infractions assimilées sont imprescriptibles (art. 29);*
- *Le procureur est tenu d'engager des poursuites en cas de plainte avec constitution de partie civile et lorsque les dossiers lui sont transmis par la CENTIF. Le procureur est également obligé d'informer par écrit toute victime d'un classement sans suite (art. 30, par. 3).*

2.3 Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- *Veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal et le Nouveau Code de procédure pénale (art. 15, 17, 19, 20, 21, 31, 35);*
- *Harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption (art. 15, 16, 17, 18, 19, 21);*
- *Adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois (art. 15, 16, 20, 30, par. 7, 31, 32, 34, 36, 39, 40);*
- *S'assurer que les définitions des agents publics nationaux et étrangers incluent toutes les personnes telles que visées par l'article 2 de la Convention (art. 15, al.a), 16, par. 2, 20);*
- *Revoir les sanctions pénales prévues pour les actes de soustraction, détournement et autre usage illicite de biens par un agent public et veiller à leur application (art. 17);*
- *Élargir l'infraction de trafic d'influence actif à toute personne (art. 18, par. 1);*
- *Envisager de rendre le système de déclaration et de vérification des déclarations de patrimoine pleinement effectif afin de permettre une détection efficace de l'enrichissement illicite (art. 20);*
- *Élargir le système de déclaration de patrimoine pour inclure d'autres personnalités telles que: les agents du fisc, les douaniers, les officiers de l'armée, les hauts gradés de la police, les maires, les parlementaires, etc.*
- *S'assurer que la tentative est prévue pour les infractions établies conformément à la*

Convention (art. 27);

- *Revoir les peines applicables en matière de corruption et de blanchiment afin de s'assurer qu'elles tiennent pleinement compte de la gravité des infractions (art.30, par. 1);*
- *S'assurer que les dispositions relatives aux immunités et privilèges de juridiction ne constituent pas un obstacle à la poursuite (art. 30, par. 2);*
- *Envisager d'établir des procédures disciplinaires plus élaborées, notamment la révocation ou la mutation de tout agent public coupable (art. 30, par. 6);*
- *Envisager de s'assurer que toutes les personnes reconnues coupables se voient interdire d'exercer une fonction publique ainsi qu'une fonction dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'État (art. 30, par. 7);*
- *S'assurer que la peine disciplinaire ne se substitue pas à la poursuite et la sanction pénale (art. 30, par. 8);*
- *Rendre possible la confiscation du produit de l'infraction ainsi que des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 31, par. 1);*
- *Envisager de conférer à la CENTIF un pouvoir de gel administratif (art. 31, par. 2);*
- *Rendre opérationnelle l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (art. 31, par. 3);*
- *Envisager d'appliquer les autres catégories de confiscation à toutes les infractions établies conformément à la Convention, à l'instar de celles applicables en matière de blanchiment (art. 31, par. 4, 5 et 6);*
- *S'assurer que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à la poursuite, à l'instar de la LBF (art. 31, par. 7 et 40);*
- *Renforcer la protection des droits des tiers de bonne foi (art. 31, par. 9);*
- *Mettre en place un système de protection spéciale de l'État en faveur des dénonciateurs, témoins, experts, victimes et de leurs proches conformément à la Convention (art. 32 et 33);*
- *Veiller à définir clairement les pouvoirs, rôles et mandats des organes de lutte contre les infractions établies conformément à la Convention, et à leur conférer l'indépendance, la capacité et les ressources nécessaires (art. 36);*
- *Prendre des mesures législatives et autres pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction de corruption à coopérer avec les services d'enquêtes et de poursuites; envisager d'appliquer des mesures de réduction de peine; étendre les mesures protectrices du PLC pour les dénonciateurs, experts, témoins et victimes aux personnes qui ont coopéré (art. 37);*

- *Renforcer la coopération directe entre les autorités nationales chargées de détecter et de combattre les infractions (art. 38);*
- *Continuer à encourager la coopération entre les autorités nationales d'enquêtes et de poursuites et le secteur privé et à encourager les personnes à signaler la commission d'une infraction (art. 39);*
- *Mettre en œuvre les dispositions relatives aux antécédents judiciaires (art. 41);*
- *Considérer l'élargissement de la compétence de ses juridictions lorsque l'infraction a été commise à son encontre ou à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 42, par. 2).*

2.4 Besoins en matière d'assistance technique identifiés pour améliorer la mise en œuvre de la Convention

- *Programmes de formation et de renforcement des capacités:*
 - *Des cadres de la Cour des comptes (art. 20);*
 - *Des cadres de l'ANLC (art. 20, 21, 22, 34, 36);*
 - *Pour avoir les techniques audiovisuelles suffisantes (art. 32);*
 - *Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes de protection des témoins et des experts (art. 32);*
 - *Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes et mécanismes de signalement (art. 33);*
 - *Institutionnelles des corps de contrôle (art. 34)*
 - *Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes de protection (art. 37);*
 - *Destinés aux autorités chargées de la réglementation des questions relatives au secteur privé (art. 39);*
 - *Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes et mécanismes de déclaration (art. 39);*
 - *Du personnel compétent pour la poursuite et la condamnation sur des questions spécifiques de compétence (art. 42);*
- *Rédaction des lois (art. 30, 36, 37);*
- *Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art. 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41);*
- *Conseils juridiques (art. 32, 33, 35, 39, 41);*
- *Lois types (art. 32);*
- *Accords ou arrangements types (art. 32, 37);*
- *Assistance sur site d'un expert qualifié (art. 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41)*

3. Chapitre IV : Coopération internationale

3.1 Observations sur l'application de l'article

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La Guinée a intégré des dispositions en matière d'extradition dans le NCPP et dans la LBF. Des accords d'extradition ont été tout de même signés en la matière, notamment avec le Sénégal, la Sierra Leone, le Libéria, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Mali. En outre, la Guinée est également partie à la Convention de l'Union Africaine (UA) et à la Convention d'extradition de la CEDEAO (CEDEAO Ex.).

L'extradition est normalement subordonnée à la double incrimination (art. 796 du NCPP). Toutefois, il est possible de renoncer à cette dernière en vertu de l'application directe de la Convention et sous condition de réciprocité (art. 151 de la Constitution). Le maximum de la peine encourue doit être égal ou supérieur à deux ans (art. 798 du NCPP). Ce minimum est supprimé en matière de blanchiment (art. 69 de la LBF). En cas de plusieurs infractions ayant un lien entre elles, l'extradition est possible lorsque la peine encourue dans l'État requérant pour l'ensemble des infractions est égale ou supérieure à deux ans (art. 798 du NCPP).

En application directe de la Convention, les infractions établies conformément à celle-ci ne sont pas considérées comme des infractions politiques et toutes ces infractions sont reconnues comme infractions pouvant donner lieu à extradition (art.3, par. 1, de la Convention d'extradition de la CEDEAO, et art. 798 du NCPP).

La Guinée ne subordonne pas l'application de l'extradition à l'existence préalable d'un traité (art. 795 du NCPP) et considère la Convention comme base légale mais ne l'a pas encore notifié au Secrétaire général.

Une procédure d'extradition simplifiée existe pour les demandes émanant d'un État membre de la CEDEAO, si la personne consent à son extradition (art. 821 du NCPP) ainsi qu'en matière de blanchiment (art. 70 de la LBF). Des dispositions analogues sont également incluses dans la Convention de coopération avec le Sénégal (art.38). En cas d'urgence, la personne demandée peut être placée en détention (art. 818 du NCPP, art. 22 de la Convention d'extradition de la CEDEAO, art. 72 de la LBF).

L'extradition de nationaux n'est pas possible (art. 799 du NCPP). Le principe aut dedere aut judicare est établi pour les refus d'extradition concernant des étrangers (art.802 du NCPP). Pour les nationaux, il est prévu dans plusieurs Conventions (art.15 de l'UA, et art. 10 de la Convention d'extradition de la CEDEAO).

La Guinée ne prévoit pas la possibilité de faire appliquer une peine imposée à l'étranger si l'extradition d'un national aux fins d'exécution d'une peine est refusée.

Les droits de l'individu qui fait l'objet d'une procédure d'extradition sont garantis par la Constitution (art. 9).

Le refus d'extradition pour des raisons discriminatoires en raison du sexe, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'origine ethnique de la personne réclamée n'est pas réglementé en matière d'extradition.

Le fait qu'une infraction soit considérée comme touchant aussi à des questions fiscales ne figure pas parmi les raisons de refus (art. 799 du NCPP). Ce cas de figure est cependant prévu comme une possibilité de refus dans la Convention d'extradition de la CEDEAO (art. 9 de la CEDEAO).

La possibilité de consulter l'État partie requérant avant de refuser l'extradition est prévue par la

Convention d'extradition de la CEDEAO (art. 18 et 19).

Le transfèrement des personnes condamnées n'est pas réglementé. Néanmoins, des accords ad hoc ont déjà été signés avec d'autres pays (Cuba et États-Unis). Cette disposition existe dans la Convention de coopération passée avec le Sénégal (art.57 à 62).

Le transfert des procédures pénales est prévu en matière de blanchiment (art. 45 à 50 de la LBF) et entre les États parties à la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire (art. 21 à 32 de cette Convention).

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est réglementée par les articles 785 à 794 du NCPP, 51 à 68 de la LBF, 114 et suivants du PLC ainsi que par la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire.

La fourniture de l'entraide judiciaire peut se faire pour les infractions impliquant des personnes morales (art. 858 à 862 du NCPP).

Les formes d'entraide judiciaire sont en partie réglementées en droit national par la LBF (art. 51). La Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire contient également des dispositions en ce sens (art. 2, par. 2). L'entraide judiciaire aux fins de gel, saisie, confiscation et recouvrement des avoirs est prévue par le PLC (art.114) mais semble limitée aux situations pour lesquelles l'ANLC est destinataire de la demande.

La transmission spontanée des informations pertinentes n'est pas réglementée sauf en matière de blanchiment par le biais de la CENTIF (art. 25 de la LBF).

La loi guinéenne prévoit le principe de confidentialité des informations reçues au titre de l'entraide judiciaire (art. 794 du NCPP et 54 de la LBF). Toutefois, les possibilités de divulgation à certaines conditions, notamment pour la décharge d'une personne poursuivie, ne sont pas expressément réglementées.

Le NCPP ne prévoit pas de causes de refus de l'entraide judiciaire. Celles-ci sont majoritairement prévues par la LBF et le PLC.

Le fait que le secret bancaire ne puisse pas être invoqué pour refuser une demande est expressément prévu par la LBF (art. 53), le PLC (art. 115) et la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire (art. 4, par. 2).

L'absence de double incrimination ne fait pas partie des causes de refus (art. 53 de la LBF, 115 du PLC, 25 et 26 de la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire) et semble pouvoir être acceptée sous condition de réciprocité. L'aspect fiscal ne fait pas non plus partie des causes de refus.

Seule la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire prévoit le transfèrement provisoire des personnes aux fins d'identification et de témoignage (art.14).

La Guinée n'a pas désigné une autorité centrale chargée de la réception des demandes d'entraide. Le NCPP prévoit la transmission par voie diplomatique (art. 785) tandis que le PLC donne compétence à l'ANLC en matière de corruption (art. 114). La Guinée n'a pas non plus déterminé

les langues acceptables pour la réception des demandes.

La forme et le contenu de la demande sont précisés dans certaines dispositions (art.52 de la LBF et 125 du PLC). Toutefois, les dispositions y relatives dans la Convention sont directement applicables.

L'exécution de la demande d'entraide est en principe réalisée selon les règles de l'État partie requis sauf si les États en disposent autrement (art. 788 du NCPP, 121 du PLC et 4, par. 4, de la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire).

L'audition par vidéoconférence en matière de témoignage est prévue par le NCPP (art. 872). Toutefois, cela ne s'est pas encore produit en pratique.

Les règles de spécialité et de confidentialité sont réglementées conformément à la Convention (art. 794 du NCPP et 54 de la LBF).

Les dispositions législatives spéciales prévoient l'obligation de communiquer les motifs de refus à l'État requérant (art. 53 de la LBF, 115 du PLC et 4 de la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire). Toutefois, l'obligation de motiver ne figure pas dans le NCPP (art. 789).

Bien qu'il n'ait pas été légiféré sur la notion de délai raisonnable, une demande d'entraide doit être effectuée dans un délai convenu entre les deux États (art. 788 du NCPP et 121 du PLC). Ces dispositions ne prévoient pas non plus la possibilité de différer la demande sous certaines conditions, notamment en cas d'entrave à une enquête en cours, et ne prévoient pas la possibilité d'un accord avec l'État partie requérant pour un nouveau délai en cas de refus ou de suspension de l'exécution d'une demande. Le sauf-conduit est régi par la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire (art. 15).

Les frais engendrés suite à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ne sont réglementés que par le PLC (art. 123). En principe, ces frais sont à la charge de la Guinée. Mais lorsqu'ils deviennent lourds ou font appel à des experts externes, l'État requérant peut être sollicité d'assumer une partie desdits frais.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Guinée met en œuvre la coopération entre les services de détection et de répression à travers le réseau INTERPOL et le WACAP (West African Network of Central Authorities and Prosecutors against Organised Crime). La Charte des procureurs d'Afrique de l'Ouest prévoit également l'échange d'informations entre les autorités centrales, juges et agents de police afin de prévenir et combattre la grande criminalité transnationale organisée. La Guinée dispose d'agents de liaison dans les bureaux d'INTERPOL à Lyon et à Djibouti. En outre, l'ANLC est membre du Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO). L'article 25 de la LBF prévoit également une coopération directe entre la CENTIF et ses homologues étrangers. La CENTIF a signé des accords de coopération, notamment avec les services de renseignement financier de Cabo Verde, du Niger, du BurkinaFaso, de la Sierra Leone et du Togo. Par ailleurs, la Guinée est membre du GIABA.

La Guinée a souligné elle-même les défis pratiques dans la coopération concernant les infractions commises au moyen des techniques modernes. La Guinée peut effectuer des enquêtes conjointes

avec les membres d'INTERPOL mais aucune enquête conjointe avec une autre police nationale n'a encore été réalisée.

Les techniques d'enquête spéciales prévues par le NCPP (art. 876 à 882) ne sont pas ouvertes en matière de corruption mais seulement en matière de blanchiment (art. 873 du NCPP). L'utilisation de telles techniques se fait encore exclusivement par INTERPOL et la Guinée n'a pas conclu d'accords en la matière. En outre, se pose le problème de la recevabilité de la preuve obtenue par ce biais.

3.2 Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- *Il peut être renoncé à la double incrimination en matière d'extradition sous condition de réciprocité (art. 44, par. 1 et 2);*
- *Le minimum de la durée d'emprisonnement requis pour l'extradition est supprimé en matière de blanchiment (art. 44, par. 3 et 7);*
- *La Guinée accepte beaucoup de formes de coopération même en l'absence de législation ou d'accords préexistants, sur la base d'arrangements ad hoc (art. 45, 49).*

3.3 Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existante:

- *Veiller à l'application du nouveau Code de procédure pénale (art. 44 et 46);*
- *Adopter l'avant-projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes (art. 46);*
- *Informer le Secrétaire général:*
 - *Que la Guinée considère la Convention comme base légale pour l'extradition (art.44, par. 6 a));*
 - *De l'autorité centrale en charge de la réception et de la transmission des demandes d'entraide (art. 46, par. 3 j) et k) et 13 une fois qu'elle aura été identifiée);*
 - *Des langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par.14);*
- *Prévoir une procédure d'extradition simplifiée en dehors de la CEDEAO et à l'instar de la procédure applicable en matière de blanchiment (art. 44, par. 9);*
- *Clarifier, au niveau législatif, le principe auto dedere auto iudicare en cas de refus d'extradition d'un de ses ressortissants, et le fait qu'une peine prononcée par un autre État partie sera appliquée en Guinée si l'extradition aux fins d'exécution d'une peine est refusée (art. 44, par. 11 et 13);*
- *Prévoir que l'extradition peut être refusée lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison*

de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques (art. 44, par. 15);

- *S'assurer qu'une demande d'extradition ou de coopération ne peut être refusée au seul motif qu'elle touche à des questions fiscales (art. 44, par. 16, art. 46, par.22);*
- *Prévoir la possibilité de consulter l'État partie requérant avant de refuser l'extradition (art. 44, par. 17);*
- *Envisager de conclure des accords ou arrangements permanents relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45);*
- *Détailler, dans la législation nationale, le type d'entraide judiciaire que la Guinée est en mesure de fournir (art. 46, par. 3);*
- *Considérer la possibilité de transmettre spontanément des informations concernant des affaires pénales dans des cas autres que le blanchiment (art.46, par. 4);*
- *Prévoir la possibilité de révéler les informations obtenues pour permettre leur utilisation à la décharge d'une personne poursuivie (art. 46, par. 6 et 19);*
- *Réglementer le sauf-conduit au-delà de la CEDEAO (art. 46, par. 27);*
- *Envisager d'élargir la possibilité de transférer les procédures pénales au-delà du domaine du blanchiment (art. 47);*
- *S'efforcer de coopérer dans la lutte contre les infractions commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);*
- *Élargir l'application des techniques d'enquête spéciales aux infractions de corruption et envisager de conclure des accords ou des arrangements dans ce sens et faciliter les livraisons surveillées (art. 50, par. 1 à 4).*

3.4 Besoins en matière d'assistance technique identifiés pour améliorer la mise en œuvre de la Convention

Afin d'améliorer l'application du chapitre IV de la Convention, la Guinée a indiqué les besoins d'assistance technique ci-après:

- *Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art. 44, 46, 47, 48, 49, 50);*
- *Assistance sur site d'un expert qualifié (art. 44, 47, 48, 49, 50);*
- *Traité(s), accord(s) ou arrangement(s) type(s) (art. 44, 46, 49, 50);*
- *Programme de renforcement des capacités;*
 - *Destiné aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale (art. 44, 46, 47, 48, 49, 50);*
 - *En matière d'emploi des techniques modernes (art. 46, 48);*
 - *Destiné aux autorités chargées de concevoir et de gérer l'utilisation des*

techniques d'enquête spéciales (art. 50);

- *Conseils juridiques (art. 47, 50);*
- *Formation spécialisée dans le domaine de la cybercriminalité (art. 48).*

IV. Mise en oeuvre de la Convention

A. Ratification de la Convention

8. La Guinée a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 13 juillet 2005 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 29 mai 2013.

B. La Convention et le système juridique de la Guinée

9. L'incrimination et la poursuite des infractions de la Convention sont principalement reprises dans le Nouveau Code pénal (NCP), le Nouveau Code de procédure pénale (NCPP) adoptés fin 2016, la loi N°L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée du 24 octobre 2007 (LBF) et l'avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée de mars 2016 (PLC)². Toutefois, vu l'absence de jurisprudence, un examen détaillé de la mise en œuvre de la Convention dans la pratique n'a pas été possible.

10. La Guinée fait partie de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO).

11. Les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (art. 151 Constitution). Par conséquent, ils sont directement applicables.

12. L'architecture des institutions sensées combattre la corruption sont toujours en train de s'établir et leurs compétences à cet égard restent encore à être bien définies

C. Application des articles examinés

III. Incrimination, détection et répression

Article 15. Corruption d'agents publics nationaux

Alinéa a) de l'article 15

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

² Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

13. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

14. Code pénal

Article 771 al. 1 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :

1. le fait par quiconque, de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

15. Code minier

Article 154 :

Interdiction de paiement de Pots-de-vin : Il est interdit à toute société active ou intéressée au secteur minier guinéen, ou à tout fonctionnaire, directeur, employé, représentant ou sous-traitant d'une telle société, ou à tout actionnaire de celle-ci agissant au nom d'une telle société, sous peine de poursuite, de proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à :

Un Fonctionnaire, un officiel du Gouvernement guinéen ou à un élu afin d'influencer une décision ou un acte pris, dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier, y compris mais pas seulement, l'attribution de Titres miniers ou Autorisations, la surveillance ou le contrôle des Activités minières, le suivi du paiement des recettes minières, et l'approbation des demandes ou décision visant à proroger, amodier, céder, transférer ou annuler un Titre minier ou une Autorisation ;

Un autre individu, une association, société, ou personne physique ou morale afin d'utiliser son influence supposée ou réelle sur tout acte ou décision de tout officiel du Gouvernement guinéen ou élu dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier telles que définies dans le paragraphe précédent.

16. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 2³ :

Aux termes des dispositions de la présente loi, on entend par :

³ **LAC - Article 2** : Aux fins de la présente loi, on entend par :- **Agent public**, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire à titre permanent ou temporaire, rémunérée ou non, quel que soit son niveau hiérarchique, investie de l'une des fonctions énumérées à l'article 16 de la présente loi ;

- 1- Agent public : toute personne investie des fonctions définies à l'article 10 de la présente loi ;
- 2- Agent public étranger : toute personne investie des fonctions définies à l'article 11 de la présente loi ;

Article 3⁴ :

La corruption est le résultat des moyens utilisés et des actions tendant à détourner quelqu'un de ses devoirs pour le déterminer à faire quelque chose contre sa conscience ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction, moyennant un avantage indu ou un enrichissement illicite.

Elle est aussi l'utilisation des pouvoirs que confère une charge publique pour en tirer des avantages personnels. Elle est caractérisée par les agissements soit du corrompu, soit du corrupteur.

1. N'est pas considéré comme un acte constitutif de corruption, le fait pour un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire ou militaire de recevoir, d'accepter des présents modiques ou des numéraires n'excédant pas la valeur de 500.000 GNF, et hors de l'exercice de ses fonctions ;
2. De même ne commet pas un délit de corruption active celui qui, sans intention malveillante de soustraire à ses obligations un agent chargé d'un ministère de service public, lui offrirait des cadeaux dans les limites de l'alinéa précédent ;
3. En tout état de cause, le fait de solliciter un cadeau ou article de valeur, quel qu'en soit le montant ou la nature, est assimilée à la corruption.

Article 10⁵ :

⁴ **LAC - Article 3 :** La corruption est le résultat des moyens utilisés et des actions tendant à détourner quelqu'un de ses devoirs pour le déterminer à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, moyennant un avantage indu ou un enrichissement illicite. Elle est aussi l'utilisation des pouvoirs que confère une charge publique pour en tirer des avantages personnels. Elle est caractérisée par les agissements soit du corrompu, soit du corrupteur, soit des deux. La tentative de corruption est punissable. **Article 4 :** Ainsi que le prévoit l'article 764 du Code pénal, sont assimilées à la corruption : - la soustraction ou la tentative de soustraction de fonds publics ou privés, la destruction ou la tentative de destruction des actes, des titres ou tous autres objets auxquels les auteurs ont accès en raison de leur fonction ; - l'utilisation ou la divulgation sans autorisation, même après cessation de leur fonction, des informations confidentielles auxquelles les auteurs avaient accès en raison de cette fonction ; - l'utilisation de l'autorité conférée par la fonction pour servir abusivement ses intérêts personnels ou ceux d'autrui ; - la prise ou la réception d'une participation de quelque nature qu'elle soit dans une entreprise publique ou privée dont l'auteur avait, en raison de sa fonction, la surveillance ou le contrôle, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de celle-ci, sauf lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale ; - l'acceptation, de manière directe ou indirecte, d'un cadeau ou de tout autre avantage pouvant mettre le bénéficiaire dans l'obligation morale d'accorder un traitement préférentiel ou spécial. **Article 5 :** Le fait par un agent public de solliciter un cadeau ou article de valeur, quel qu'en soit le montant ou la nature, est assimilé à la corruption. Toutefois, la corruption n'est pas caractérisée si la personne qui offre des cadeaux est de bonne foi et si l'agent public bénéficiaire n'est pas dans l'exercice de ses fonctions. Si l'agent public bénéficiaire de cadeaux est dans l'exercice de ses fonctions, il en fait la déclaration à l'autorité hiérarchique, sous peine d'être passible de corruption passive. En cas de déclaration, le don, cadeau ou avantage en nature fait l'objet d'une remise à l'institution ou à la collectivité dont relève le bénéficiaire.

⁵ Désormais **LAC Article 7 :** La présente loi s'applique aux personnes suivantes : - toute personne investie d'une autorité publique à quelque degré que ce soit, d'un mandat public, privé, électif ou d'une délégation de service public, qui concourt à la gestion des biens de l'Etat ou de ses démembrements, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou des projets et programmes de développement ; - toute personne physique ou morale du secteur privé investie d'un mandat public, privé, électif ou d'une délégation de pouvoir ; - tout agent public ou privé ressortissant d'un Etat étranger, impliqué dans un quelconque acte de corruption ou infraction assimilée visée par la présente loi. **Article 16 :** L'expression « agent public » inclut : - le Chef de l'Etat, les ministres et toute autre autorité exécutive ; - les députés et membres des institutions constitutionnelles ; - les magistrats et les autorités des services de défense et de sécurité ; - les responsables et agents des organismes administratifs autonomes ; - les fonctionnaires et tous employés du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, des institutions constitutionnelles, des circonscriptions

Agent public peut inclure :

- 1- les chefs d'État, ministres et toute autorité exécutive,
- 2- Parlementaires et membres des Institutions constitutionnelles
- 3- Les Leaders de Partis politiques et autres figures politiques ;
- 4- Les Magistrats et Autorités des services de défense et de sécurité ;
- 5- Les responsables et agents des organismes administratifs autonomes ;
- 6- les fonctionnaires et tous employés du gouvernement, du parlement et des institutions constitutionnelles, des circonscriptions territoriales et des collectivités locales à temps plein ou à temps partiel ;
- 7- Les citoyens agissant à titre officiel ou délégués de services publics ;
- 8- le personnel de défense et de sécurité (militaires, policiers, agents des renseignements);
- 9- Les agents et employés d'entreprises publiques ou gérées par l'État et les employés d'autres institutions publiques, y compris les universités, laboratoires, hôpitaux et autres.

17. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

18. Les dispositions du nouveau code pénal (NCP) reprennent exactement les termes de l'article 15 a) de la Convention.

Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu à une conformité législative parfaite de l'article 771 du code pénal aux dispositions de la Convention sous examen.

19. Toutefois, ils ont souligné que le NCP n'avait été adopté qu'en novembre 2016. Par conséquent, au jour de la visite de pays, le code n'avait pas encore été appliqué. En outre, les dispositions du code minier, plus ancienne, ne sont plus en adéquation avec celles du code pénal. Cela crée donc des disparités entre les infractions et le risque de laisser un certain nombre de comportements impunis. Quant à la définition incluse dans l'avant-projet de loi, elle est très différente des deux définitions précédemment mentionnées. De plus, l'article 3 de l'avant-projet de loi mentionne des exceptions à l'application de l'infraction dont l'opportunité mériterait d'être étudiée.

20. Enfin, les experts ont relevé que la définition de la notion d'agents publics, quant à elle, figurait dans l'avant-projet de loi qui n'était pas encore adopté au jour de la visite de pays. Cette définition, par ailleurs, se présente sous forme de liste. Cela pose la question de son étendue et de son exhaustivité.

21. Les experts examinateurs ont donc confirmé la conformité partielle de la Guinée. Il recommande à la Guinée de veiller à une application concrète du nouveau code pénal, d'harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption, d'adopter l'avant-projet de loi après une vérification de concordance des autres lois⁶ et de s'assurer que les définitions des agents publics

territoriales et des collectivités locales à temps plein ou à temps partiel ; - les citoyens agissant à titre officiel ou en qualité de délégués de service public ; - le personnel des services de défense et de sécurité (militaires, policiers, agents des renseignements) ; - les agents et employés d'entreprises publiques ou gérées par l'État et les employés d'autres institutions publiques, y compris les universités, laboratoires, hôpitaux et autres.

⁶ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées (LAC).

nationaux incluent toutes les personnes telles que visées par l'article 2 de la Convention.

Alinéa b) de l'article 15

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:
[...]

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

22. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes⁷ :

23. Code pénal

Article 771 al. 2 :

Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

24. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

25. Les dispositions de l'article 771 alinéa 2 du NCP reprennent, une fois de plus, exactement les dispositions de l'article 15 b) de la Convention.

26. Toutefois, comme soulevé au paragraphe précédent, le NCP venait juste d'être adopté au jour de la visite de pays. Il n'avait donc pas fait l'objet d'une application concrète.

En outre, les experts examinateurs ont relevé que la définition de la notion d'agents publics ne figurait, non pas dans le code pénal, mais dans l'avant-projet de loi et sous forme de liste exhaustive. Un tel choix a préoccupé les experts examinateurs qui y ont vu le risque d'oubli.

27. Par conséquent, la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention a été confirmée. Il est recommandé à la Guinée de veiller à une application concrète du nouveau code pénal, d'harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption et d'adopter

⁷ Désormais la LAC contient une disposition en ce sens : **Article 5** : Le fait par un agent public de solliciter un cadeau ou article de valeur, quel qu'en soit le montant ou la nature, est assimilé à la corruption. Toutefois, la corruption n'est pas caractérisée si la personne qui offre des cadeaux est de bonne foi et si l'agent public bénéficiaire n'est pas dans l'exercice de ses fonctions. Si l'agent public bénéficiaire de cadeaux est dans l'exercice de ses fonctions, il en fait la déclaration à l'autorité hiérarchique, sous peine d'être passible de corruption passive. En cas de déclaration, le don, cadeau ou avantage en nature fait l'objet d'une remise à l'institution ou à la collectivité dont relève le bénéficiaire.

l'avant-projet de loi anti-corruption après une vérification de concordance avec les autres lois⁸.

Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Paragraphe 1 de l'article 16

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

28. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

29. Code pénal :

Article 772 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités du commerce international.

30. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 2⁹ :

Aux termes des dispositions de la présente loi, on entend par :

2- Agent public étranger : toute personne investie des fonctions définies à l'article 11 de la présente loi ;

Article 11 : Agent public étranger¹⁰

⁸ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

⁹ LAC, article 2 al.2 : - Agent public étranger, toute personne investie des fonctions définies à l'article 18 ci-dessous.

¹⁰ LAC Article 17 : L'expression « agent public étranger » désigne : - toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ; - toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public ; - tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

Un agent public étranger peut inclure :

1. Toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ;
2. Toute personne exerçant une fonction publique dans un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public ; et
3. Tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique

Les entités juridiques, publiques ou privées, seront tenues responsables dans les affaires de corruption et d'infractions assimilées lorsque celles-ci auront été commises par leur représentant ou par ceux qui occupent des postes de direction.

Une entité juridique sera jugée responsable seulement si les personnes qui ont commis le délit sont celles qui représentent l'entité ou qui occupent des postes d'autorité, c'est-à-dire, qui prennent des décisions ou qui ont un rôle d'encadrement.

Article 12 : Corruption de l'Agent public étranger¹¹

Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un représentant ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou par personne interposée, un article de valeur, un avantage indu, pour lui-même ou toute autre personne ou entité publique ou privée, afin qu'il accomplisse ou qu'il s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international, est constitutif de corruption prévue et punie par le Code pénal.

Est également constitutif de corruption, le fait pour toute personne d'octroyer ou de convenir d'octroyer, directement ou indirectement, à une personne une quelconque gratification, au profit de ladite personne ou au profit d'un tiers, afin d'agir personnellement ou en incitant une autre personne à agir ainsi, d'une manière :

1- assimilable à :

- un acte illicite, malhonnête, prohibé, incomplet ou biaisé,
- à l'utilisation abusive ou la vente d'informations, de documents ou de matériel acquis dans l'exercice, la réalisation ou l'exécution de pouvoirs, devoirs ou fonctions quelconques résultant d'une obligation constitutionnelle, législative ou réglementaire, contractuelle ou de toute autre obligation juridique ;

¹¹ **LAC Article 44** : Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un représentant ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement un avantage indu, pour lui-même ou toute autre personne ou entité publique ou privée, afin qu'il accomplisse ou qu'il s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international, est constitutif de corruption. Est également constitutif de corruption, le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement un avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne ou entité publique ou privée, afin qu'il accomplisse ou qu'il s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. Les faits prévus aux deux alinéas précédents sont punis des peines prévues aux articles 771 et suivants du Code pénal.

- un abus de pouvoir ou d'autorité ;
- un abus de confiance ; ou
- la violation d'un devoir légal ou d'un ensemble de règles.
- toute autre incitation non autorisée ou induite à faire ou ne pas faire quelque chose

2- destiné à obtenir un résultat injustifié.

31. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence

(b) Observations sur l'application de l'article

32. Les experts examinateurs ont relevé que la Guinée avait correctement incriminé la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux à l'article 772 du NCP.

33. Ils ont toutefois également noté que la définition de la notion d'agents publics étrangers et de fonctionnaires se trouvait à l'article 11 de l'avant-projet de loi non encore adopté¹². La définition fait d'ailleurs référence à la responsabilité des personnes morales quand la responsabilité personnelle d'un représentant ou d'un dirigeant est avérée (article 11 al. 2 et 3). Ces dispositions ne déterminent néanmoins pas clairement si telle responsabilité n'est applicable pour la corruption d'agents publics étrangers ou si elle s'étend à toutes les infractions de corruption et assimilées, auquel cas l'emplacement de cette disposition paraît peu pertinent¹³.

Enfin, les experts ont relevé que l'avant-projet de loi contenait lui-même une incrimination de l'infraction d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux. Toutefois, cette définition n'est pas identique à celle incluse dans l'article 772 du code pénal¹⁴.

34. Par conséquent les experts examinateurs ont confirmé la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent à la Guinée d'harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption et d'adopter l'avant-projet de loi après une vérification de la concordance des autres lois¹⁵.

Paragraphe 2 de l'article 16

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour

¹² Désormais article 17 LAC

¹³ La LAC ne contient plus ces dispositions.

¹⁴ La définition insérée dans La LAC est désormais presque identique à celle du NCP. Cependant, la LAC fait désormais référence aux peines applicables à l'article 771 du code pénal (corruption d'agents publics nationaux) au lieu de l'article 772 (corruption d'agents publics étrangers).

¹⁵ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

35. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

36. code pénal

Article 772 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens :

2. le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

37. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 2¹⁶ :

Aux termes des dispositions de la présente loi, on entend par :

2- Agent public étranger : toute personne investie des fonctions définies à l'article 11 de la présente loi ;

Article 11 : Agent public étranger¹⁷

Un agent public étranger peut inclure :

1. Toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ;
2. Toute personne exerçant une fonction publique dans un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public ; et
3. Tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique

Les entités juridiques, publiques ou privées, seront tenues responsables dans les affaires de corruption et d'infractions assimilées lorsque celles-ci auront été commises par leur représentant ou par ceux qui occupent des postes de direction.

38. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence

(b) Observations sur l'application de l'article

39. Les experts examinateurs ont constaté que l'article 772 alinéa 2 du code pénal répondait aux

¹⁶ Voir les références insérées sous le paragraphe 1 de l'article 16

¹⁷ *Idem*

exigences de l'article 16 paragraphe 2 de la Convention.

40. Ils ont toutefois, une fois de plus, constaté une divergence de définition avec l'avant-projet de loi puisque ce dernier ne contient pas l'infraction de corruption passive d'agents publics étrangers¹⁸. Ils ont également réitéré leurs observations quant à la définition même de la notion d'agents publics étrangers et de fonctionnaires prévue à l'article 11 de l'avant-projet de loi et du problème que soulève l'établissement d'une liste de personnes considérées comme telles¹⁹.

41. La conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen a donc été confirmée. Les experts examinateurs recommandent à la Guinée d'harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption, d'adopter l'avant-projet de loi après une vérification de la concordance des autres lois²⁰ et de s'assurer que la définition des agents publics étrangers inclue toutes les personnes telles que visées par l'article 2 de la Convention.

Article 17. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

42. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

43. Code pénal

Article 773 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens, le fait par un agent public de soustraire, de détourner ou de faire un usage illicite à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toutes autres choses de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

44. Décret D/2013/012/PRG/SGG portant création de la direction nationale de la comptabilité matière et matérielle

Article 1 :

Il est créé une Direction Nationale de Comptabilité Matière et du Matériel en abrégé (DNM) au sein du Ministère Délégué du Budget

¹⁸ L'article 44 de la LAC contient désormais la notion de corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisation internationales publiques.

¹⁹ Voir références sous le paragraphe 1 – problème inchangé

²⁰ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

Article 2 :

La direction Nationale de la Comptabilité Matière et du Matériel (DNCM) est principalement chargée de collecter et de suivre les acquisitions par achats, dons et legs des biens meubles, équipements et matériels y compris les véhicules et engins de l'Etat, de concevoir et de mettre en œuvre des applications informatiques sur la base des données statistiques et de participer aux commissions de réception des mobiliers, matériels et équipements au niveau de l'Administration centrale et déconcentrée ainsi que des programmes et projets publics. Elle est également chargée d'établir l'état semestriel et l'inventaire annuel desdits matériels, mobiliers et équipements.

45. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence

46. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 4 : sont assimilées à la corruption²¹

1. La soustraction ou la tentative de soustraction de fonds publics ou privés, la destruction ou la tentative de destruction des actes, des titres ou tous autres objets auxquels les auteurs ont accès en raison de leur fonction ; [...]

(b) Observations on the implementation of the article

47. Les experts ont relevé que l'article 773 du code pénal répondait textuellement aux exigences de l'article 17 de la Convention. Ils ont toutefois réitéré leurs observations relatives à l'aspect récent de la réforme du code pénal et son manque d'application concrète au moment de la visite de pays.

48. Les experts ont également relevé avec intérêt l'existence de la Direction Nationale de la Comptabilité Matière et du Matériel (DNCM). Pendant la visite de pays, la Guinée a d'ailleurs précisé que la DNCM avait terminé, en 2015, le premier inventaire complet de tous les biens appartenant à l'administration publique.

49. Il est toutefois ressorti des discussions pendant la visite de pays que les sanctions pénales étaient rarement appliquées en matière de détournement des biens publics. Les sanctions disciplinaires ont tendance à être largement majoritaires. En outre, les experts examinateurs ont remarqué que la définition incluse dans l'avant-projet de loi différait de celle du code pénal.

50. Les experts examinateurs ont donc conclu à la conformité législative de la législation guinéenne à la disposition de la Convention sous examen. Ils recommandent néanmoins à la Guinée de veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal, de revoir les sanctions pénales aux actes de soustraction, détournement et autre usage illicite de biens par un agent public et de veiller à leur application. Ils recommandent également à la Guinée d'harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption.

Article 18. Trafic d'influence

²¹ LAC, article 4 : Ainsi que le prévoit l'article 764 du Code pénal, sont assimilées à la corruption : - la soustraction ou la tentative de soustraction de fonds publics ou privés, la destruction ou la tentative de destruction des actes, des titres ou tous autres objets auxquels les auteurs ont accès en raison de leur fonction ;

Alinéa a) de l'article 18

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

51. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

52. code pénal

Article 774 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :

1. le fait par un agent public de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;

53. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence

(b) Observations sur l'application de l'article

54. Les experts examinateurs ont relevé que les éléments constitutifs de l'article 774 du code pénal répondaient aux exigences de l'article 18 a) de la Convention. Toutefois, l'application de l'infraction de trafic d'influence actif est limitée aux seuls agents publics.

55. Par ailleurs, ils ont également relevé que l'infraction était absente du dispositif de l'avant-projet de loi qui a pourtant pour vocation à prévenir et lutter contre les infractions de corruption et assimilées.

56. Les experts examinateurs ont donc conclu la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent à la Guinée d'élargir l'infraction de trafic d'influence actif à toute personne ainsi que d'harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption.

Alinéa b) de l'article 18

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

[...]

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

57. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

58. code pénal

Article 774 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :

[...]

2. le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat, un avantage indu.

59. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence

(b) Observations sur l'application de l'article

60. Les experts examinateurs ont confirmé la conformité du code pénal aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au paus d'harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption.

Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

61. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

62. Code pénal

Article 775 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens, le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

63. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 4 : sont assimilées à la corruption²²

[...]

3- l'utilisation de l'autorité conférée par la fonction pour servir abusivement ses intérêts ou ceux d'autrui

64. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

65. Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions de l'article 775 du code pénal répondaient aux exigences de l'article 19 de la Convention.

66. Ils ont toutefois réitéré leurs observations sur l'aspect récent du code pénal et son manque d'application concrète. Ils ont également relevé, une fois de plus, que la définition incluse dans l'avant-projet de loi différait de celle incluse dans le code pénal.

67. Les experts ont donc conclu à la conformité législative de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois à la Guinée de veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal et d'harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption.

Article 20. Enrichissement illicite

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

68. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

69. Code pénal

²² LAC, article 4 : Ainsi que le prévoit l'article 764 du Code pénal, sont assimilées à la corruption : - l'utilisation de l'autorité conférée par la fonction pour servir abusivement ses intérêts personnels ou ceux d'autrui ;

Article 776 :

L'enrichissement de tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtu d'un mandat public, d'un dépositaire public ou officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être porté au double de ce montant. Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen. Toutefois, la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite. Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne physique dirigeant la personne morale, le complice est poursuivi comme l'auteur principal.

70. Constitution

Article 36 :

Après la cérémonie d'investiture et à la fin de son mandat, dans un délai de quarante-huit (48) heures, le Président de la République remet solennellement au Président de La Cour constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens. Les Ministres avant leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci déposent à La Cour constitutionnelle la déclaration sur l'honneur de leurs biens

La déclaration initiale et celle de la fin de mandat ou des fonctions sont publiées au Journal Officiel. La copie de la déclaration du Président de la République et des membres du Gouvernement est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux.

Les écarts entre la déclaration initiale et celle de la fin de mandat ou des fonctions doivent être dûment justifiés.

Les dispositions du présent article s'appliquent au Président de L'Assemblée nationale, aux premiers responsables des Institutions constitutionnelles, au Gouverneur de la Banque centrale et aux responsables des régies financières de l'Etat.

71. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 3²³ :

²³ **LAC Article 3 :** La corruption est le résultat des moyens utilisés et des actions tendant à détourner quelqu'un de ses devoirs pour le déterminer à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, moyennant un avantage indu ou un enrichissement illicite. Elle est aussi l'utilisation des pouvoirs que confère une charge publique pour en tirer des avantages personnels. Elle est caractérisée par les agissements soit du corrompu, soit du corrupteur, soit des deux. La tentative de corruption est punissable. **Article 5 :** Le fait par un agent public de solliciter un cadeau ou article de valeur,

La corruption est le résultat des moyens utilisés et des actions tendant à détourner quelqu'un de ses devoirs pour le déterminer à faire quelque chose contre sa conscience ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction, moyennant un avantage indu ou un enrichissement illicite.

Elle est aussi l'utilisation des pouvoirs que confère une charge publique pour en tirer des avantages personnels. Elle est caractérisée par les agissements soit du corrompu, soit du corrupteur.

1. N'est pas considéré comme un acte constitutif de corruption, le fait pour un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire ou militaire de recevoir, d'accepter des présents modiques ou des numéraires n'excédant pas la valeur de 500.000 GNF, et hors de l'exercice de ses fonctions ;
2. De même ne commet pas un délit de corruption active celui qui, sans intention malveillante de soustraire à ses obligations un agent chargé d'un ministère de service public, lui offrirait des cadeaux dans les limites de l'alinéa précédent ;
3. En tout état de cause, le fait de solliciter un cadeau ou article de valeur, quel qu'en soit le montant ou la nature, est assimilée à la corruption.

Article 74²⁴ :

Conformément aux dispositions des articles 22, 26, 36, 39, 52, 54, 55 et 116 de la Constitution, les personnes élues ou nommées à l'une des fonctions publiques suivantes : Président de la République, Président de l'Assemblée nationale, Premiers responsables des Institutions constitutionnelles, Premier ministre, ministres, Gouverneur de la Banque centrale et Responsables des régies

quel qu'en soit le montant ou la nature, est assimilé à la corruption. Toutefois, la corruption n'est pas caractérisée si la personne qui offre des cadeaux est de bonne foi et si l'agent public bénéficiaire n'est pas dans l'exercice de ses fonctions. Si l'agent public bénéficiaire de cadeaux est dans l'exercice de ses fonctions, il en fait la déclaration à l'autorité hiérarchique, sous peine d'être passible de corruption passive. En cas de déclaration, le don, cadeau ou avantage en nature fait l'objet d'une remise à l'institution ou à la collectivité dont relève le bénéficiaire.

²⁴ Nouvelles dispositions sur la déclaration de patrimoine dans la **LAC : Article 25** : Les hautes personnalités et les hauts fonctionnaires non visés à l'article 36 de la Constitution, qui occupent un poste dans lequel leurs intérêts personnels ou privés sont de nature à affecter leurs fonctions officielles en font la déclaration et, en même temps, déclarent la consistance de leur patrimoine respectivement : - au greffe de la cour constitutionnelle pour les membres de l'Assemblée nationale et des Institutions constitutionnelles, les gouverneurs de la Banque centrale, les chefs de cours et tribunaux ; - au greffe de la cour d'appel de Conakry ou au greffe du tribunal de première instance de leur lieu de résidence respectivement pour les personnes occupant des emplois de la haute administration civile et militaire à Conakry et à l'intérieur du pays. Cette déclaration concerne : - au moment de leur entrée en fonction, tous les biens, valeurs, avoirs et intérêts possédés par eux-mêmes ; - à la fin de l'exercice de la fonction, l'origine précise des biens, valeurs, avoirs et intérêts excédant les revenus de fonction acquis pendant toute la durée du service par eux-mêmes. Mention en est faite dans leur dossier individuel. **Article 26** : Toute personne non visée à l'article précédent, mais exerçant une fonction publique et impliquée dans une affaire de corruption est tenue de justifier de l'origine de ses biens, valeurs, avoirs et intérêts ainsi que ceux de son conjoint si la demande lui en est faite par l'autorité judiciaire compétente. Mention en est faite dans son dossier individuel. **Article 27** : Les personnes visées à l'article 25 de la présente loi disposent d'un délai de trois mois après leur prise de fonction et de trois mois à la fin de leurs fonctions ou de leur mandat pour le dépôt de leur déclaration de patrimoine auprès de la juridiction compétente. **Article 28** : Un décret, pris en conseil des ministres, détermine les personnes assujetties à la déclaration de patrimoine, autres que celles visées à l'article 36 de la Constitution. **Article 29** : L'agent public admis démissionnaire ou admis à faire valoir ses droits à la retraite ne peut exercer des activités professionnelles directement liées aux fonctions qu'il assumait quand il était en poste qu'après avoir satisfait à l'obligation de déclaration de patrimoine de fin d'exercice, sauf dispositions contraires des statuts particuliers régissant certaines professions. **Article 30** : Le défaut de déclaration de patrimoine en dépit d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois est assimilé à l'enrichissement illicite, prévu et puni par les dispositions de l'article 776 du Code pénal.

financières de l'Etat, sont tenues, avant leur entrée en fonction et à la fin de l'exercice de leur fonction, de déposer à la Cour constitutionnelle la déclaration sur l'honneur de leurs biens.

Cette déclaration concerne :

1. au moment de leur entrée en fonction, tous les biens, valeurs, avoirs et intérêts possédés par eux-mêmes ;
2. à la fin de l'exercice de la fonction, l'origine précise des biens, valeurs, avoirs et intérêts excédant les revenus de fonction acquis pendant toute la durée du service par eux-mêmes.

Article 75 :

Toute personne investie de fonctions au niveau hiérarchique supérieur ou équivalent au rang de Directeur national ou de Directeur général ou élue à des fonctions publiques, autre que celles énumérées à l'article précédent, est tenue, dans les mêmes conditions de forme, de déclarer à la Cour des comptes tous ses biens, valeurs, avoirs et intérêts possédés par lui-même au moment de son entrée en fonction et à la fin de l'exercice de sa fonction.

Article 76 :

La liste des personnes sur lesquelles pèse l'obligation de déclaration de biens devant la Cour des comptes est fixée par décret du Président de la République sur proposition de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

La Cour des comptes assure le contrôle des déclarations de biens reçues par elle-même et par la Cour constitutionnelle et prend ou recommande les mesures qu'elle juge appropriée.

Article 77 :

Le refus, la dissimulation ou la fausse déclaration, détectées par l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ou par la Cour des Comptes, sont punis d'une amende prononcée par cette juridiction, et dont le montant ne peut être inférieur à la rémunération d'un (1) mois ou supérieur à celle de six (06) mois perçue ou à percevoir dans la fonction occupée.

Article 78 :

Toute personne non visée aux articles 7 et 8, mais exerçant une fonction publique, est tenue de justifier de l'origine précise de ses biens, valeurs, avoirs et intérêts, à la requête de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, si celui-ci lui en fait la demande.

Les personnes visées à l'alinéa précédent disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de la demande qui leur en a été faite, pour déposer leur déclaration de biens.

Le refus de déclaration, dans ce cas, est puni par la Cour des Comptes d'une amende dont le montant ne peut être supérieur à trois (03) mois de rémunération perçue ou à percevoir dans la fonction occupée.

Article 79 :

La déclaration de biens des personnes qui y sont assujetties porte sur les biens meubles et immeubles situés en Guinée et/ou à l'étranger, dont elles sont elles-mêmes propriétaires y compris dans l'indivision, ainsi que ceux appartenant à leurs conjoints et à leurs enfants mineurs.

Ladite déclaration est établie selon un modèle fixé par Arrêt de la Cour des Comptes.

Article 80 :

La Cour des Comptes est chargée de contrôler la déclaration de biens des personnes qui accomplissent cette formalité devant la Cour constitutionnelle et devant elle.

L'Organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées est compétent pour assurer le suivi et le traitement des déclarations des autres personnes assujetties à cette obligation.

Les personnes ayant effectué les déclarations ont l'obligation d'établir tous les cinq (05) ans une nouvelle déclaration de biens. Elles sont également tenues de la faire à l'occasion des opérations de suivi de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ou de la Cour des Comptes, en vue de préciser ou de justifier certains éléments desdites déclarations.

Les procès-verbaux issus des opérations de vérification faisant apparaître un enrichissement non justifié sont transmis au procureur de la République à des fins de poursuite pour fausse déclaration.

72. Loi organique L/2013/046/CNT portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et le régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la loi organique L/2013/066/CNT du 12 décembre 2013

Article 3 :

[...]

2- La cour des comptes connaît également des campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi.

3- la cour des comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la Cour Constitutionnelle.

73. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence

(b) Observations sur l'application de l'article

74. Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions de l'article 776 du NCP incriminaient correctement l'enrichissement illicite et impliquait même un renversement de la charge de la preuve. Toutefois, ils ont noté que la liste des personnes pouvant commettre l'infraction différait sensiblement de celle incluse dans les dispositions relatives à l'incrimination de la corruption d'agents publics nationaux. En outre, une fois de plus, la définition de l'infraction incluse dans l'avant-projet de loi ne correspondait pas à celle du code pénal et ce dernier n'avait pas encore fait l'objet d'une application concrète.

75. Il est également apparu au cours de la visite de pays que la preuve de l'enrichissement illicite s'établissait essentiellement sur la base de la déclaration de patrimoine. Or à ce moment, telle déclaration ne s'appliquait qu'aux seuls ministre et Chef de l'Etat selon les dispositions de l'article 36 de la Constitution. L'avant-projet de loi prévoyait un fort élargissement des personnes soumises à telles déclarations (article 78)²⁵ mais n'avait pas encore été adopté au jour des discussions.

76. Quant au système de vérification desdites déclarations, il n'était pas encore effectif au moment de la visite de pays. La Cour des Comptes venait, en effet, d'être établie et n'avait pas encore commencé à remplir ses missions. Par ailleurs, l'avant-projet de loi entraînait une confusion des compétences de réception, d'analyse et de vérification de ces déclarations entre la Cour Constitutionnelle et la Cour des Comptes (articles 76 et 80).

²⁵ Désormais article 25 – mais l'article se restreint de nouveau aux personnes mentionnées à l'article 36 de la Constitution.

77. Par conséquent, les experts examinateurs ont confirmé la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent à la Guinée de veiller à une application concrète du Nouveau code pénal, d'adopter l'avant-projet de loi après une vérification de concordance des autres lois²⁶, de s'assurer que les définitions des agents publics incluent toutes les personnes telles que visées par l'article 2 de la Convention et d'envisager de rendre le système de déclaration et de vérification des déclarations de patrimoine pleinement effectif afin de permettre une détection efficace de l'enrichissement illicite.

Les experts recommandent également à la Guinée d'élargir le système de déclaration de patrimoine pour inclure d'autres personnalités telles que: les agents du fisc, les douaniers, les officiers de l'armée, les hauts gradés de la police, les maires, les parlementaires etc.

(c) Difficultés d'application

78. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées de la Cour des Comptes et de l'ANLC

(d) Besoins d'assistance technique

79. La Guinée a indiqué avoir besoin de formation des cadres de la Cour des Comptes et de l'agence nationale contre la corruption pour recevoir et vérifier les déclarations.

80. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 21. Corruption dans le secteur privé

Alinéa a) de l'article 21

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

81. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes²⁷ :

²⁶ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

²⁷ Des dispositions relatives à l'incrimination de la corruption dans le secteur privé ont été insérées dans la LAC – article 54. La définition est identique à celle insérée dans le NCP

82. Code pénal

Article 777 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité de secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

83. Code minier

Article 154 : Interdiction de paiement de Pots-de-vin

Il est interdit à toute société active ou intéressée au secteur minier guinéen, ou à tout fonctionnaire, directeur, employé, représentant ou sous-traitant d'une telle société, ou à tout actionnaire de celle-ci agissant au nom d'une telle société, sous peine de poursuite, de proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à :

- un Fonctionnaire, un officiel du Gouvernement guinéen ou à un élu afin d'influencer une décision ou un acte pris, dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier, y compris mais pas seulement, l'attribution de Titres miniers ou Autorisations, la surveillance ou le contrôle des Activités minières, le suivi du paiement des recettes minières, et l'approbation des demandes ou décision visant à proroger, amodier, céder, transférer ou annuler un Titre minier ou une Autorisation ;
- un autre individu, une association, société, ou personne physique ou morale afin d'utiliser son influence supposée ou réelle sur tout acte ou décision de tout officiel du Gouvernement guinéen ou élu dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier telles que définies dans le paragraphe précédent.

84. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

85. Les experts examinateurs ont noté que l'article 777 al. 1 du NCP reprenait les termes exacts de l'article 21 a) de la Convention.

86. Ils ont toutefois réitéré leurs observations sur l'aspect très récent de cette nouvelle infraction et son besoin d'application concrète. En outre, les dispositions du code minier, plus anciennes, ne sont plus en concordance avec les nouvelles dispositions de l'article 777 al. 1 du NCP. Par conséquent, cela crée des risques de vide juridique pour une partie des activités de corruption dans le secteur privé. Enfin, l'avant-projet de loi, quant à lui, ne contient pas de dispositions sur l'infraction de corruption privée tandis qu'il contient d'autres infractions de corruption et assimilées²⁸.

87. Les experts examinateurs ont donc conclu à la conformité législative de la Guinée aux

²⁸ LAC désormais article 54

dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois à la Guinée de veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal et d'harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption.

Alinéa b) de l'article 21

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

[...]

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

88. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes²⁹ :

88. Code pénal

Article 777 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :

[...]

2. le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

89. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

90. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations que précédemment. Ils ont, en outre, souligné que le code minier n'incriminait pas la voie passive de l'infraction de corruption passive, ce qui a renforcé les commentaires relatifs à l'importance de l'harmonisation des différents textes d'incrimination.

91. Les experts ont donc conclu à une conformité législative de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen et ont formulé les mêmes recommandations que celles énoncées sous l'article 21 a) de la Convention.

²⁹ *Idem*

(c) Difficultés d'application

92. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées des cadres de l'ANLC

(d) Besoins d'assistance technique

93. La Guinée a indiqué avoir besoin de formation et de renforcement des capacités des cadres de l'Agence Nationale de lutte contre la corruption (ANLC)

94. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 22. Soustraction de biens dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

95. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes³⁰ :

96. Code pénal

Article 373 :

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. La soustraction frauduleuse d'eau ou d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. Le vol est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

Article 374 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens le coupable de vol ou de tentative de vol commis avec 2 au moins des 8 circonstances aggravantes suivantes : 1. nuit ; 2. réunion ou bande organisée ; 3. effraction intérieure et extérieure ; 4. escalade ; 5. fausses clefs ; 6. violence ; 7. automobile ; 8. faux titre.

Article 428 :

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner ou de dissiper, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 25.000.000 de francs guinéens ou de

³⁰ Le NPL donne désormais une définition propre à l'abus de biens sociaux – article 55

l'une de ces deux peines seulement.

Article 903 :

L'abus de biens sociaux prévu par l'article 891 de l'Acte Uniforme révisé, relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 20.000.000 à 300.000.000 de francs guinéens. En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de SARL, d'administrateur, de président directeur général, de directeur général, d'administrateur général ou d'administrateur directeur adjoint pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

97. Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique – OHADA

Article 891

Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

98. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

99. Les experts examinateurs ont conclu que les dispositions pénales nationales relatives au vol (article 373 NCP), à l'abus de confiance (article 428 NCP) et à l'abus de biens sociaux (article 903 NCP) ainsi que l'article 891 du traité de l'OHADA répondaient aux exigences de l'article 22 de la Convention.

100. Les experts ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

(c) Difficultés d'application

101. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées des cadres de l'ANLC

(d) Besoins d'assistance technique

102. La Guinée a indiqué avoir besoin de formation et de renforcement des capacités des cadres de l'Agence Nationale de lutte contre la corruption (ANLC)

103. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 23. Blanchissement du produit de crime

Sous-alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 23

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

104. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

105. Code pénal

Article 499 :

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment sont punies d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Article 778 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment :

1. le fait, par toute personne de procéder à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; 2. le fait par toute personne de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit ; 3. le fait par toute personne d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise, sait, au moment où il les reçoit qu'ils sont le produit du crime ou du délit ; 4. le fait de participer à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les infractions susvisées.

106. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 2 : Définition du blanchiment de capitaux

1. Aux fins de la présente loi, constitue un délit de blanchiment de capitaux : - la conversion ou le transfert de biens, par toute personne sachant ou qui aurait dû savoir que lesdits biens étaient le produit d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de

l'infraction principale à échapper aux conséquences judiciaires de ces actes ;
- la dissimulation, le déguisement ou le camouflage de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de l'aliénation, du mouvement ou de la propriété véritable de biens ou de droits y afférents par toute personne sachant ou qui devrait savoir que ledit bien est le produit d'un crime ou d'un délit; et
- l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens par toute personne sachant ou ayant de bonnes raisons de suspecter, au moment de leur réception, que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit ;

107. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée³¹

Article 46³² :

La réglementation en vigueur relative à la prévention du blanchiment de capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers, bancaires et des systèmes de transferts informels de fonds à des fins de recyclage de capitaux et tous autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

108. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

109. Les experts ont confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Sous-alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 23

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

[...]

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

110. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

111. Code pénal

Article 778 :

³¹ **LAC article 2 al. 4 :** - **Blanchiment d'argent**, le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Il consiste à apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ;

³² Désormais article 11.

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment :

[...]

2. le fait par toute personne de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit.

112. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 2 : Définition du blanchiment de capitaux

1. Aux fins de la présente loi, constitue un délit de blanchiment de capitaux : - la conversion ou le transfert de biens, par toute personne sachant ou qui aurait dû savoir que lesdits biens étaient le produit d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences judiciaires de ces actes ;

- la dissimulation, le déguisement ou le camouflage de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de l'aliénation, du mouvement ou de la propriété véritable de biens ou de droits y afférents par toute personne sachant ou qui devrait savoir que ledit bien est le produit d'un crime ou d'un délit; et

- l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens par toute personne sachant ou ayant de bonnes raisons de suspecter, au moment de leur réception, que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit ;

113. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 46³³ :

La réglementation en vigueur relative à la prévention du blanchiment de capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers, bancaires et des systèmes de transferts informels de fonds à des fins de recyclage de capitaux et tous autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

114. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

115. Les experts ont confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Sous-alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 23

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

[...]

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

³³ Désormais article 11.

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

116. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

117. Code pénal

Article 778 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment :

[...]

2. le fait par toute personne de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit.

118. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 2 : Définition du blanchiment de capitaux

1. Aux fins de la présente loi, constitue un délit de blanchiment de capitaux : - la conversion ou le transfert de biens, par toute personne sachant ou qui aurait dû savoir que lesdits biens étaient le produit d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences judiciaires de ces actes ;

- la dissimulation, le déguisement ou le camouflage de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de l'aliénation, du mouvement ou de la propriété véritable de biens ou de droits y afférents par toute personne sachant ou qui devrait savoir que ledit bien est le produit d'un crime ou d'un délit; et

- l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens par toute personne sachant ou ayant de bonnes raisons de suspecter, au moment de leur réception, que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit ;

119. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 46³⁴ :

La réglementation en vigueur relative à la prévention du blanchiment de capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers, bancaires et des systèmes de transferts informels de fonds à des fins de recyclage de capitaux et tous autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi.

120. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

³⁴ Désormais article 11.

121. Les experts examinateurs ont confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Sous-alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

[...]

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique: [...]

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

122. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

123. Code pénal

Article 499 :

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment sont punies d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Article 778 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment :

[...]

4. le fait de participer à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les infractions susvisées.

124. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

125. Les experts examinateurs ont relevé que la Guinée n'incriminait pas la participation *per se* mais incriminait en revanche la participation à une association ou une entente en vue de commettre des infractions de blanchiment.

126. Ils ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la

Convention sous examen.

Alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 23

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

127. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

128. Code pénal

Article 499 :

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment sont punies d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

129. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 2 : Définition du blanchiment de capitaux

1. Aux fins de la présente loi, constitue un délit de blanchiment de capitaux :

- la conversion ou le transfert de biens, par toute personne sachant ou qui aurait dû savoir que lesdits biens étaient le produit d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences judiciaires de ces actes ;

- la dissimulation, le déguisement ou le camouflage de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de l'aliénation, du mouvement ou de la propriété véritable de biens ou de droits y afférents par toute personne sachant ou qui devrait savoir que ledit bien est le produit d'un crime ou d'un délit; et

- l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens par toute personne sachant ou ayant de bonnes raisons de suspecter, au moment de leur réception, que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit ;

2. la connaissance, l'intention ou le but, éléments constitutifs nécessaires de l'infraction peuvent être déduits des circonstances factuelles objectives.

3. l'infraction principale inclut également les infractions commises hors du territoire national qui constituent un délit dans l'Etat où elles ont été commises et auraient constitué un délit si elles avaient été commises sur le territoire de la République de Guinée.

4. les personnes ayant commis l'infraction principale sont coupables du délit de blanchiment de

capitaux.

130. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

131. Les experts examinateurs ont noté que l'incrimination de blanchiment d'argent s'appliquait à tous les produits « d'un crime ou d'un délit ». Par conséquent, l'infraction s'applique à toutes les infractions principales punissables d'une peine d'emprisonnement, ce qui est le cas des infractions établies conformément à la Convention et, plus généralement, à un éventail large d'infractions principales.

132. Les experts examinateurs ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

[...]

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

133. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

Loi L/2006/010/AN du 24/10/2007, relative au blanchiment des capitaux en République de Guinée

133. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 1

Au sens de la présente loi, on entend par :

Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

Article 2

[...]

3. l'infraction principale inclut également les infractions commises hors du territoire national qui constituent un délit dans l'Etat où elles ont été commises et auraient constitué un délit si elles avaient été commises sur le territoire de la République de Guinée.

134. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

135. Les experts examinateurs ont confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 23

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article: [...]

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

136. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées et a cité les dispositions suivantes : Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

(b) Observations sur l'application de l'article

137. La Guinée a fourni une copie de sa dernière loi en vigueur aux représentants de l'ONUSUD pendant la visite de pays, donnant effet au présent article.

Alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 23

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

[...]

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

138. La Guinée a indiqué que le système interne de son pays ne contient pas de principes fondamentaux tels que visés dans la disposition susmentionnée.

La Guinée a cité les dispositions suivantes

139. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 2

[...]

4. Les personnes ayant commis l'infraction principale sont coupables du délit de blanchiment de capitaux.

(b) Observations sur l'application de l'article

140. Les experts examinateurs ont confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Article 24. Recel

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

141. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes³⁵ :

Article 485 :

Le recel est le fait de détenir, de dissimuler ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel, le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens.

Article 779 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 10.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens, le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions de corruption et infractions assimilées. L'amende peut être élevée au-dessus de 15.000.000 de francs guinéens jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés. Le tout, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime.

142. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

143. Les experts examinateurs ont soulevé que l'article 485 NCP relative à l'infraction générale de recel ne prévoyait pas la retention continue. Néanmoins, le délit special de recel en matière de corruption la prévoyant (article 779 NCP), ils ont conclu à la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

³⁵ **LAC Article 56 :** Est constitutif de recel, le fait de dissimuler ou retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de la corruption ou d'infractions assimilées. Les faits prévus à l'alinéa précédent sont punis des peines prévues à l'article 779 du Code pénal.

Article 25. Entrave au bon fonctionnement de la justice

Alinéa a) de l'article 25

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

144. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes³⁶ :

145. Code pénal

Article 737 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :

1. le fait par toute personne de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure.

146. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

147. Les experts examinateurs ont conclu à la conformité législative de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen.

148. Ils recommandent maintenant au pays de veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal.

Alinéa b) de l'article 25

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère

³⁶ **LAC Article 57 :** Constitue le délit d'entrave au bon fonctionnement de la Justice, prévu et puni par l'article 737 du Code pénal, le fait par toute personne : - de recourir intentionnellement à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'une infraction établie par la présente loi ; - de recourir intentionnellement à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la Justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leurs charges en rapport avec la commission d'une infraction établie par la présente loi.

*d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:
[...]*

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

149. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes³⁷ :

150. Code pénal

Article 737 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :
[...]

2. le fait pour toute personne de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leurs charges.

(b) Observations sur l'application de l'article

151. Les experts examinateurs ont conclu à la conformité législative de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen.

152. Ils recommandent maintenant au pays de veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal.

Article 26. Responsabilité des personnes morales

Paragraphes 1 et 2 de l'article 26

1. *Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.*

2. *Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

³⁷ *Idem*

153. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

154. Code pénal

Article 16 :

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et les groupements ne sont responsables pénalement que si les faits sont commis dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de services.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs matériels ou complices des faits concernés.

Article 84 :

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1. l'amende ;
2. la dissolution ;
3. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
4. le placement pour une durée de 5 ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus ;
7. la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit ;
8. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse ou par tout autre moyen de communication au public ou par voie électronique.

Article 85 :

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales ne peut excéder 1.000.000.000 de francs guinéens.

Article 782 :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions en matière de corruption et infractions assimilées encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 85 :

1. pour une durée de 5 ans au plus, les peines mentionnées à l'article 84, l'interdiction mentionnée à l'article 84 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
2. la confiscation suivant les modalités prévues à l'article 65 de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
3. l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

155. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

155. Les experts examinateurs ont constaté que la Guinée avait correctement prévu le principe général de responsabilité pénale des personnes morales.

156. Ils ont donc conclu à la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 3 de l'article 26

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

157. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

158. Code pénal

Article 16 :

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et les groupements ne sont responsables pénalement que si les faits sont commis dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de services.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs matériels ou complices des faits concernés.

159. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

160. Les experts examinateurs ont souligné que l'article 16 du NCP prévoyait expressément que la responsabilité des personnes morales n'excluait pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont personnellement commis l'infraction.

161. Les experts ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 4 de l'article 26

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et

dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

162. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

163. Code pénal

Article 85 :

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales ne peut excéder 1.000.000.000 de francs guinéens.

Article 782 :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions en matière de corruption et infractions assimilées encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 85 :

1. pour une durée de 5 ans au plus, les peines mentionnées à l'article 84, l'interdiction mentionnée à l'article 84 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
2. la confiscation suivant les modalités prévues à l'article 65 de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
3. l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

164. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 41 :

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de ces mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent en outre être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
2. La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. Le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. La fermeture définitive pour une durée de cinq (5) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. La dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

7. L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

165. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 113³⁸

Dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi, peuvent être prononcés à titre de peine complémentaire :

1. L'interdiction définitive ou temporaire du territoire de la République de Guinée pour une durée de douze (12) mois à cinq ans, contre tout étranger ;
2. L'interdiction de séjour pour une durée de six (6) à douze (12) mois ;
3. L'interdiction définitive ou pour une durée d'un (1) à trois (3) ans de droits civiques ;
4. L'interdiction définitive ou pour une durée de six (6) mois à un (1) an d'exercer une fonction publique, ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise
5. L'affichage pour une durée de trois (3) à six (6) mois de la totalité, ou d'une partie de la décision ou sa diffusion, dans les lieux ou par les moyens indiqués par la juridiction compétente.

Sous réserve le cas échéant, de dispositions prévoyant des peines plus sévères, la violation d'une des interdictions ci-dessus spécifiées, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) GNF ou de l'une des deux peines seulement.

166. Décret D/2014/167/PRG/SGG portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP)

Article 24 :

Le Comité de Règlement des différends et des Sanctions statuant en formation disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusions temporaires et de pénalités pécuniaires, de confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges, de retrait d'agrément et/ou de certificat de qualification, à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public, en

³⁸ **LAC Article 115 :** Dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi, peuvent être prononcés à titre de peines complémentaires : - l'interdiction de séjour contre les étrangers pour une durée de douze mois à cinq ans ; - l'interdiction définitive d'exercice des droits civiques ou pour une durée d'un an à trois ans ; - l'interdiction définitive ou pour une durée de six mois à un an d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; - l'affichage pour une durée de trois à six mois de la totalité ou d'une partie de la décision ou sa diffusion, dans les lieux ou par les moyens indiqués par la juridiction compétente.

cas de violation de la réglementation afférente en matière de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Ces sanctions peuvent également être prononcées par la Commission Litiges statuant en matière de recours.

Le montant des pénalités est fonction de la gravité des irrégularités et violations à la réglementation, et des avantages que l'auteur a pu tirer. La pénalité pécuniaire sera fixée par voie réglementaire. En tout état de cause, elle doit être proportionnelle à la gravité de la violation ou du préjudice constatés ou du gain illégalement obtenu.

167. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

168. Les experts examinateurs ont constaté que les peines pénales applicables aux personnes morales ne remplissaient pas *a priori* le caractère efficace, proportionnel et dissuasif tel que requis par la Convention puisque le montant maximal ne peut excéder le quintuple de la peine d'amende applicable aux personnes morales.

Cette peine apparaît relativement faible, notamment en matière de blanchiment où les gains pour une personne morale peuvent être considérables.

169. Toutefois les experts examinateurs ont relevé que les peines complémentaires prévues par le NCP et la LBC ainsi que les peines administratives pouvant être appliquées par la ARMP dans le cadre des marchés publics et allant jusqu'à l'établissement d'une liste noire des entreprises interdites de concourir à toute procédure d'appel d'offre, contenaient les caractères requis par la Convention.

170. Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu à la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Article 27. Participation et tentative

Paragraphe 1 de l'article 27

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

171. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes³⁹ :

³⁹ **LAC Article 58** : Est puni des peines prévues aux articles 18, 19 et 777 du Code pénal le fait par toute personne : - de participer à quelque titre que ce soit, comme auteur, coauteur ou complice à une infraction établie conformément à

172. Code pénal

Article 19 :

La complicité est la participation d'un individu, en pleine connaissance de cause, à un crime ou à un délit dont un autre est l'auteur principal. Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Article 20 :

Sont punis comme complices d'un fait qualifié crime ou délit :

1. ceux qui par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices, provoquent ce fait ou donnent des instructions pour le commettre ;
2. ceux qui procurent des armes, des instruments ou tout autre moyen qui sert à l'action, sachant qu'ils doivent y servir ;
3. ceux qui, en pleine connaissance de cause, aident ou assistent l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui la préparent, la facilitent ou la consomment, sans préjudice des peines prévues par des textes spéciaux ;
4. ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 778 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment :

[...]

4. le fait de participer à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les infractions susvisées.

173. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 3 :

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, la tentative, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association en vue de commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation, le conseil à une personne physique ou moral en en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Il y a également blanchiment de capitaux même :

- Si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- Si le crime ou le délit à l'origine des faits sont prescrits.

174. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

la présente loi ; - de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente loi ; - de préparer une infraction établie conformément de la présente loi.

175. Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions du code pénal et de la loi relative à la lutte contre le blanchiment répondaient aux exigences de l'article 27 paragraphe 1 de la Convention.

176. Ils ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 2 de l'article 27

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

177. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes⁴⁰ :

177. Code pénal

Article 18:

La tentative d'une infraction consiste en un commencement d'exécution traduisant la résolution de l'auteur de l'acte de commettre l'infraction, même si une cause étrangère en empêche la réalisation. La tentative d'une infraction est punissable dans les conditions indiquées au présent article. La peine applicable à la tentative est réduite d'un degré pour les crimes. En matière correctionnelle, le maximum de la peine est abaissé d'un quart.

Article 778 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment :

[...]

4. le fait de participer à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les infractions susvisées.

178. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 3

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, la tentative, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association en vue de commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation, le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

⁴⁰ **LAC Article 3 :** [...] La tentative de corruption est punissable. **Article 58 :** Est puni des peines prévues aux articles 18, 19 et 777 du Code pénal le fait par toute personne : - de participer à quelque titre que ce soit, comme auteur, coauteur ou complice à une infraction établie conformément à la présente loi ; - de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente loi ; - de préparer une infraction établie conformément de la présente loi.

Il y a également blanchiment de capitaux même :

- Si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné :
- Si le crime ou le délit à l'origine des faits sont prescrits.

179. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

180. Les experts examinateurs ont relevé que la tentative n'était prévue qu'en matière de blanchiment.

181. En effet, l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment prévoit expressément l'incrimination de la tentative. Le code pénal, quant à lui, établit le principe général de la tentative en son article 18. Toutefois, ce même article dispose également que la tentative répond à un principe de spécialité et doit être spécifiquement incriminée pour s'appliquer aux infractions concernées. Or, seul l'article 778 du code pénal relatif à l'infraction de blanchiment contient une telle disposition.

182. Pendant la visite de pays, il a effectivement été confirmé que la tentative ne pouvait pas exister pour les infractions de corruption puisqu'en raison de leur caractère formel, elles se consomment par la simple proposition ou acceptation. En revanche, il n'a pas été confirmé que la tentative était bien incriminée pour toutes les infractions établies conformément à la Convention.

183. Par conséquent, il a été conclu à la conformité partielle de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays de s'assurer que la tentative est prévue pour les infractions établies conformément à la Convention.

Paragraphe 3 de l'article 27

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

184. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes⁴¹ :

185. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 3

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, la tentative, l'entente ou la

⁴¹ NPL **article 73** Est puni des peines prévues aux articles 18, 19 et 777 du Code pénal le fait par toute personne : - de participer à quelque titre que ce soit, comme auteur, coauteur ou complice à une infraction établie conformément à la présente loi ; - de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente loi ; - de préparer une infraction établie conformément de la présente loi.

participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association en vue de commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation, le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Il y a également blanchiment de capitaux même :

- Si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné :
- Si le crime ou le délit à l'origine des faits sont prescrits.

187. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

188. Les experts examinateurs ont relevé que la Guinée ne reconnaissait pas le principe de l'incrimination de la participation simple. Toutefois, la loi contre le blanchiment prévoit l'incrimination de la participation à une association ou une entente en vue de commettre une infraction de blanchiment de capitaux.

189. Par conséquent les experts examinateurs ont considéré que les dispositions de la loi guinéenne satisfaisaient aux exigences du paragraphe de la Convention sous examen.

Article 29. Prescription

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

190. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

191. Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010

Préambule

[...]

Réaffirme: Sa volonté d'édifier dans l'unité et la cohésion nationale, un Etat de Droit et de démocratie pluraliste.

[...]

- sa volonté de promouvoir la bonne gouvernance et de lutter résolument contre la corruption et les crimes économiques. Ces crimes sont imprescriptibles.

192. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 69⁴² :

La corruption et les infractions qui lui sont assimilées sont imprescriptibles.

193. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

194. Les experts examinateurs ont constaté que la loi guinéenne allait au-delà des exigences minimales de l'article.

195. Ils ont donc confirmé la conformité de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

(c) Succès et bonnes pratiques

196. Les infractions de corruption et les infractions assimilées sont imprescriptibles

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 1 de l'article 30

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

197. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

198. Code pénal

Article 32:

La condamnation à la détention criminelle est prononcée pour 5 ans au moins et 20 ans au plus. Tout condamné à cette peine la subit conformément aux textes relatifs au régime pénitentiaire.

Article 33:

Les peines correctionnelles sont :

1. l'emprisonnement ; 2. l'amende ;
3. l'interdiction à temps de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille. Toutefois, le présent code institue, dans des conditions prévues aux articles 39 à 47, des peines de substitution aux peines d'emprisonnement.

DU VOL SIMPLE ET DES VOLS AGGRAVÉS

⁴² Désormais article 9 de la LAC

Article 373 :

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. La soustraction frauduleuse d'eau ou d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. Le vol est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

Article 374 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens le coupable de vol ou de tentative de vol commis avec 2 au moins des 8 circonstances aggravantes suivantes : 1. nuit ; 2. réunion ou bande organisée ; 3. effraction intérieure et extérieure ; 4. escalade ; 5. fausses clefs ; 6. violence ; 7. automobile ; 8. faux titre.

DE L'ABUS DE CONFIANCE**Article 428 :**

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner ou de dissiper, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 25.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

DE LA CORRUPTION**Article 771 :**

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens : 1. le fait par quiconque, de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ; 2. le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 772 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens : 1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités du commerce international ; 2. le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

DES AUTRES USAGES ILLICITES DE BIENS PAR UN AGENT PUBLIC**Article 773 :**

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens, le fait par un agent public de soustraire, de détourner ou de faire un usage illicite à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toutes autres choses de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

DU TRAFIC D'INFLUENCE

Article 774 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens : 1. le fait par un agent public de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ; 2. le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat, un avantage indu.

DE L'ABUS DE FONCTIONS

Article 775 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens, le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Article 776 :

L'enrichissement de tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être portée au double de ce montant. Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen. Toutefois, la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite. Dans le cas où l'enrichissement

illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne physique dirigeant la personne morale, le complice est poursuivi comme l'auteur principal.

DES AUTRES CORRUPTIONS DANS LE SECTEUR PRIVE

Article 777 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens : 1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité de secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ; 2. le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DE LA CORRUPTION

Article 778 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment : 1. le fait, par toute personne de procéder à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; 2. le fait par toute personne de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit ; 3. le fait par toute personne d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise, sait, au moment où il les reçoit qu'ils sont le produit du crime ou du délit ; 4. le fait de participer à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les infractions susvisées.

DU RECEL DES PRODUITS DE LA CORRUPTION

Article 779 :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 10.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens, le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions de corruption et infractions assimilées. L'amende peut être élevée au-dessus de 15.000.000 de francs guinéens jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés. Le tout, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime.

DES ATTEINTES A LA LIBERTE D'ACCES ET A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS ET LES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS

Article 780 :

Est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 10.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant,

administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locale ou par toute personne agissant pour le compte de l'une des celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

DES PEINES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES ET DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Article 781 :

Les personnes physiques coupables des infractions en matière de corruption et infractions assimilées, encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 53 du présent code. En outre, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Article 782 :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions en matière de corruption et infractions assimilées encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 85 : 1. pour une durée de 5 ans au plus, les peines mentionnées à l'article 84, l'interdiction mentionnée à l'article 84 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; 2. la confiscation suivant les modalités prévues à l'article 65 de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ; 3. l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Article 783 :

Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte est appliquée aux coupables. Le coupable, s'il est officier, est en outre puni de la destitution. Les coupables peuvent, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 53 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où ils ont subi leur peine. Il n'est jamais fait au corrupteur, restitution des choses par lui livrées ni de leur contrevaletur ; celles-ci sont confisquées au profit du trésor public.

DE L'ABUS DE BIENS SOCIAUX

Article 903 :

L'abus de biens sociaux prévu par l'article 891 de l'Acte Uniforme révisé, relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 20.000.000 à 300.000.000 de francs guinéens. En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de SARL, d'administrateur, de président directeur général, de directeur général, d'administrateur général ou d'administrateur directeur adjoint pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

199. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 37 :

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement allant de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Article 38 :

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37

Article 39 :

1. Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :
 - Lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive, dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
 - Lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée
2. Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 40

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs guinéens ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. Fait des révélations au propriétaire des données ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. Détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 17 dont la conservation est prévue par l'article 13 de la présente loi ;
3. Réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 6 à 12, 16 et 17 de la présente loi ;
4. Informé par tous moyens la ou (les) personnes assujetties visé(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. Communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 14 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
6. Communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 14 de la présente loi ;
7. Omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3.

Sont punis d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à trois millions sept cent cinquante

mille (3.750.000) francs guinéens, les personnes ou dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5 lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- Omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ;
- Contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 26 de la présente loi

Article 41

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes ;

1. L'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de un à cinq ans à tout étranger condamné
2. L'interdiction de séjour pour une durée de un à cinq ans dans une ou des circonscriptions administratives
3. L'interdiction de quitter le territoire national et le retrait de passeport pour une durée de six (6) mois à un (3) ans ;
4. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
5. L'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;
6. L'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
8. L'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
9. La confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 42

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
2. La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. Le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. L'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. La fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. La dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par

tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financiers, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Article 43

43.1 Dans tous les cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou de tentative, le tribunal ordonne la confiscation au profit du Trésor Public :

a) des fonds et des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et avantages qui en ont été tirés, et les biens et valeurs qui leur ont été substitués, à quelle personne qu'ils appartiennent, sauf pour leur propriétaire à établir qu'il les a effectivement acquis contre paiement de leur juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur, ou de toute autre manière licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

b) des moyens utilisés pour commettre l'infraction ;

c) des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction.

43.2 Les tribunaux pourront prononcer la confiscation :

a) de tous biens tirés de l'infraction de blanchiment de capitaux, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus d'investissement qui en ont été éventuellement tirés ;

b) de tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment de capitaux.

200. Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010

Préambule

[...]

Réaffirme: Sa volonté d'édifier dans l'unité et la cohésion nationale, un Etat de Droit et de démocratie pluraliste.

[...]

- sa volonté de promouvoir la bonne gouvernance et de lutter résolument contre la corruption et les crimes économiques. Ces crimes sont imprescriptibles.

201. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

202. Les experts examinateurs ont constaté que la majeure partie des infractions établies conformément à la Convention était classées dans la catégorie des délits graves punis d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre cinq et dix ans.

203. Ils ont, en revanche, soulevé que les peines d'amende applicables, en particulier en matière de corruption, paraissaient relativement basses par rapport à la gravité de l'infraction et les profits qu'elle peut rapporter. En effet, les articles 771 et 772 du code pénal prévoient une amende comprise entre approximativement 540 et 5400 USD. Pour les personnes morales, l'amende maximale

applicable est d'approximativement 27.000 USD, c'est à dire le quintuple de l'amende maximale applicable aux personnes morales (art. 782 NCP). Seule la peine d'amende applicable en matière de blanchiment semble remplir l'objectif de prise en compte de la gravité. En effet, selon l'article 37 de la LBC, l'amende applicable est égale au triple de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté le blanchiment. Ce montant est porté au quintuple pour les personnes morales (art. 42 LBC).

204. De manière générale, les experts examinateurs ont constaté un déséquilibre entre le "poids moral" des infractions de corruption qui ont été constitutionnellement considérées comme imprescriptibles et les peines applicables, en particulier d'amende.

205. Les experts examinateurs ont donc conclu à la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent aux pays de revoir les peines applicables en matière de corruption et de blanchiment afin de s'assurer qu'elles tiennent pleinement compte de la gravité des infractions.

Paragraphe 2 de l'article 30

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

206. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

207. Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010

Article 32 :

Les candidats admis sont engagés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et mis à la disposition des départements utilisateurs. Ces derniers affectent les fonctionnaires stagiaires à titre provisoire par décision. La décision d'affectation est accompagnée de la description du poste.

Article 65:

Aucun membre de L'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de Député.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière pénale, qu'avec l'autorisation de L'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du Bureau de L'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées par L'Assemblée nationale ou de condamnation définitive.

La détention préventive ou la poursuite d'un député est suspendue si L'Assemblée nationale le

requiert.

Article 118 :

La Haute cour de justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par :

- Le Président de la République en cas de haute trahison ;
- Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement pour crimes et délits.

Article 119 :

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, les Arrêts de La Cour constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, de cession d'une partie du territoire national, ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement.

art. 32 de la loi L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011

208. Loi organique L/2011/006/ CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

Article 5 :

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur fonction. ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour Constitutionnelle est informé, au plus tard dans les 48 heures.

En cas de crime ou délit, les membres de la Cour Constitutionnelle sont justiciables de la Cour suprême.

209. Loi Organique L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011, portant organisation et fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des droits humains:

Article 32 :

Les membres de l'INIDH sont justiciables devant la Cour Suprême.

Pendant et après son mandat, aucun membre de l'INIDH ne peut être inquiété ou poursuivi, ni arrêté ou détenu pour les opinions qu'il a émises, les positions qu'il a prises, ni pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les membres sont protégés contre les injures, calomnies, diffamation, coups et blessures dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'auteur de ces infractions contre un membre de l'INIDH se verra frapper du double de la peine prévue par le Code Pénal.

En aucun cas, la décision du bureau, lorsqu'il y a crime ou délit commis par un membre de l'INIDH, ne devrait faire obstruction à la justice. il veillera que soit rigoureusement appliqué le principe de la présomption d'innocence.

210. Loi L/2013/054/CNT 7 mai 2013 portant statut des magistrats

Article 16:

Les Magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis qu'à la seule autorité de la Loi.

Hors les cas prévus par la Loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, les Magistrats ne peuvent être poursuivis ou inquiétés en aucune manière, en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Aucun compte ne peut être demandé aux Juges au sujet des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent, ni aucune instruction ne peut leur être donnée pour le règlement des affaires qui leur sont soumises.

211. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

212. Les experts examinateurs ont constaté les degrés d'immunité et de privilèges de juridictions suivants :

- Les membres du Parlement jouissent d'une immunité pendant et hors de la durée des sessions. Selon l'article 65 de la Constitution, sauf le cas de flagrant délit, la levée de l'immunité d'un parlementaire nécessite l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale. En outre, l'Assemblée Nationale a la possibilité de rétablir une immunité et de faire suspendre des poursuites ou une détention préventive en cas de besoin.
- Le Président de la République ne peut être poursuivi qu'en cas de Haute Trahison et devant la Haute Cour de Justice (article 119 constitution). La Haute trahison est définie à l'article 118 de la Constitution. Les experts ont cependant relevé que la Haute Cour de Justice ne s'était encore jamais réunie au jour de la visite de pays.
- Les ministres ne bénéficient pas d'immunité mais seulement d'un privilège de juridiction. Ils ne peuvent être poursuivie que devant la Haute Cour de justice (art. 119 de la Constitution).
- Les magistrats bénéficient d'une immunité dans le cadre de l'exercice de leur fonctions (article 16 du Statut des Magistrats) tout comme les membres de la Cour Constitutionnelle qui, en outre, ne peuvent être poursuivis que devant la Cour Suprême (article 5 de la loi organique de 2011).
- D'autres membres d'organismes bénéficient d'un certain degré d'immunité et de protection. Tel est le cas des membres de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humaines (INIDH).

213. Pendant la visite de pays, il a également été précisé que les membres de l'ANLC et ceux de la CENTIF ne bénéficiaient pas d'une protection analogue à celle accordée aux membres de l'INIDH. Pour l'ANLC, Cela s'est expliqué par le fait que l'agence, dans sa forme existante au moment de la visite de pays, ne disposait pas de pouvoirs d'investigations et de poursuites.

214. Les experts examinateurs ont tout même exprimé une certaine préoccupation quant aux immunités et privilèges de juridiction existants en droit guinéens. Ils ont conclu à la conformité partielle de la législation du pays aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent

à la Guinée de s'assurer que les dispositions relatives aux immunités et privilèges de juridiction ne constituent pas un obstacle à la poursuite.

Paragraphe 3 de l'article 30

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

215. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

216. Code de procédure pénale

Article 47 :

Le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers de police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. En cas de délit ou de crime flagrant, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 110 du présent code.

Article 155 :

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. Le juge d'instruction constate, par procès-verbal, le dépôt de la plainte et lui en délivre copie. Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi portant sur la liberté de la presse ou par les dispositions du Code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de 3 mois. Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

216. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 29 :

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Le juge d'instruction chargé du dossier d'enquête sur une affaire de blanchiment de capitaux est tenu d'informer la CENTIF dans les meilleurs délais, des suites de la déclaration transmise au procureur de la République. La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

217. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

218. Les experts examinateurs ont relevé que la Guinée appliquait le principe d'opportunité des poursuites (art. 47 CPP).

219. Toutefois, ils ont également constaté que la constitution de partie civile (art. 155 CPP) ainsi que les dossiers transmis par la CENTIF (art. 29 LBC) avaient pour effet de forcer le procureur à déclencher l'action publique. Par ailleurs, l'article 29 de la LBC prévoit l'obligation d'informer la CENTIF des suites de la déclaration transmise au procureur.

220. Les experts examinateurs ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

(b) Succès et bonnes pratiques

221. Le procureur est tenu d'engager des poursuites en cas de plainte avec constitution de partie civile et lorsque les dossiers lui sont transmis par la CENTIF. Le procureur est également obligé d'informer par écrit toute victime d'un classement sans suite

Paragraphe 4 de l'article 30

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

222. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

223. Code de procédure pénale

Article 229 :

Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 91 et 92. La rétention ne peut durer plus de 24 heures. La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures de son arrestation devant le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge d'instruction. Le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 235. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 286 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge d'instruction peut faire, dans les 10 jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre de contrôle de l'instruction. Si la personne a été arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de 24 heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le juge d'instruction du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à 6 jours en cas de transfèrement d'une préfecture à une autre. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas. La présentation devant le juge d'instruction prévue par le quatrième alinéa n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits. Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté par un jugement contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge d'instruction, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.

Article 235 :

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

1. conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité;
2. empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
3. empêcher une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et ses coauteurs ou complices;

4. protéger la personne inculpée ;
5. garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;
6. mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
7. mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle. La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :

1. la personne inculpée encourt une peine criminelle ;
2. la personne inculpée encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement.

La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 240 lorsque la personne inculpée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues à l'article 242, dès que les conditions prévues à l'article 235 et au présent article ne sont plus remplies.

Article 239 :

Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté qui astreint l'inculpé à se soumettre à une ou plusieurs obligations légales définies, et choisies par la juridiction d'instruction à savoir :

1. ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
2. ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction.
4. informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;
5. se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;
6. répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;
7. remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
8. s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
9. s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'Instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
11. fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;
12. ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

13. ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;

14. ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

15. constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'Instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime;

16. justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.

Ce contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre intéressé.

Article 242 :

Sauf disposition législative particulière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informer le magistrat Instructeur de tous ses déplacements. Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de 5 jours à compter de la date de ces réquisitions.

Article 243 :

La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande en liberté est transmise au parquet dans les 48 heures.

Toutefois, elle est notifiée ou signifiée à peine d'irrecevabilité, à la partie civile, au domicile élu par elle, soit par le conseil de l'inculpé, soit par le ministère public si l'inculpé n'a pas de conseil, lorsque la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique. Dans ce cas, la partie civile peut, dans le délai de 24 heures à partir du jour de la notification ou signification, présenter ses observations. Passé ce délai, le juge d'instruction doit, par une ordonnance datée, communiquer le dossier au Procureur de la République dans le délai de 48 heures.

Le procureur de la République doit retourner le dossier avec ses réquisitions dans un délai de 5 jours à partir du jour de la transmission qui lui en a été faite par le juge d'Instruction. Ce dernier doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les 3 jours de la réception des réquisitions du procureur de la République. Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre de contrôle de l'instruction, qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans le mois de cette demande faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sur l'initiative du procureur général. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre de contrôle de l'instruction, appartient également au procureur de la République. L'inobservation des dispositions précédentes expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Article 244 :

La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans les cas où aucune juridiction n'est saisie, la juridiction auteur de la décision d'incompétence connaît des demandes de mise en liberté. Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 57 et suivants du Code pénal.

224. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

225. Les experts examinateurs ont noté que la loi guinéenne prévoyait le principe de liberté du prévenu en attente du jugement. Toutefois, afin d'assurer la présence de ce dernier au procès, le juge d'instruction peut placer le prévenu sous contrôle judiciaire. Il dispose, à ce titre, d'une série de mesures listées à l'article 239 du CPP. L'application de la détention préventive est donc une mesure exceptionnelle qui ne peut être appliquée qu'aux conditions prévues par l'article 235 du CPP.

226. Les experts examinateurs ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 5 de l'article 30

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

227. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

228. Code de procédure pénale**Article 1006 :**

I. - Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

[...]

III. - Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions

matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de libération conditionnelle, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

229. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

230. Les experts examinateurs ont confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 6 de l'article 30

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

231. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

232. Loi L/2013/054/CNT 7 mai 2013 portant statut des magistrats

Article 35:

Tout manquement par un Magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de la profession, constitue une faute disciplinaire.

Constitue notamment une faute disciplinaire imputable à un Magistrat :

- Tout acte contraire au serment du Magistrat ;
- Tout manquement résultant de l'insuffisance professionnelle.

Article 36:

Les sanctions disciplinaires applicables aux Magistrats sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- Le déplacement d'office ;
- La suspension avec ou sans perte de traitement ;
- Le retrait de certaines fonctions ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- La rétrogradation ;
- La mise à la retraite d'office avec ou sans perte de droit à pension ;
- La révocation.

Une faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction, sauf celles prévues aux points 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, qui peuvent être assorties du déplacement d'office.

Article 37:

En dehors de toute sanction disciplinaire, les chefs de juridiction ont le pouvoir de donner avertissement aux Magistrats placés sous leur autorité.

Article 38:

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux saisi d'une plainte ou informé d'un fait de nature à entraîner une sanction disciplinaire contre un magistrat, après vérification, met en mouvement l'action disciplinaire en saisissant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux peut suspendre par Arrêté le Magistrat mis en cause pour une durée qui ne peut excéder trente jours.

Toutefois, s'il s'agit d'un Magistrat du Siège, ce dernier est tenu de rédiger et de signer toutes les décisions rendues par lui dans un délai qui lui sera imparti par son chef hiérarchique.

La non-exécution des instructions données en application de l'alinéa 3 ci-dessus, constitue pour le magistrat en cause, une nouvelle faute disciplinaire entraînant de nouvelles sanctions.

Article 39 :

Tout Magistrat objet de poursuite pour une infraction passible d'une peine privative de liberté doit également faire l'objet de poursuites disciplinaires. Il lui est interdit de plein droit d'exercer jusqu'à la fin de la poursuite.

Le Président du Conseil de Discipline désigne un Rapporteur parmi les membres du Conseil de Discipline.

Au cours de l'enquête, le Rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un Magistrat ayant au moins son rang et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous les actes d'investigation. Le Magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou par un Avocat

Le Magistrat mis en cause a droit à la communication de son dossier ainsi que toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le Rapporteur. Il en est de même pour son Conseil.

Lorsqu'un Magistrat est régulièrement détenu, il est suspendu de plein droit, à compter du jour de son incarcération.

Des poursuites disciplinaires sont engagées contre lui.

En tout état de cause, le Magistrat qui a fait l'objet d'une condamnation pénale ne peut exercer avant un délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine.

Sa reprise de service éventuelle intervient dans le ressort d'une autre Cour d'Appel.

La suspension ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

Dans ce cas, le Conseil Supérieur doit être saisi dans les trente jours. Passé ce délai, le Magistrat concerné reprend d'office ses fonctions.

233. Loi L/2001/028 portant statut général des fonctionnaires

Article 76 :

Les sanctions disciplinaires du premier degré sont prononcées sur proposition du chef de service par le Ministre de tutelle, le Gouverneur, le Préfet et les Sous-Préfets dont relève le fonctionnaire. Les sanctions disciplinaires des deuxième et troisième degrés sont prononcées, sur propositions motivées du Conseil de discipline, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, exception faite de la révocation du fonctionnaire nommé par décret. Dans ce cas, après avoir pris connaissance des propositions motivées issues des délibérations du conseil de discipline, le Ministre chargé de la

Fonction Publique soumet le projet de décret de révocation à la signature du Président de la République.

234. Loi L/2001/029 portant statut des services publics

Article 74 :

La rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée, après l'expiration de la période d'essai, qui résulte d'une initiative de l'employeur est un licenciement.

Article 75 :

Les ruptures de commun accord des contrats de travail ne sont licites et ne permettent d'é luder les règles du licenciement que si elles sont constatées par un écrit rédigé et signé en présence de l'Inspecteur du Travail.

Article. 76 :

La rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée, après l'expiration de la période d'essai, qui résulte d'une initiative du salarié est, en principe, une démission.

Toutefois, elle est assimilée au licenciement et est assujettie aux règles de fond régissant celui-ci lorsque le salarié a pris la décision de mettre fin aux relations contractuelles à la demande de l'employeur ou à la suite d'une faute commise par ce dernier.

235. Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010

Article 9:

Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, pour les motifs et dans les formes prévues par la loi.

Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'une procédure conforme à la loi.

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti. Le droit à l'assistance d'un Avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention.

La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

236. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

237. Les experts examinateurs ont relevé que seules les dispositions incluses dans le statut des magistrats étaient suffisamment claires pour remplir les exigences de l'article 30 paragraphe 6 de la Convention. Les autres textes relatifs à la fonction publique ne prévoient pas expressément la révocation ou la mutation de l'agent public.

238. En outre, pendant la visite de pays, il a été précisé que la sanction disciplinaire avait souvent tendance à se substituer à la sanction pénale.

239. Les experts examinateurs ont donc conclu à la conformité partielle de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Il recommandent aux pays d'Envisager d'établir des procédures disciplinaires plus élaborées, notamment la révocation ou la mutation de tout agent

public coupable.

Alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 30

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:

a) D'exercer une fonction publique;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

240. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

241. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 41

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

6. l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 à 6 ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique

242. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 113⁴³

Dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi, peuvent être prononcées à titre de peines complémentaires :

[...]

4. L'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 1 an d'exercer une fonction publique, ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise

243. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

244. Les experts examinateurs ont relevé que seule la LBC prévoyait l'application d'une peine complémentaire facultative d'interdiction d'exercer une fonction publique.

⁴³ Désormais article 115

245. Le PLC contient effectivement allant dans ce sens. Toutefois, le texte n'était pas encore adopté au jour de la visite de pays.

246. Par conséquent, les experts examinateurs ont confirmé la conformité partielle de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent à la Guinée d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁴⁴ et d'envisager de s'assurer que toutes les personnes reconnues coupables pour des infractions établies conformément à la Convention soient interdites d'exercer une fonction publique.

Alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 30

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:

[...]

b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

247. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

248. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 41

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

6. l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 à 6 ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique

250. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 113⁴⁵

⁴⁴ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

⁴⁵ *Idem*

Dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi, peuvent être prononcées à titre de peines complémentaires :

[...]

4. L'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 1 an d'exercer une fonction publique, ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise

251. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

252. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations que précédemment tout en notant que les dispositions pertinentes de la loi guinéenne en la matière ne permettaient pas d'assurer avec certitude que cela couvrirait les fonctions dans une entreprise appartenant au service public.

253. Par conséquent, les experts examinateurs ont confirmé la conformité partielle de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent à la Guinée d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁴⁶ et d'envisager de s'assurer que toutes les personnes reconnues coupables pour des infractions établies conformément à la Convention soient interdites d'exercer une fonction dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'Etat.

Paragraphe 8 de l'article 30

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

254. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

255. Loi L/2013/054/CNT 7 mai 2013 portant statut des magistrats

Article 34:

Lorsqu'un crime ou un délit est commis par un Magistrat du Siègre ou du Parquet, membre d'une juridiction autre que la Cour Suprême, il ne peut être poursuivi que sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En cas de crime, il est procédé à l'inscription de l'affaire dans les conditions fixées à l'article 618, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale. Dans ce cas, l'affaire est jugée suivant les dispositions des articles 619 et suivants du même Code.

Lorsqu'un Magistrat est poursuivi pour un délit, ce sont les dispositions de l'article 618 du même Code qui s'appliquent.

Les coauteurs et les complices sont déférés devant la même juridiction.

⁴⁶ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

Les Magistrats bénéficient du privilège de juridiction, conformément à la Législation en vigueur.

256. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

257. Pendant la visite de pays, la Guinée a précisé que bien qu'en théorie, l'application d'une sanction disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites pénales contre l'agent public ou le magistrat, dans la pratique une telle mesure est déjà vécue comme une forme de punition et les poursuites pénales ne sont que rarement engagées.

258. Les experts examinateurs ont donc confirmé la conformité partielle de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent aux pays de s'assurer que la peine disciplinaire ne se substitue pas à la poursuite et la sanction pénale.

Paragraphe 10 de l'article 30

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

259. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

260. Code de procédure pénale

Article 1006 :

I. - Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

II. - Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

261. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

262. Les experts examinateurs ont constaté que l'article 1006 du NCP prévoyait le principe de réinsertion sociale des personnes condamnées à des peines privatives de liberté et ont confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

(c) Difficultés d'application

263. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en oeuvre de la mesure susmentionnées :

- Capacités limitées

(d) Besoins d'assistance technique

264. La Guinée a indiqué avoir d'une assistance pour la rédactions des lois, en particulier du projet de loi anti-corruption afin de se doter d'un texte cohérent.

265. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 31

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

266. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

267. Code pénal

Article 64 :

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve de droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime.

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou de plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble déterminé par la loi qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 781 :

Les personnes physiques coupables des infractions en matière de corruption et infractions assimilées, encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 53 du présent code. En outre, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

268. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée⁴⁷

Article 111⁴⁸ :

A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie :

- du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ;
- des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ;

269. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 41 :

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

9. la confiscation du bien de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 43 :

Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

⁴⁷ **LAC article 2 al. 6 : - Confiscation**, toute sanction donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par une juridiction à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions relevant de la corruption ;

⁴⁸ **LAC Article 111** : A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie : - du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ; - des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption ou des infractions assimilées et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ; - des revenus ou autres avantages tirés du produit de la corruption ou les infractions assimilées, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé. **Article 112** : Les modalités d'administration des biens gelés, saisis, confisqués ou recouvrés sont déterminées par la décision de justice prononçant le gel, la saisie ou la confiscation.

43.1 Dans tous les cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou de tentative, le tribunal ordonne la confiscation au profit du Trésor public :

a) des fonds et biens objets de l'infraction, y compris les revenus et avantages qui en ont été tirés, et les biens et valeurs qui leur ont été substitués, à quelque personne qu'ils appartiennent, sauf pour leur propriétaire à établir qu'il les a effectivement acquis contre paiement de leur juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur, ou de toute autre manière licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

b) des moyens utilisés pour commettre l'infraction :

c) des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction

43.2. Les tribunaux pourront prononcer la confiscation :

a) de tous biens tirés de l'infraction de blanchiment de capitaux, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus d'investissement qui en ont été éventuellement tirés ;

b) de tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment de capitaux

270. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

271. Les experts examinateurs ont relevé que toutes les dispositions législatives fournies par la Guinée en réponse couvrent la confiscation du produit des infractions établies conformément à la Convention.

272. Ils ont toutefois remarqué que les dispositions de l'article 111 du PLC était plus claires que celles insérées à l'article 781 du NCP. En outre, le code pénal étant très récent au moment de la visite de pays, il n'avait pas encore fait l'objet d'une application concrète.

273. En outre, les dispositions fournies par la Guinée ne concernent que les infractions de corruption et de blanchiment.

274. Par conséquent, les experts ont conclu à la conformité partielle de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal, d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁴⁹ et de rendre possible la confiscation du produit de toutes les infractions établies conformément à la Convention.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

[...]

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

⁴⁹ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

(b) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

275. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

276. Code pénal

Article 64 :

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve de droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime.

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou de plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble déterminé par la loi qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 781 :

Les personnes physiques coupables des infractions en matière de corruption et infractions assimilées, encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 53 du présent code. En outre, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

277. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 111⁵⁰ :

A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie :

- du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de

⁵⁰ *Idem*

la corruption ou des infractions assimilées ;
- des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ;

278. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 41 :

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

9. la confiscation du bien de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 43 :

confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

43.1 Dans tous les cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou de tentative, le tribunal ordonne la confiscation au profit du Trésor public :

a) des fonds et biens objets de l'infraction, y compris les revenus et avantages qui en ont été tirés, et les biens et valeurs qui leur ont été substitués, à quelque personne qu'ils appartiennent, sauf pour leur propriétaire à établir qu'il les a effectivement acquis contre paiement de leur juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur, ou de toute autre manière licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

b) des moyens utilisés pour commettre l'infraction :

c) des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction

43.2. Les tribunaux pourront prononcer la confiscation :

a) de tous biens tirés de l'infraction de blanchiment de capitaux, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus d'investissement qui en ont été éventuellement tirés ;

b) de tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment de capitaux

279. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

280. Les experts ont formulé les mêmes observations que précédemment et recommandent à la Guinée de veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal, d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁵¹ et de rendre possible la confiscation des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de toutes les infractions établies conformément à la Convention.

Paragraphe 2 de l'article 31

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de

⁵¹ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

confiscation éventuelle.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

281. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

282. Code de procédure pénale

Article 68 :

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 64 du Code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République. Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 111 du présent code et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 141, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie. Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 111. Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous-main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous-main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens. Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 64 du Code pénal. Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse du Trésor public ou à la Banque centrale ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en francs guinéens contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal. Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces

suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité. Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Article 168 :

En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des saisies, des gels et toutes autres mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé et tous ceux provenant des crimes, notamment le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le trafic de drogue, la piraterie, la pédophilie, la traite des personnes et les prises d'otages.

283. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 107⁵² :

Si la nature de l'infraction est telle que la preuve puisse en être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à sa commission et/ou détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'agent enquêteur de l'organe de lutte contre la corruption, seul ou en collaboration avec un autre officier de police judiciaire, se transporte sans déssemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

En cas d'absence de la personne dont le domicile est perquisitionné, l'agent enquêteur de l'organe ou tout autre officier de police judiciaire procède à la perquisition en présence de deux témoins et de toute personne qualifiée à laquelle il a éventuellement recours dans le cadre de l'application de la présente loi.

Toutefois, il procède à la perquisition en vertu d'un mandat du juge territorialement compétent. En outre, il a l'obligation de prendre préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues aux alinéas précédents du présent article

Sur décision du juge saisi par les réquisitions du procureur de la République, l'agent enquêteur de l'organe ou l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à

⁵² **LAC Article 107 :** Si la nature de l'infraction est telle que la preuve puisse en être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à sa commission ou détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans déssemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. En cas d'absence de la personne dont le domicile est perquisitionné, l'officier de police judiciaire procède à la perquisition en présence de deux témoins et de toute personne qualifiée à laquelle il a éventuellement recours dans le cadre de l'application de la présente loi. Toutefois, il procède à la perquisition en vertu d'un mandat du juge territorialement compétent. En outre, il a l'obligation de prendre préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Toutefois, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues aux alinéas précédents du présent article. Sur décision du juge saisi par les réquisitions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

la manifestation de la vérité.

Article 111⁵³ :

A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie :

- du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ;
- des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ;
- des biens provenant du produit de la corruption ou des infractions assimilées et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;
- des revenus ou autres avantages tirés du produit de la corruption ou les infractions assimilées, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

Les modalités d'administration des biens gelés, saisis, confisqués ou recouvrés sont déterminées par la décision de justice prononçant le gel, la saisie ou la confiscation.

284. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 36 :

Mesures conservatoires Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

285. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

286. Les experts examinateurs ont relevé que le code de procédure pénale permettait au juge d'instruction de procéder à tous les actes d'enquêtes, y compris les saisies et les gels (article 168 du NCPP). Ces dispositions sont également prévues en matière de blanchiment à l'article 36 de la LBC. Le PLC, quant à lui, prévoit spécifiquement le gel et la saisie des biens en relation avec les infractions de corruptions et les infractions dites assimilées.

287. Toutefois, au cours de la visite de pays, il a été précisé que la CENTIF n'avait pas de pouvoir de gel administratif en cas de détection d'une opération suspecte.

⁵³ **LAC Article 111 :** A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie : - du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ; - des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption ou des infractions assimilées et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ; - des revenus ou autres avantages tirés du produit de la corruption ou les infractions assimilées, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

288. Par conséquent, même si les experts examinateurs ont conclu à la conformité législative de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen, ils ont également relevé que le Code de procédure pénale venait tout juste d'être adopté au moment de la visite de pays et que le PLC n'avait pas encore été adopté. Ils recommandent donc à la Guinée de veiller à une application concrète du Nouveau Code de procédure pénale, d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁵⁴ et d'envisager de conférer à la CENTIF un pouvoir de gel administratif.

Paragraphe 3 de l'article 31

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

289. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

290. Code de procédure pénale

TITRE XXXII : DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUES

CHAPITRE I : DES MISSIONS DE L'AGENCE

Article 964 :

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Article 965 :

L'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire national et sur mandat de justice :

1. la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
2. la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;
3. l'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues au Code foncier et domanial et à l'article 973 du présent code ;
4. l'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues à l'article 174 du présent

⁵⁴ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

code. L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère. L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXXI. La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même. Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que
Toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable.

Article 966 :

L'agence fournit aux juridictions pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués. Elle peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation. L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables
D'infraction en matière de trafic de stupéfiants. L'agence peut également verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité. Elle peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. L'agence met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs. L'agence établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'AGENCE

Article 967 :

L'agence est administrée par un conseil d'administration dont le président est un magistrat du corps judiciaire nommé par décret. Le mode de fonctionnement et de gestion de l'agence est défini par voie de décret.

Article 968 :

Les ressources de l'agence comportent :

1. les subventions, avances et autres contributions de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;
2. les recettes fiscales affectées par la loi ;
3. une partie, plafonnée conformément à la loi des finances, des sommes confisquées gérées par l'agence ainsi que, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ces sommes ou de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;

4. le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte au Trésor public, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les ventes visées au 3° ;
5. le produit des dons et legs.

291. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

295. Les experts examinateurs ont constaté que le NCPP prévoyait la création d'une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Mais, au moment de la visite de pays, l'agence n'avait pas encore été créée.

296. Par conséquent, ils ont confirmé la conformité législative de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen mais ils recommandent à la Guinée de veiller à une application concrète du Nouveau Code de procédure pénale et de rendre opérationnelle l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Paragraphe 4 de l'article 31

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

297. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

298. Code pénal

Article 64 :

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve de droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime.

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou de plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble déterminé par la loi qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un

profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine. Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 65:

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou de nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en contrevalueur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la contrevalueur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière en vue de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Article 781 :

Les personnes physiques coupables des infractions en matière de corruption et infractions assimilées, encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 53 du présent code. En outre, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

299. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 111⁵⁵ :

A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie :

- du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ;
- des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ;

⁵⁵ **LAC Article 111** : A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie : - du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ; - des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption ou des infractions assimilées et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ; - des revenus ou autres avantages tirés du produit de la corruption ou les infractions assimilées, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

300. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 41 :

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

9. la confiscation du bien de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 43 :

confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

43.1 Dans tous les cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou de tentative, le tribunal ordonne la confiscation au profit du Trésor public :

a) des fonds et biens objets de l'infraction, y compris les revenus et avantages qui en ont été tirés, et les biens et valeurs qui leur ont été substitués, à quelque personne qu'ils appartiennent, sauf pour leur propriétaire à établir qu'il les a effectivement acquis contre paiement de leur juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur, ou de toute autre manière licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

b) des moyens utilisés pour commettre l'infraction :

c) des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction

43.2. Les tribunaux pourront prononcer la confiscation :

a) de tous biens tirés de l'infraction de blanchiment de capitaux, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus d'investissement qui en ont été éventuellement tirés ;

b) de tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment de capitaux

301. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

302. Les experts examinateurs ont relevé que l'article 781 du NCP limitait la confiscation au produit et aux instruments en matière de corruption. Seul l'article 111 du PLC prévoit une confiscation étendue au « biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ».

303. En matière de blanchiment par contre, la LBF prévoit une confiscation obligatoire des biens et revenus tirés du produit de l'infraction. En outre l'article 43.2 prévoit la confiscation facultative de tous les biens du condamné.

304. Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu à la conformité partielle de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent à la Guinée de veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal, d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁵⁶ et d'envisager d'appliquer les autres catégories de confiscation à toutes les infractions établies conformément à la Convention, à l'instar de celles applicables en matière de blanchiment.

⁵⁶ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

Paragraphe 5 de l'article 31

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confisquables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

305. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

306. Code pénal

Article 64 :

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve de droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime.

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou de plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble déterminé par la loi qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 65:

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou de nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en contrevalueur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la contrevalueur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière en vue de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Article 781 :

Les personnes physiques coupables des infractions en matière de corruption et infractions assimilées, encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 53 du présent code. En outre, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

307. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 111⁵⁷ :

A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie :

- du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ;
- des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ;

308. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 41 :

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

9. la confiscation du bien de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 43 :

Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

43.1 Dans tous les cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou de tentative, le tribunal ordonne la confiscation au profit du Trésor public :

a) des fonds et biens objets de l'infraction, y compris les revenus et avantages qui en ont été tirés, et les biens et valeurs qui leur ont été substitués, à quelque personne qu'ils appartiennent, sauf pour leur propriétaire à établir qu'il les a effectivement acquis contre paiement de leur juste prix ou en

⁵⁷ **LAC Article 111 :** A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie : - du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ; - des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption ou des infractions assimilées et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ; - des revenus ou autres avantages tirés du produit de la corruption ou les infractions assimilées, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

échange de prestations correspondant à leur valeur, ou de toute autre manière licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

b) des moyens utilisés pour commettre l'infraction :

c) des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction

43.2. Les tribunaux pourront prononcer la confiscation :

a) de tous biens tirés de l'infraction de blanchiment de capitaux, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus d'investissement qui en ont été éventuellement tirés ;

b) de tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment de capitaux

309. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

310. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations et recommandations.

Paragraphe 6 de l'article 31

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

310. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

311. Code pénal

Article 64 :

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve de droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime.

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou de plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble déterminé par la loi qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 65 :

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou de nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en contrevaleur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la contrevaleur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière en vue de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Article 781 :

Les personnes physiques coupables des infractions en matière de corruption et infractions assimilées, encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 53 du présent code. En outre, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

311. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 111⁵⁸ :

A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie :

- du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ;
- des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ;

312. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 41 :

⁵⁸ **LAC Article 111** : A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie : - du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ; - des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ; - des biens provenant du produit de la corruption ou des infractions assimilées et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ; - des revenus ou autres avantages tirés du produit de la corruption ou les infractions assimilées, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

9. la confiscation du bien de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 43 :

Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

43.1 Dans tous les cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou de tentative, le tribunal ordonne la confiscation au profit du Trésor public :

a) des fonds et biens objets de l'infraction, y compris les revenus et avantages qui en ont été tirés, et les biens et valeurs qui leur ont été substitués, à quelque personne qu'ils appartiennent, sauf pour leur propriétaire à établir qu'il les a effectivement acquis contre paiement de leur juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur, ou de toute autre manière licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

b) des moyens utilisés pour commettre l'infraction :

c) des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction

43.2. Les tribunaux pourront prononcer la confiscation :

a) de tous biens tirés de l'infraction de blanchiment de capitaux, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus d'investissement qui en ont été éventuellement tirés ;

b) de tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment de capitaux

313. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

314. Les experts examineurs ont formulé les mêmes observations et recommandations.

Paragraphe 7 de l'article 31

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

315. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

316. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 49⁵⁹ :

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations ou documents demandés par les autorités judiciaires ou les agents chargés de la détection et de la répression de la corruption et des infractions assimilées, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal pour l'entrave à la justice.

317. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 34 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les assujettis visés à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

318. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

319. Les experts examinateurs ont constaté que seule la LBF et le PLC prévoyaient de telles dispositions. Aucun article en ce sens n'a été inséré dans le code pénal établissant le droit commun.

320. Ils ont donc conclu à la conformité partielle des la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen et recommandent aux pays d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁶⁰ et de s'assurer que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à la poursuite à l'instar de la LBF.

Paragraphe 8 de l'article 31

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisquables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

321. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

⁵⁹ **Article 78 :** Le secret bancaire ou le secret professionnel ne peut être invoqué par une personne physique ou morale pour refuser de fournir les informations ou documents demandés par les autorités compétentes dans le cadre de poursuites judiciaires engagées notamment pour corruption, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal pour entrave à la justice.

⁶⁰ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

322. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 43 :

confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

43.1 Dans tous les cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou de tentative, le tribunal ordonne la confiscation au profit du Trésor public :

a) des fonds et biens objets de l'infraction, y compris les revenus et avantages qui en ont été tirés, et les biens et valeurs qui leur ont été substitués, à quelque personne qu'ils appartiennent, sauf pour leur propriétaire à établir qu'il les a effectivement acquis contre paiement de leur juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur, ou de toute autre manière licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

b) des moyens utilisés pour commettre l'infraction :

c) des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction

43.2. Les tribunaux pourront prononcer la confiscation :

a) de tous biens tirés de l'infraction de blanchiment de capitaux, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus d'investissement qui en ont été éventuellement tirés ;

b) de tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment de capitaux

323. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

324. Les experts examinateurs ont constaté que l'article 43 de la LBF prévoyait la possible confiscation de tous les biens du condamné mais également que ce dernier établisse l'origine licite des biens susceptibles de confiscation.

325. Les experts examinateurs ont donc conclu à la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 9 de l'article 31

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

326. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

327. Code pénal

Article 65 :

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou de nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en contrevalueur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la contrevalueur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière en vue de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

328. code de procédure pénale

Article 948 :

Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat. En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette agence réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien. Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du juge d'instruction, sur requête du procureur de la République qui en a ordonné ou autorisé la saisie, du juge d'instruction qui en a ordonné ou autorisé la saisie ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.

329. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 41 :

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

9. la confiscation du bien de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

330. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

331. Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions citées par la Guinée en réponse ne couvrent que partiellement la protection des tiers de bonne foi.

332. Ils recommandent au pays de renforcer la protection des tiers de bonne foi.

(c) Difficultés d'application

333. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnées :

- Capacités limitées

(d) Besoins d'assistance technique

334. La Guinée a indiqué avoir d'une assistance en matière de résumé des bonnes pratiques et des leçons apprises.

335. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes

Paragraphe 1 de l'article 32

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

336. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

337. Code de procédure pénale

Article 864 :

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle. L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

Article 865 :

En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 864 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, saisi par requête motivée du procureur de la République, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 867. Le juge d'instruction peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin. La décision du juge d'instruction, qui ne fait pas apparaître l'identité

de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent.

Article 866 :

En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 864 ou 865 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 867. La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 864 ou 865, est punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens.

Article 867 :

Les dispositions de l'article 865 ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense. L'inculpé peut, dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 865, contester, devant le président de la chambre de contrôle de l'instruction, le recours à la procédure prévue par cet article. Le président de la chambre de contrôle de l'instruction statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au deuxième alinéa de l'article 865. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

Article 868 :

La personne inculpée ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 865 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés. Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information, soit, si l'un des membres de la juridiction a été désigné pour exécuter cette audition, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent.

Article 869 :

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 865 et 868.

Article 870 :

Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent titre.

338. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 94⁶¹ :

Les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en conseil des ministres, sur proposition de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption.

Article 95 :

Les mairies, les postes de gendarmerie ou les postes de police peuvent servir de lieu d'élection de domicile de ces personnes.

Article 96 : Extension de la protection

La protection des dénonciateurs, donneurs d'alerte, témoins et experts s'applique aux actionnaires, directeurs, secrétaires de société, employés, syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés des fournisseurs.

Elle s'étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu'une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux lois et règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société.

⁶¹ **LAC Article 100 :** Les lanceurs d'alerte, repentis, dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en Conseil des ministres. En outre, pour tout cas de dénonciation de fonds ou à des saisies de biens, bénéficient d'une prime d'encouragement dont le taux est fixé par le règlement intérieur de l'organe chargé de la prévention de la lutte contre la corruption. **Article 101 :** La protection prévue à l'article précédent s'applique aux actionnaires, directeurs, secrétaires de société, employés, syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés des fournisseurs. Elle s'étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu'une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux lois et règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société. **Article 102 :** Lorsque l'audition du dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou de ses proches, le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du procureur de la République, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel l'empreinte digitale peut figurer à la place de la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de ce dernier sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par lui et versé dans un dossier distinct dans lequel figure la décision du juge d'instruction. **Article 103 :** L'identité ou l'adresse du dénonciateur ou du témoin ayant bénéficié des dispositions des articles précédents ne peut être révélée, sauf sur décision motivée du juge d'instruction ou de la formation de jugement. **Article 104 :** L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense. **Article 105 :** Dans le cas prévu à l'article précédent, l'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre de contrôle de l'instruction. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la juridiction d'instruction ou la formation de jugement estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation du procès-verbal d'audition. La Juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement peut également, sur décision motivée, ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée. **Article 106 :** Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous anonymat. En cas de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, il appartient à la victime de faire engager des poursuites judiciaires contre l'auteur.

Article 97 :

Lorsque l'audition du dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou de ses proches, le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel l'empreinte digitale peut figurer à la place de la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de ce dernier sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par lui et versé dans un dossier distinct dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

Article 98 :

L'identité ou l'adresse du dénonciateur ou du témoin ayant bénéficié des dispositions des articles précédents ne peut être révélée, sauf sur décision motivée du juge d'instruction ou de la formation de jugement.

Article 99 :

L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Article 100 :

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la juridiction de contrôle de l'instruction.

Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la juridiction d'instruction ou la formation de jugement estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition.

La Juridiction d'instruction ou la formation de jugement peut également, sur décision motivée, ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée.

339. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

340. Les experts examinateurs ont constaté que la Guinée avait adopté de nouvelles dispositions visant à la protection des témoins, experts et des victimes contre les mesures de représailles et d'intimidation. Parmi les mesures pouvant être appliquées, le NCPP permet la dissimulation du domicile et de l'identité des personnes concernées, ou encore la possibilité de déposer ou de témoigner au moyen de l'utilisation de techniques modernes. Ces dispositions sont applicables pour les infractions ébaliées conformément à la Convention (art. 865 NCPP).

Le PLC prévoit également l'application d'une "protection spéciale" qui s'étend aux dénonciateurs.

341. Toutefois, le NCPP prévoit que les modalités des dispositions protectrices doivent être prévues par décret (art. 870). Or, au moment de la visite de pays, le décret n'avait pas encore été adopté. En outre, le PLC n'avait pas non plus encore été adopté.

342. Par conséquent, les experts examinateurs ont confirmé la conformité partielle de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays d'adopter

l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁶² et de mettre en place un système de protection spéciale de l'État en faveur témoins, experts, victimes et de leurs proches conformément à la Convention.

Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 32

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

343. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

344. Code de procédure pénale

Article 864 :

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle. L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

Article 865 :

En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 864 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, saisi par requête motivée du procureur de la République, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 867. Le juge d'instruction peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin. La décision du juge d'instruction, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent.

⁶² Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

Article 866 :

En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 864 ou 865 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 867. La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 864 ou 865, est punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens.

345. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 95⁶³ :

Les mairies, les postes de gendarmerie ou les postes de police peuvent servir de lieu d'élection de domicile de ces personnes.

Article 97 :

Lorsque l'audition du dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou de ses proches, le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel l'empreinte digitale peut figurer à la place de la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de ce dernier sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par lui et versé dans un dossier distinct dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

Article 98 :

L'identité ou l'adresse du dénonciateur ou du témoin ayant bénéficié des dispositions des articles précédents ne peut être révélée, sauf sur décision motivée du juge d'instruction ou de la formation de jugement.

(b) Observations sur l'application de l'article

346. Les dispositions du NCPP et du PLC prévoient, en effet, la dissimulation de l'identité des personnes concernées et la possibilité d'élire domicile au commissariat ou à la gendarmerie nationale, rendant ainsi la détermination de leur lieu de résidence impossible.

347. Toutefois, les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations quant à l'aspect très nouveau de ces dispositions et ont, par conséquent, également formulé les mêmes recommandations.

Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

[...]

⁶³ **LAC Article 103 :** L'identité ou l'adresse du dénonciateur ou du témoin ayant bénéficié des dispositions des articles précédents ne peut être révélée, sauf sur décision motivée du juge d'instruction ou de la formation de jugement. **Article 104 :** L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense.

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

348. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

349. Code de procédure pénale

Article 868 :

La personne inculpée ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 865 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés. Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information, soit, si l'un des membres de la juridiction a été désigné pour exécuter cette audition, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent.

Article 872 :

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde-à-vue peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les personnes concourant à cet enregistrement sont tenues au secret professionnel. Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu. Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de contrôle de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'appel en application de l'article 383, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur de la République ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt international, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge d'instruction, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 708, 807 et 818 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de simple police si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement

en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction peut se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte. En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

350. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

351. Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions du NCPP prévoyaient effectivement l'utilisation de moyens de techniques modernes. Ils ont aussi noté qu'au jour de la visite de pays, le décret prévu par l'article 870 du NCPP et devant mettre concrètement en place ces mesures, n'avait pas encore été adopté.

352. Ils ont donc confirmé la conformité partielle de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent aux pays de mettre en place un système de protection spéciale de l'État en faveur témoins, experts, victimes et de leurs proches conformément à la Convention.

Paragraphe 3 de l'article 32

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

353. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en oeuvre les mesures susmentionnées

(b) Observations sur l'application de l'article

354. Les experts examinateurs n'ont pas formulé d'observations spécifiques mais ont réitéré leur recommandation relative au fait de mettre en place un système de protection spéciale de l'État en faveur témoins, experts, victimes et de leurs proches conformément à la Convention.

Paragraphe 4 de l'article 32

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

355. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

356. Code de procédure pénale

Article 864 :

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle. L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

Article 865 :

En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 864 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, saisi par requête motivée du procureur de la République, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 867. Le juge d'instruction peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin. La décision du juge d'instruction, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent.

Article 866 :

En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 864 ou 865 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 867. La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 864 ou 865, est punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens.

Article 867 :

Les dispositions de l'article 865 ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense. L'inculpé peut, dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 865, contester, devant le président de la chambre de contrôle de l'instruction, le recours à la procédure prévue par cet article. Le président de la chambre de contrôle de l'instruction statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au deuxième alinéa de l'article 865. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

Article 868 :

La personne inculpée ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 865 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par

son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés. Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information, soit, si l'un des membres de la juridiction a été désigné pour exécuter cette audition, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent.

Article 869 :

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 865 et 868.

Article 870 :

Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent titre.

357. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 94⁶⁴ :

Les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en conseil des ministres, sur proposition de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption.

Article 95 :

Les mairies, les postes de gendarmerie ou les postes de police peuvent servir de lieu d'élection de domicile de ces personnes.

Article 96 : Extension de la protection

La protection des dénonciateurs, donneurs d'alerte, témoins et experts s'applique aux actionnaires, directeurs, secrétaires de société, employés, syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés des fournisseurs.

Elle s'étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu'une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux lois et règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société.

Article 97 :

Lorsque l'audition du dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou de ses proches, le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

⁶⁴ *Idem*

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel l'empreinte digitale peut figurer à la place de la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de ce dernier sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par lui et versé dans un dossier distinct dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

Article 98 :

L'identité ou l'adresse du dénonciateur ou du témoin ayant bénéficié des dispositions des articles précédents ne peut être révélée, sauf sur décision motivée du juge d'instruction ou de la formation de jugement.

Article 99 : L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Article 100 :

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la juridiction de contrôle de l'instruction.

Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la juridiction d'instruction ou la formation de jugement estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition.

La Juridiction d'instruction ou la formation de jugement peut également, sur décision motivée, ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée.

358. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

359. Les experts examinateurs ont constaté que les dispositions du NCPP et du PLC s'appliquaient également aux victimes.

360. Ils ont donc formulé les mêmes observations et recommandations que précédemment.

Paragraphe 5 de l'article 32

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

361. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

362. Code de procédure pénale

Article 4 :

L'action civile est celle qui appartient à une personne lésée par une infraction pénale. Elle est ouverte à quiconque a personnellement souffert d'un dommage causé soit par un crime, soit par un délit, soit par une contravention. L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'alinéa 1 ci-dessus peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 15 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1117 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie.

Article 155 :

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. Le juge d'instruction constate, par procès-verbal, le dépôt de la plainte et lui en délivre copie. Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi portant sur la liberté de la presse ou par les dispositions du Code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de 3 mois. Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

363. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

364. Les experts examinateurs ont confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

(c) Difficultés d'application

365. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)

(d) Besoins d'assistance technique

366. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- De programmes de formations et de renforcement des capacités :
 - Pour avoir les techniques audiovisuelles suffisantes à l'application de l'article
 - Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes de protection des témoins et des experts
- De conseils juridiques
- De Lois types
- D'Accords ou arrangements types

367. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 33. Protection des personnes qui communiquent des informations

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

368. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

369. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 94⁶⁵ :

⁶⁵ En plus des dispositions citées ci-dessus, la LAC contient de nouvelles dispositions spécifiques aux lanceurs d'alertes employés: **Article 97** : Les employés d'un organisme public ou privé peuvent porter plainte ou dénoncer les pratiques frauduleuses dont ils ont connaissance, sans encourir de mesures de représailles ou d'intimidation, quelle qu'en soit la forme. **Article 98** : Les procédures internes de plainte établies par un organisme public ou privé obéissent aux principes de justice et d'équité et, sous réserve de toute loi applicable, sont de nature à protéger l'identité des personnes en cause, notamment les dénonciateurs, témoins, lanceurs d'alerte, repentis et auteurs supposés de corruption ou d'infractions assimilées. **Article 99** : Il est interdit à tout organisme public ou privé d'exercer des représailles contre un employé ou un usager qui, de bonne foi, a porté plainte, dénoncé un fait de corruption ou d'infractions assimilées ou collaboré à une enquête. La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie des peines prévues par le Code pénal pour l'entrave à la justice. **Article 101** : La protection prévue à l'article précédent s'applique aux actionnaires, directeurs, secrétaires de société, employés, syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés des fournisseurs.

Les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en conseil des ministres, sur proposition de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption.

Article 95 :

Les mairies, les postes de gendarmerie ou les postes de police peuvent servir de lieu d'élection de domicile de ces personnes.

Article 96 : Extension de la protection

La protection des dénonciateurs, donneurs d'alerte, témoins et experts s'applique aux actionnaires, directeurs, secrétaires de société, employés, syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés des fournisseurs.

Elle s'étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu'une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux lois et règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société.

Article 97 :

Lorsque l'audition du dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou de ses proches, le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel l'empreinte digitale peut figurer à la place de la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de ce dernier sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par lui et versé dans un dossier distinct dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

Article 98 :

L'identité ou l'adresse du dénonciateur ou du témoin ayant bénéficié des dispositions des articles précédents ne peut être révélée, sauf sur décision motivée du juge d'instruction ou de la formation de jugement.

Article 99 :

L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Article 100 :

Elle s'étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu'une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux lois et règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société.

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la juridiction de contrôle de l'instruction.

Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la juridiction d'instruction ou la formation de jugement estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition.

La Juridiction d'instruction ou la formation de jugement peut également, sur décision motivée, ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée.

Article 106 :

Il est interdit à tout dirigeant d'un organisme public ou privé d'exercer des représailles contre un employé ou un usager, d'en ordonner l'exercice pour le motif qu'il a porté plainte ou a dénoncé un fait de corruption ou d'infractions assimilées ou pour le motif qu'il a collaboré de bonne foi à une enquête menée sur une dénonciation ou une plainte.

La violation des présentes dispositions est punie des peines prévues par le Code pénal pour entrave à la justice.

370. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

371. Les experts examinateurs ont constaté que les articles 94 et suivants du PLC prévoyaient la mise en place d'un cadre de protection pour les dénonciateurs. Toutefois, le texte étant encore au stade du projet, il n'était pas possible de mesurer l'étendue et l'efficacité de cette protection dans la pratique.

372. Pendant la visite de pays, la Guinée a également confirmé la possibilité pour toute personne de dénoncer les faits de corruption dont elles ont connaissance auprès de l'ANLC et de façon anonyme. Toutefois, la mise en place d'un numéro vert avait débouché sur un échec faute de moyens.

373. Les experts examinateurs ont donc conclu à la non-conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de mettre en place un système de protection spéciale de l'Etat en faveur des dénonciateurs conformément à la Convention.

(c) Difficultés d'application

374. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Connaissances limitées

(d) Besoins d'assistance technique

375. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- De programmes de formations et de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes et mécanismes de signalement
- De résumés des bonnes pratiques, leçons apprises

- De conseils juridiques
- D'Assistance sur site d'un expert qualifié

376. La Guinée a indiqué qu'une assistance technique a été en partie fournie dans le domaine susmentionné.

Article 34. Conséquences d'actes de corruption

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

377. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

378. Code civil

Article 1066 :

Le contrat est nul pour cause immorale ou illicite lorsque le motif déterminant de la volonté des parties est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Le caractère déterminant du motif est établi lorsqu'il résulte des circonstances de la formation du contrat que les parties ne pouvaient ignorer la cause.

379. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 17 : Contrat et corruption⁶⁶

Les contrats conclus ou obtenus grâce à la corruption sont nuls, en conséquence annulables ou résiliables.

Toutefois, dans le cas de bonne foi de l'une des parties, l'annulation ou la résiliation du contrat est prononcée au seul préjudice de la partie impliquée, directement ou indirectement, dans la corruption.

La partie, dont la bonne foi est établie par tout moyen de preuve, a droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la partie fautive.

⁶⁶ LAC **Article 81** : Les contrats conclus ou obtenus grâce à la corruption sont nuls. Toutefois, en cas de bonne foi de l'une des parties à un contrat impliquant la corruption, l'annulation ou la résiliation de ce contrat peut être prononcée, mais au seul préjudice de l'autre partie. La partie dont la bonne foi est établie a droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la partie fautive.

380. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

381. Les experts examinateurs ont constaté que l'article 1066 du code civil prévoit l'annulation du contrat conclu pour cause illicite. Toutefois, cette disposition est de droit commun et ne s'applique pas expressément ni systématiquement aux contrats conclus par le biais de la corruption. En outre, il s'agit d'une disposition civile. Il n'est donc pas certain que le juge pénal soit en mesure de l'appliquer directement.

382. Les experts ont également soulevé que le PLC prévoyait expressément l'annulation du contrat conclu ou obtenu grâce à la corruption.

383. Par conséquent, les experts ont confirmé la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent à l'Etat partie examiné d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁶⁷.

(c) Difficultés d'application

384. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Spécificités du système juridique
- Coordination entre organismes

(d) Besoins d'assistance technique

385. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- De programmes de formations et de renforcement des capacités o Institutionnelles des corps de contrôle
- De résumés des bonnes pratiques, leçons apprises

386. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été en partie fournie dans le domaine susmentionné.

Article 35. Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

⁶⁷ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

387. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

388. Code de procédure pénale

Article 4 :

L'action civile est celle qui appartient à une personne lésée par une infraction pénale. Elle est ouverte à quiconque a personnellement souffert d'un dommage causé soit par un crime, soit par un délit, soit par une contravention. L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'alinéa 1 ci-dessus peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 15 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1117 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie.

Article 155 :

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. Le juge d'instruction constate, par procès-verbal, le dépôt de la plainte et lui en délivre copie. Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas

lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi portant sur la liberté de la presse ou par les dispositions du Code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de 3 mois. Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

Article 156 :

Toute association régulièrement agréée depuis au moins 5 ans qui, par ses statuts, se propose de lutter contre les faits ci-après, peut exercer les droits reconnus à la partie civile :

1- les violences sexuelles, les violences basées sur le genre ou toute autre atteinte volontaire à la vie

et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations ; 2- le racisme ou la discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ; 3- toutes les formes de maltraitance de l'enfant ; 4- les crimes de guerre, de génocide, d'agression ou les crimes contre l'humanité ; 5- la discrimination des personnes malades, handicapées ou vulnérables ; 6- la délinquance routière ; 7- les atteintes faites aux animaux et à l'environnement ; 8- la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants ; 9- les atteintes aux droits des consommateurs ; 10- les faits de détournement de deniers public, corruption et assimilées ; 11 - les atteintes aux droits des travailleurs et des personnes victimes d'accidents de travail qui sont réprimées par les dispositions pertinentes du Code pénal y relatives, peut porter plainte en lieu et place de la victime de ces faits. Toutefois, l'association n'est recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal

389. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

390. Les experts examinateurs ont relevé que les articles 4 et 155 du NCPP prévoyait la possibilité pour toute personne ayant personnellement souffert d'un dommage de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice directement causé par une infraction. Par ailleurs, le NCPP donne la possibilité aux associations d'ester en justice.

391. Les experts ont donc conclu à la conformité législative de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen. Toutefois, le texte venant d'être adopté au jour de la visite de pays, les experts examinateurs ont recommandé à la Guinée de veiller à une application concrète du Nouveau code de procédure pénale.

(c) Difficultés d'application

392. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Coordination entre organismes

(d) Besoins d'assistance technique

393. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- D'un résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
- De conseils juridiques
- D'Assistance sur site d'un expert qualifié

394. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été en partie fournie dans le domaine susmentionné.

Article 36. Autorités spécialisées

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

395. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes⁶⁸

396. Décret N D/2004/018/PRG/SGG du 08 mars 2004, portant création de l'ANLC

Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier, par Décret n° D/2004/018/PRG/SGG, du 08 Mars 2004, auquel furent transférées les attributions du CNLC, par Décret D/2004/049/PRG/SGG/ du 1er juillet 2004, avec la création au sein dudit Ministère de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de moralisation des activités économiques et financières (ANLC).

397. Arrêté N°/2004/7138/MPCEF/SGG portant fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte Contre la Corruption et de Moralisation des Activités Economiques et Financières (ANLC)

Article 1

Pour assurer sa mission, l'Agence Nationale de Lutte Contre la Corruption et de Moralisation des Activités Economiques et Financières comprend :

- Le Comité de pilotage ; en tant qu'instance d'orientation et de décision, garantissant la participation de toutes les composantes de la société guinéenne (secteur public et privé et la société civile) ;
- Le Secrétariat permanent ; chargé de l'administration de l'ensemble des activités de conception, de mise en oeuvre et de suivi de la stratégie et du plan d'action ;
- Le Conseil de concertation contre la corruption est un cadre de concertation et de dialogue entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers, dans le but d'améliorer la coordination, la cohérence, la prise en compte des préoccupations des uns et des autres et pour plus d'efficacité des interventions des différentes parties.

398. Arrêté N°2010/0417/MCEA/CAB/SGG portant nomination de cadres de l'Agence

⁶⁸ Evolution post visite de pays : la Loi portant Gouvernance des Sociétés et Etablissements Publics en Guinée consacre le statut de l'ANLC.

Nationale de Promotion de la Bonne Gouvernance et de lutte contre la corruption (ANBGLC)

Article 1

Les Cadres de l'Agence Nationale de promotion de la Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption dont les noms suivants sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire chargé de la prévention, des enquêtes, des investigations sur les pratiques de corruption et du suivi-évaluation des performances de l'administration publique : Monsieur Sékou Mohamed SYLLA, juriste-économiste, cumulativement à ses fonctions de Secrétaire Exécutif adjoint ;
2. Secrétaire chargé de la promotion de la gouvernance, de la stratégie de lutte contre la corruption : Monsieur Michel Oyé Sakouvogui, Administrateur civil ;
3. Secrétaire chargé de l'organisation des actions de diffusion, d'information, d'éducation, de la communication et des relations avec les institutions publiques, la société civile et le secteur privé : Monsieur Facély Kourouma, Ingénieur ;
4. Secrétaire chargé du Bureau de réception des plaintes des citoyens, usagers et fournisseurs en relation avec l'administration : Monsieur Mohamd Mouhidine Diane, juriste ;
5. Chef service administratif et financier : Monsieur Souleymane Condeh, Inspecteur des Services Financiers et Comptables ;
6. Chef Service documentation, archives et technologie de l'information et de la communication : Monsieur Göh Raphaël Ninamou, professeur d'anglais
7. Conseiller chargé de la gouvernance politique, juridique et locale : Monsieur Ibrahima Diallo, juriste
8. Conseillère chargée de la gouvernance administrative, économique et sociale : Mme Aïssata Sackho, Administrateur Civil précédemment Conseillère à la Primature

399. Décret D/2012/132/PRG/SGG portant organisation de la Présidence de la République

Article 72 :

L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) a pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale de bonne gouvernance et de conduire les activités de prévention, de détection et de répression de la corruption et les pratiques assimilées.

Son domaine de compétence couvre l'ensemble des structures et entités publiques ou privées quelque soit le mode de gestion, d'organisation ou de localisation géographique.

Le mode de fonctionnement, les missions et les responsabilités des organes de l'ANLC sont déterminés par Décret du Président de la République.

L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République.

400. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée⁶⁹

Article 80

La Cour des Comptes est chargée de contrôler la déclaration de biens des personnes qui

⁶⁹ LAC, Article 156 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption. Le budget de fonctionnement de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption est imputable au budget national. Dans le cas de recouvrement de fonds ou de saisie de biens suite à des faits de corruption, l'organe chargé de la lutte contre la corruption bénéficie d'une ristourne de 10% du fonds recouvré ou de la valeur des biens saisis.

accomplissent cette formalité devant la Cour Constitutionnelle et devant elle.

L'Organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées est compétent pour assurer le suivi et le traitement des déclarations des autres personnes assujetties à cette obligation.

Les personnes ayant effectué les déclarations ont l'obligation d'établir tous les cinq (05) ans une nouvelle déclaration de biens. Elles sont également tenues de la faire à l'occasion des opérations de suivi de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ou de la Cour des Comptes, en vue de préciser ou de justifier certains éléments desdites déclarations.

Les procès-verbaux issus des opérations de vérification faisant apparaître un enrichissement non justifié sont transmis au procureur de la République à des fins de poursuite pour fausse déclaration.

Article 81 :

La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées est assurée en République de Guinée par un organe spécialisé et indépendant, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Article 82 :

La compétence de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées couvre tout le territoire national et l'ensemble des structures et entités publiques et privées, quel que soit le mode de gestion et d'organisation ou de localisation géographique.

Il est chargé de conduire toutes enquêtes de nature à favoriser la prévention, la détection et la répression de la corruption et les infractions assimilées.

Article 83 :

L'organe de prévention et de lutte contre la corruption a, également, pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale de bonne gouvernance, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de la bonne gouvernance ainsi que la culture du service public.

Son siège est fixé à Conakry. Il peut être transféré dans toute partie du territoire national.

Article 84 : Indépendance

L'ANLC fonctionne de manière indépendante et sans interférences des autorités civiles et militaires, afin qu'il puisse recueillir les preuves, convoquer des personnes, réaliser des recherches et saisir des documents ou autres supports pouvant contenir des preuves à charge ou à décharge, sans qu'aucune résistance lui soit opposée.

Les enquêteurs de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées recherchent les infractions constitutives de corruption et les infractions assimilées rassemblent les preuves dressent le procès-verbal et défèrent les auteurs aux tribunaux chargés de les juger.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte de ces chefs, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction.

Toute interférence, résistance ou refus de coopérer aux opérations d'enquêtes constitue le délit d'entrave à la justice prévue et punie par les dispositions du Code pénal.

Article 85

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées sont inscrits au budget national de l'Etat.

L'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées propose son budget lors de l'élaboration de la Loi des Finances.

Les crédits, libérés dès le début de l'exercice budgétaire, sont des deniers publics gérés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de gestion budgétaire et comptable.

Les ressources de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées proviennent, également, des participations, des aides et subventions des partenaires au développement, de 10% des sommes et valeurs retenues sur les avoirs recouvrés par l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

En outre, l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées dispose d'un fonds d'intervention alimenté par une allocation budgétaire spéciale destinée à assurer le financement de tout opération ponctuelle ou missions confiées à l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

401. Code de procédure pénale

Article 873 :

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1. crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 209 du Code pénal ;
2. crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 234 du Code pénal ;
3. crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 823 à 830 du Code pénal ;
4. crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 305 du Code pénal ;
5. crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 326 à 331 du Code pénal ;
6. crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 347 à 354 du Code pénal ;
7. crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 382 du Code pénal ;
8. crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 391 et 393 du Code pénal ;
9. délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 404 du Code pénal ;
10. crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée ;
11. crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 602 et 603 du Code pénal ;
12. crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par l'article 574 du Code pénal ;
13. délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée ;
14. délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en Guinée commis en bande organisée prévus par la loi 94/019/CTRN/du 13 juin 1994 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée ;
15. délits de blanchiment prévus par les articles 499 et 502 du Code pénal, ou de recel prévus par les articles 485 et 486 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
16. crimes d'association de malfaiteurs prévus par l'article 784 du Code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;
17. crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 577 du Code pénal ;
18. délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu au Code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 16° du présent article ;

19. délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'oeuvre, de prêt illicite de main d'oeuvre, d'emploi d'étrangers sans titre de travail prévus au Code du travail.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres I, XVI et XVII du livre IV.

Article 874 : Lorsque la loi le prévoit, les dispositions du présent titre sont également applicables :

1. aux crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 873 ;
2. aux crimes d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 784 du Code pénal autres que ceux relevant du 15° de l'article 887 du présent code.

Article 875 : La compétence territoriale d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 873, à l'exception du 11°, ou 874 dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

402. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 19 :

Création de la CENTIF Il est institué une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des finances, la CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. A ce titre, elle : q est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ; q reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ; q peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ; q effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux. La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

Article 20 :

Composition de la CENTIF La CENTIF est composée de six (6) membres nommés par décret, à savoir : d'un (1) haut fonctionnaire issu, soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Nationale du Trésor, soit de la Direction Nationale des Impôts, ayant rang de Directeur National désigné par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ; d'un (1) magistrat spécialisé dans les questions financières, désigné par le Ministère chargé de la Justice ; d'un (1) haut fonctionnaire de la police Judiciaire, désigné par le Ministère chargé de la sécurité ; d'un (1) chargé d'enquêtes, Inspecteur des services des Douanes, désigné par le Ministère chargé des Finances ; d'un (1) chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, désigné par le Ministre chargé de la sécurité ; d'un (1) représentant de la BCRG, assurant le secrétariat de la CENTIF. Les

membres sont détachés à la CENTIF et exercent leurs fonctions de façon permanente pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Article 21 :

Des correspondants de la CENTIF La CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la police, de la Gendarmerie, des Douanes, la Banque centrale de la République de Guinée, ainsi que des Services judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les correspondants identifiés sont désignés à titre qualifié par décision de leur autorité de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 22 :

Confidentialité Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment devant la Cour d'appel de Conakry, avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Article 23 :

Organisation et fonctionnement de la CENTIF L'organisation et le fonctionnement de la CENTIF sont fixés par décret. Le règlement intérieur, élaboré par la CENTIF, est soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Article 24 :

Financement de la CENTIF Les ressources de la CENTIF proviennent, notamment, des apports consentis par l'Etat.

Les ressources de la CENTIF peuvent provenir également d'appui de partenaires au développement régionaux et internationaux.

Article 25 : Relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des États tiers

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des États tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel. La CENTIF peut également conclure des accords avec une cellule de renseignement financier d'un Etat tiers.

403. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été en partie fournie dans le domaine susmentionné.

(b) Observations sur l'application de l'article

404. Les experts examinateurs ont constaté que la législation guinéenne prévoyait la mise en place de plusieurs organes chargés de prévenir et de lutter contre les infractions établies conformément à la Convention. Le NCPP prévoit également la création de juridictions spécialisées en matière de blanchiment du produit de certaines infractions commises en bande organisée.

405. Toutefois, les experts examinateurs ont également constaté que l'architecture institutionnelle des organes de prévention et de lutte contre les infractions établies conformément à la Convention était encore en train de s'établir au jour de la visite de pays. Par conséquent, les mandats des

différents organes n'étaient pas encore clairement définis et parfois contradictoires. Pendant la visite de pays, l'exemple de la contradiction des mandats de vérification des déclarations de patrimoine entre la Cour des Comptes et l'ANLC (mission prévue dans le PLC en cours d'adoption au moment de la visite) a été évoqué.

406. En outre, les experts examinateurs ont constaté un manque d'indépendance statutaire et fonctionnelle de l'ANLC. Ils ont également soulevé le manque de stabilité budgétaire de l'agence mais aussi de l'organe censé la remplacer au jour de l'adoption du PLC. En effet, les experts ont relevé que le PLC ne prévoyait pas une subvention étatique stable. Par ailleurs, au jour de la visite de pays l'article 85 du PLC mentionnait la possibilité pour l'ANLC de recevoir des financements de la part des partenaires de développement et de conserver 10% des avoirs recouverts. Toutefois, cette dernière possibilité est apparue incohérente aux yeux des experts qui ont, par ailleurs, soulevé que le NCPP prévoyait la création d'une Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (art. 964 et s. du NCPP).

407. Par conséquent les experts examinateurs ont conclu à la conformité partielle de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁷⁰ et de veiller à définir clairement les pouvoirs, rôles et mandats des organes de lutte contre les infractions établies conformément à la Convention, et à leur conférer l'indépendance, la capacité et les ressources nécessaires.

(c) Difficultés d'application

407. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Coordination entre organismes

(d) Besoins d'assistance technique

408. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- De programmes de formation et de renforcement des capacités des cadres de l'ANL
- De rédaction des lois
- D'un résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
- D'Assistance sur site d'un expert qualifié

409. La Guinée a indiqué qu'une assistance technique a été en partie fournie dans le domaine susmentionné par les organismes suivants : ONUDC, PNUD, OSIWA, Banque Mondiale, Union Européenne, BAD, RINLCAO-NASIWA, Programme de coopération technique malaisien/MTCP, Agence Egyptienne du partenariat pour le Développement), Interpol.

⁷⁰ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

410. La Guinée a indiqué que la prolongation et/ou le renforcement de cette assistance aiderait le pays à adopter la ou les mesure(s) susmentionnées.

Article 37. Coopération avec les services de détection et de répression

Paragraphe 1 de l'article 37

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

411. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées.

(b) Observations sur l'application de l'article

412. Les experts examinateurs recommandent à la Guinée de prendre des mesures législatives et autres pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction de corruption à coopérer avec les services d'enquêtes et de poursuites.

Paragraphe 2 de l'article 37

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

413. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées.

(b) Observations sur l'application de l'article

414. Les experts examinateurs recommandent à la Guinée d'envisager d'appliquer des mesures de réduction de peine.

Paragraphe 3 de l'article 37

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

415. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées.

(b) Observations sur l'application de l'article

416. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations que précédemment.

Paragraphe 4 de l'article 37

4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

417. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

418. Code pénal

Article 237 :

Toute personne qui tente de commettre les crimes prévus par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à une réclusion criminelle de 20 ans.

Article 871 :

Les personnes mentionnées à l'article 237 du Code pénal font l'objet, en tant que de besoin, d'une protection destinée à assurer leur sécurité. Elles peuvent également bénéficier de mesures destinées à assurer leur réinsertion. En cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de première instance, à faire usage d'une identité d'emprunt. Le fait de révéler l'identité d'emprunt de ces personnes, est puni d'un emprisonnement de 5 ans et de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens d'amende. Lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et de 10.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens d'amende. Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et de 15.000.000 à 30.000.000 de francs guinéens d'amende lorsque cette

révélation a causé, directement ou indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs. Les mesures de protection et de réinsertion sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par une commission nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret. Cette commission fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale. Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes mentionnées à l'article 237 du Code pénal.

419. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 94⁷¹ :

Les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en conseil des ministres, sur proposition de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption.

⁷¹ **LAC Article 100 :** Les lanceurs d'alerte, repentis, dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en Conseil des ministres. En outre, pour tout cas de dénonciation de fonds ou à des saisis de biens, bénéficient d'une prime d'encouragement dont le taux est fixé par le règlement intérieur de l'organe chargé de la prévention de la lutte contre la corruption. **Article 101 :** La protection prévue à l'article précédent s'applique aux actionnaires, directeurs, secrétaires de société, employés, syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés des fournisseurs. Elle s'étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu'une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux lois et règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société. **Article 102 :** Lorsque l'audition du dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou de ses proches, le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du procureur de la République, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel l'empreinte digitale peut figurer à la place de la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de ce dernier sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par lui et versé dans un dossier distinct dans lequel figure la décision du juge d'instruction. **Article 103 :** L'identité ou l'adresse du dénonciateur ou du témoin ayant bénéficié des dispositions des articles précédents ne peut être révélée, sauf sur décision motivée du juge d'instruction ou de la formation de jugement. **Article 104 :** L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense. **Article 105 :** Dans le cas prévu à l'article précédent, l'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre de contrôle de l'instruction. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la juridiction d'instruction ou la formation de jugement estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation du procès-verbal d'audition. La Juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement peut également, sur décision motivée, ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée. **Article 106 :** Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous anonymat. En cas de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, il appartient à la victime de faire engager des poursuites judiciaires contre l'auteur.

Article 95 :

Les mairies, les postes de gendarmerie ou les postes de police peuvent servir de lieu d'élection de domicile de ces personnes.

Article 96 : Extension de la protection

La protection des dénonciateurs, donneurs d'alerte, témoins et experts s'applique aux actionnaires, directeurs, secrétaires de société, employés, syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés des fournisseurs.

Elle s'étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu'une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux lois et règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société.

Article 97 :

Lorsque l'audition du dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou de ses proches, le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel l'empreinte digitale peut figurer à la place de la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de ce dernier sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par lui et versé dans un dossier distinct dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

Article 98 :

L'identité ou l'adresse du dénonciateur ou du témoin ayant bénéficié des dispositions des articles précédents ne peut être révélée, sauf sur décision motivée du juge d'instruction ou de la formation de jugement.

Article 99 :

L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Article 100 :

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la juridiction de contrôle de l'instruction.

Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la juridiction d'instruction ou la formation de jugement estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition.

La Juridiction d'instruction ou la formation de jugement peut également, sur décision motivée, ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée.

Article 106 :

Il est interdit à tout dirigeant d'un organisme public ou privé d'exercer des représailles contre un employé ou un usager, d'en ordonner l'exercice pour le motif qu'il a porté plainte ou a dénoncé un

fait de corruption ou d'infractions assimilées ou pour le motif qu'il a collaboré de bonne foi à une enquête menée sur une dénonciation ou une plainte.

La violation des présentes dispositions est punie des peines prévues par le Code pénal pour entrave à la justice.

420. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

421. Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions du PLC citées par la Guinée en réponse ne concernent que les dénonciateurs, experts, témoins et victimes mais ne s'appliquent pas aux personnes impliquées dans la commission d'une infraction de la Convention et qui ont coopéré avec les autorités compétentes.

422. Les experts ont donc conclu à la non-conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays d'étendre les mesures protectrices du PLC pour les dénonciateurs, experts, témoins et victimes aux personnes qui ont coopéré.

Paragraphe 5 de l'article 37

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

423. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées.

(b) Observations sur l'application de l'article

424. Les experts examinateurs n'ont pas effectué d'observations.

(c) Difficultés d'application

425. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Coordination entre organismes
- Spécificités du système juridique

(d) Besoins d'assistance technique

426. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- De programmes de formation et de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes et mécanismes de protection
- De rédaction des lois
- D'un résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
- D'Accords ou arrangements types
- D'Assistance sur site d'un expert qualifié

427. La Guinée a indiqué qu'une assistance technique a été en partie fournie dans le domaine susmentionné par les organismes suivants : ONUDC, PNUD, OSIWA, Ministère de Justice, groupe de travail multipartite

428. La Guinée a indiqué que la prolongation et/ou le renforcement de cette assistance aiderait le pays à adopter la ou les mesure(s) susmentionnées.

Article 38. Coopération entre autorités nationales

Alinéa a) et b) de l'article 38

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister :

- a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise ; ou*
- b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

429. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes⁷² :

⁷² **LAC Article 149** : Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat étranger lié à la Guinée par une convention de coopération, lorsque ces informations pourraient aider cet Etat étranger à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourraient déboucher sur la présentation par cet Etat étranger d'une demande aux fins de confiscation, de gel ou de recouvrement. Lorsqu'une mesure est ordonnée par décision de justice conformément à la présente loi, la disposition des biens confisqués, gelés ou recouverts se fait en application des accords et traités et conventions y afférents et à la législation en vigueur. **Article 151** : A l'occasion des enquêtes en cours sur le territoire national et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente loi, les autorités guinéennes compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent. Les autorités guinéennes et étrangères peuvent collaborer, se concerter périodiquement, engager des actions combinées ou coordonnées dans

430. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 21

La CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la police, de la Gendarmerie, des Douanes, la Banque centrale de la République de Guinée, ainsi que des Services judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés en qualité par décision de leur autorité de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de leurs attributions.

431. Convention de partenariat avec les Services Spéciaux de la Présidence de la République opérationnelle.

Article 1 dispositions générales :

Les parties s'accordent par la présente, de signer un partenariat entre elles afin d'harmoniser les différentes actions de leurs services respectifs dans le domaine de la lutte contre la corruption et le crime organisé.

Il faut entendre par **corruption**, l'accomplissement ou l'omission par un Agent ou une personne morale du secteur public ou privé, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ou activités, en contrepartie d'une promesse ou d'un avantage illicite quelconque pour lui-même ou pour un tiers.

A cela, il faut ajouter toutes les pratiques assimilées à la corruption.

- Et par **crime organisé**, tout agissement d'individu armé ou de groupe d'individus en bande armée, visant la commission de délits et crimes.

Article 2 : objectifs :

la présente Convention a pour objectif de :

- Promouvoir et renforcer l'échange d'information par chacune des parties pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées tant dans le secteur public que privé ainsi que la lutte contre la drogue et le crime organisé ;
- Promouvoir et faciliter la coopération internationale dans le cadre de la convention de l'ONU contre la corruption et les lois nationales afin de prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et le crime organisé ;
- Promouvoir le développement socio-économique par la protection des investisseurs nationaux et étrangers et des citoyens guinéens en intensifiant la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée interne et transfrontalière ;
- Créer les conditions nécessaires à une collaboration fructueuse et durable entre les parties

l'objectif commun de renforcement de capacités et d'efficacité fonctionnelle.

dans l'intérêt exclusif du peuple de Guinée.

Article 3 : mise en oeuvre

Les parties s'engagent à la mise en place dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention, une commission mixte dont la structure et les modalités de fonctionnement seront définies en commun accord par les deux responsables des services respectifs.

Article 4 : dispositions finales

La présente Convention qui prend effet à compter de sa date de signature ne pourra faire l'objet de modification ou d'abrogation qu'en commun accord des parties.

432. Convention de partenariat entre l'ANLC et la Société Civile Guinéenne / Pacte citoyen d'intégrité 18 octobre 2012

[...]

Engagement

Nous acteurs de la Société Civile, en partenariat avec l'ANLC, décidons, à travers ce pacte citoyen d'intégrité pour une bonne gouvernance :

- d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption (Convention de Mérida de décembre 2005) ; à la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ainsi que le Protocole de la CEDEAO contre la corruption et aux principes contenus dans la charte de Transparency International, qui s'est donné comme objectif de lutter contre la corruption à travers le monde mais également :

- de mettre fin aux pratiques infamantes et délictueuses que sont :

- L'achat de conscience
- Les pots de vin
- Les dessous de table
- Les arrangements occults, autres...
- La fraude sous toutes ses formes y compris la fraude électorale
- Le détournement des deniers et biens publics à des fins personnels

- de limiter, voire de mettre fin aux comportements illicites, au règne de l'argent facile, à la compromission et à la vénalité de certains "agents publics et privés"

- De mettre fin à tout ce qui menace les investissements privés et publics, entretient l'inflation, développe la paresse dans certaines administrations, empêche le bon fonctionnement de l'appareil économique et politiques :

- De proposer le renforcement des clauses anti-corruption dans les lois relatives à la gestion des ressources et de la dette notamment les "codes notamment le code des marchés publics et le code minier, le code pétrolier et le code de la pêche..."

- d'amener toute personne désirant occuper une fonction électorale dans la vie politique ou administrative, à faire une déclaration publique de ses ressources et de ses biens (patrimoine...) avant l'exercice d'un mandat politique et à la fin de celui-ci dans un souci de transparence et de probité ;
- de veiller à la transparence, au sens de responsabilité, et de la sanction qui doivent être perçues et assumées pour chaque faute ou crime économique et politique sans discrimination et distinction de la personne coupable ;
- de réduire le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires en favorisant l'accès à l'information et la rendre accessibles au public et aux usagers des administrations. Renforcer les règles de procédures en vigueur et exiger la reddition des comptes des mandats électifs, nominatifs et de gestion ;
- d'interdire à toute personne; ayant été reconnue coupable de délit de corruption, de se présenter à une élection ou d'être nommé à quelque titre que ce soit, dans la vie publique, notamment en politique ou en gestion économique et financière ;
- de faire appel à toutes les bonnes volontés notamment, les partenaires au développement et les amis de la Guinée et la communauté internationale pour entreprendre des actions contre la corruption et la mauvaise gouvernance et les inviter à nous rejoindre ou à trouver avec nous, les formes adéquates d'actions concertées pour améliorer et rendre efficace l'environnement de la gouvernance du pays ;

Axes d'intervention

Afin d'agir efficacement, sans pour autant se substituer aux instances publiques chargées de poursuivre et réprimer les parties impliquées dans des actes ou cas de corruption et pratiques assimilées, nous parties prenantes à la présente charte, inscrivons notre action dans le cadre d'une stratégie basée sur les axes suivants :

Informers l'opinion publique sur les diverses manifestations de la corruption et la mauvaise gouvernance et la sensibiliser quant à ses conséquences désastreuses et ce, à travers l'organisation de rencontres, réunions publiques, débats, séminaires d'études et d'enquête, etc., ainsi que par la collecte et la diffusion d'informations, de rapports d'enquêtes et de statistiques à ce sujet, l'objectif étant de combattre la passivité face à cette calamité qui plonge la Guinée depuis plus d'une décennie dans la pauvreté sévère.

[...]

La Guinée a indiqué qu'une Convention de partenariat entre l'ANLC et la CENTIF était en cours d'élaboration.

433. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

434. Les experts examinateurs ont relevé que l'ANLC avait conclu quelques conventions de partenariats avec d'autres services nationaux. La CENTIF dispose également, selon l'article 21 de la LBF, de correspondants dans d'autres organismes nationaux.

435. Pendant la visite de pays, les experts examinateurs ont toutefois regretté qu'il n'existe pas plus d'inter-connection entre les différentes autorités compétentes pour la prévention et la lutte contre les infractions établies conformément à la Convention.

436. Par conséquent, ils ont confirmé la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandant au pays de renforcer la coopération directe entre les autorités nationales chargées de la détection et de la lutte contre les infractions

(c) Difficultés d'application

437. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)

(d) Besoins d'assistance technique

438. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- D'un résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
- D'Assistance sur site d'un expert qualifié

439. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 39. Coopération entre autorités nationales et secteur privé

Paragraphe 1 de l'article 39

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

440. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

441. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 26

Les assujettis, visés à l'article 5, qui suspectent ou ont des raisons de suspecter que des fonds sont le produit d'une activité délictueuse, ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, sont tenus d'en faire déclaration à la CENTIF, dans les délais et sur la base d'un modèle de déclaration établi par elle.

Les déclarations de transactions suspectes présentées à la CENTIF doivent contenir au moins :

- L'identité et les autres détails d'identification de l'instance déclarante, y compris le nom et les coordonnées de la personne chargée de la déclaration ;
- L'identité et les autres détails d'identification du client et, s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'opération ;
- Le type d'opération (d'activité) déclarée suspecte et ses détails (montant, monnaie, date et parties prenantes), y compris le numéro du compte et les détails relatifs à son titulaire ; et
- Une brève description des raisons qui motivent les soupçons et les détails éventuels.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de suseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent ou tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les assujettis visés à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

Article 27 :

Transmission de la déclaration à la CENTIF Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de 3 jours ouvrés. Ces déclarations indiquent, suivant le cas : q les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ; q le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Articles 28 : Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçons écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle. Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, la CENTIF l'estime nécessaire, elle peut saisir le Procureur compétent afin de surseoir à l'exécution d'une opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par l'entité déclarante. Le procureur saisi par la CENTIF peut ordonner le blocage des fonds, comptes ou titres pour une durée supplémentaire à celle indiquée à l'article précédent, laquelle ne peut excéder trois jours ouvrés. La partie déclarante sera avisée de cette opposition immédiatement par télécopie ou tout autre moyen écrit.

Article 29 : Suite donnée aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Le juge d'instruction chargé du dossier d'enquête sur une affaire de blanchiment de capitaux est tenu d'informer la CENTIF dans les meilleurs délais, des suites de la déclaration transmise au procureur de la République. La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

Article 30 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçon faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des assujettis visés à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des assujettis visés à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendus sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation. En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les assujettis visés à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 26. Par ailleurs, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les membres, les experts et les correspondants de la CENTIF ayant agi de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi. Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Article 31 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçon faites de bonne foi La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins révélée inexacte, incombe à l'Etat.

Article 32 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des assujettis visés à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi. Il en est de même lorsqu'un assujetti visé à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

442. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 47⁷³

Les banques, les institutions financières ou/et établissements de crédit sont tenues de transmettre, dans les plus brefs délais, les transactions suspectes ou ainsi que tout renseignements financiers à l'organe de lutte contre la corruption.

443. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

444. Les experts examinateurs ont relevé que, selon les dispositions fournies par la Guinée en réponse, les institutions financières sont tenues de déclarer les opérations suspectes auprès de la CENTIF. Suivant l'article 47 du PLC, elles seront également tenues d'en faire de même auprès de l'ANLC.

445. Ces dispositions, bien que prévoyant des relations entre une partie du secteur privé et les organes chargés de la prévention et de la lutte contre les infractions établies conformément à la Convention, ne permettent pas une pleine coopération entre le secteur privé et les autorités nationales compétentes.

446. Les experts ont donc confirmé la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de continuer à encourager la coopération entre les autorités nationales d'enquêtes et de poursuites et le secteur privé

Paragraphe 2 de l'article 39

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

447. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

448. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée⁷⁴

⁷³ **LAC Article 76 :** Sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques, institutions financières et établissements de crédits informent, sans délai, la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) de toutes les transactions suspectes détectées à leur niveau. Pour les cas de corruption, la CENTIF, à son tour, informe l'organe national de lutte contre la corruption.

⁷⁴ **LAC Article 96 :** Toute personne peut dénoncer au procureur de la République ou à l'organe national de lutte contre la corruption des faits de corruption et infractions assimilées. Cette dénonciation est transmise à un officier de police judiciaire, aux fins d'enquête. Le procès-verbal d'enquête préliminaire établi par l'officier de police judiciaire est adressé exclusivement au procureur de la République territorialement compétent. **Article 97 :** Les employés d'un organisme public ou privé peuvent porter plainte ou dénoncer les pratiques frauduleuses dont ils ont connaissance, sans

Article 102

Les services téléphoniques d'appels gratuits ou « numéros verts », comme un outil pour le signalement rapide des actes de corruption, sont attribués par tous les opérateurs téléphoniques à l'organe de lutte contre la corruption pour être tenus à la disposition des citoyens.

Article 103 :

Toute personne peut saisir d'une plainte pour corruption et infractions assimilées le procureur de la République ou l'organe de lutte contre la corruption.

Le procureur de la République, saisi d'une telle plainte, peut charger l'organe de lutte contre la corruption et infractions assimilées ou tout autre officier de police judiciaire de la procédure d'enquête préliminaire.

Le procès-verbal d'enquête préliminaire établi par l'organe de lutte contre la corruption et infractions assimilées est adressé exclusivement au procureur de la République territorialement compétent.

Article 104 :

Les dirigeants des organismes publics ou privés sont tenus d'établir des règles et procédures internes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Les employés d'un organisme public ou privé peuvent porter plainte ou dénoncer les pratiques frauduleuses dont ils ont connaissances, sans encourir de mesures de représailles ou d'intimidations, quelle qu'en soit la forme.

Article 105 :

Les procédures internes de plaintes établies par le dirigeant d'un organisme public ou privé doivent respecter les principes de justice et d'équité et, sous réserve de toute loi applicable, protéger l'identité des personnes en cause, notamment celle des dénonciateurs, des témoins et des auteurs présumés de l'acte de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 106 :

Il est interdit à tout dirigeant d'un organisme public ou privé d'exercer des représailles contre un employé ou un usager, d'en ordonner l'exercice pour le motif qu'il a porté plainte ou a dénoncé un fait de corruption ou d'infractions assimilées ou pour le motif qu'il a collaboré de bonne foi à une enquête menée sur une dénonciation ou une plainte.

La violation des présentes dispositions est punie des peines prévues par le Code pénal pour entrave à la justice.

449. Code de procédure pénale

encourir de mesures de représailles ou d'intimidation, quelle qu'en soit la forme. **Article 98 :** Les procédures internes de plainte établies par un organisme public ou privé obéissent aux principes de justice et d'équité et, sous réserve de toute loi applicable, sont de nature à protéger l'identité des personnes en cause, notamment les dénonciateurs, témoins, lanceurs d'alerte, repentis et auteurs supposés de corruption ou d'infractions assimilées. **Article 99 :** Il est interdit à tout organisme public ou privé d'exercer des représailles contre un employé ou un usager qui, de bonne foi, a porté plainte, dénoncé un fait de corruption ou d'infractions assimilées ou collaboré à une enquête. La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie des peines prévues par le Code pénal pour l'entrave à la justice.

Article 122 :

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu devra en donner immédiatement avis au procureur de la République dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé.

Article 123 :

Les officiers de police judiciaire remettent sans retard les dénonciations, procès-verbaux et autres actes dressés par eux dans le cadre de leur compétence au représentant du ministère public du ressort. Ce dernier est tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre s'il y a lieu, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au Juge chargé de l'Instruction.

450. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée**Article 26**

Les assujettis, visés à l'article 5, qui suspectent ou ont des raisons de suspecter que des fonds sont le produit d'une activité délictueuse, ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, sont tenus d'en faire déclaration à la CENTIF, dans les délais et sur la base d'un modèle de déclaration établi par elle.

Les déclarations de transactions suspectes présentées à la CENTIF doivent contenir au moins :

- L'identité et les autres détails d'identification de l'instance déclarante, y compris le nom et les coordonnées de la personne chargée de la déclaration ;
- L'identité et les autres détails d'identification du client et, s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'opération ;
- Le type d'opération (d'activité) déclarée suspecte et ses détails (montant, monnaie, date et parties prenantes), y compris le numéro du compte et les détails relatifs à son titulaire ; et
- Une brève description des raisons qui motivent les soupçons et les détails éventuels.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de suseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent ou tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les assujettis visés à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

451. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

452. Les experts examinateurs ont relevé que le PLC établissait des systèmes favorisant le

signalement de la commission d'une infraction établie conformément à la Convention, notamment par la mise en place d'un numéro vert permettant le signalement anonyme.

453. les experts ont donc confirmé la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁷⁵ et de continuer à encourager les personnes à signaler la commission d'une infraction.

(c) Difficultés d'application

454. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Coordination entre organismes

(d) Besoins d'assistance technique

455. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- De programmes de formation et de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes et mécanismes de déclaration
- D'un résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
- De conseils juridiques
- D'Assistance sur site d'un expert qualifié

456. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 40. Secret bancaire

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

457. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

458. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

⁷⁵ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

Article 49⁷⁶ :

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations ou documents demandés par les autorités judiciaires ou les agents chargés de la détection et de la répression de la corruption et des infractions assimilées, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal pour l'entrave à la justice.

459. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 34 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les assujettis visés à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

460. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

461. Les experts examinateurs ont relevé que la LBF prévoyait effectivement la levée du secret professionnel et, par conséquent bancaire, en matière de blanchiment. Le PLC contient des dispositions analogues pour les infractions de corruption et autres infractions assimilées.

462. Pas conséquent, il a été conclu à la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé à la Guinée d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois⁷⁷.

Article 41. Antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

457. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

⁷⁶ NPL **Article 101** : Le secret bancaire et le secret professionnel ne peuvent être invoqués pour refuser de fournir les informations ou documents demandés par les autorités judiciaires ou les agents chargés de la détection et de la répression de la corruption et des infractions assimilées, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal pour entrave à la justice.

⁷⁷ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

458. La Guinée a précisé qu'il n'existait pas de disposition textuelle mais que rien ne l'interdisait. En outre il est toujours possible de faire appel à Interpol ou aux services spéciaux.

(b) Observations sur l'application de l'article

459. Pendant la visite de pays, la Guinée a également précisé qu'un projet de loi avait été rédigé en 1998 pour la création d'un casier judiciaire central. Cependant, malgré les efforts de la part de l'Union Européenne pour déterminer la faisabilité de la mise en place d'un tel système, ce projet de loi n'avait toujours pas été adopté.

460. Les experts examinateurs ont donc conclu à la non-conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent à la Guinée de mettre en œuvre les dispositions relatives aux antécédents judiciaires.

(c) Difficultés d'application

461. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Coopération limitée ou absence de coopération entre les Etats

(d) Besoins d'assistance technique

462. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- D'un résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
- De conseils juridiques
- D'Assistance sur site d'un expert qualifié

463. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique partielle été fournie dans le domaine susmentionné par l'Union Européenne sur l'étude de la faisabilité de la mise en place d'un casier judiciaire central.

article 42. Compétence

Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 42

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

464. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

465. Code pénal

Article 9 :

La loi pénale guinéenne s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la République.

Sont compris dans le territoire national, les eaux territoriales et l'espace aérien, ainsi que les navires et aéronefs immatriculés en République de Guinée quels que soient les lieux où ils se trouvent.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, le membre d'équipage d'une embarcation ou d'un aéronef étranger, auteur d'une infraction commise à leur bord au préjudice d'un autre membre d'équipage, même à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien, ne peut être jugé par les juridictions de la République de Guinée que si le secours de l'autorité locale a été réclamé ou que l'ordre public a été troublé.

466. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

467. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée était conforme aux dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 42

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants :

[...]

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

468. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

469. Code pénal

Article 9 :

La loi pénale guinéenne s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la République.

Sont compris dans le territoire national, les eaux territoriales et l'espace aérien, ainsi que les navires et aéronefs immatriculés en République de Guinée quels que soient les lieux où ils se trouvent.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, le membre d'équipage d'une embarcation ou d'un aéronef étranger, auteur d'une infraction commise à leur bord au préjudice d'un autre membre d'équipage, même à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien, ne peut être jugé par les juridictions de la République de Guinée que si le secours de l'autorité locale a été réclamé ou que l'ordre public a été troublé.

470. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

471. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée était conforme aux dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ; ou

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

472. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées

(b) Observations sur l'application de l'article

473. Les experts examinateurs recommandent à la Guinée de considérer l'élargissement de la compétence de ses juridictions lorsque l'infraction à l'encontre d'un de ses ressortissants.

Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 42

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

[...]

b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

474. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

475. Code pénal

Article 12 :

La loi pénale de la République de Guinée s'applique aux faits commis à l'étranger par un Guinéen ou un résident en Guinée, à condition qu'ils soient punissables par la loi du lieu de leur commission et qualifiés de crimes ou délits par les lois guinéennes.

Elle est également applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Guinéen ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité guinéenne au moment de l'infraction.

Toutefois, aucun Guinéen ou résident ne peut être jugé par les juridictions guinéennes en application

du présent article pour un délit commis contre un particulier que sur la poursuite du ministère public, saisi d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle aux autorités de la République de Guinée par le pays où le fait a été commis.

Dans le cas prévu au présent article, la peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi du pays de la commission.

476. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 44 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, dans un Etat tiers dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

477. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

478. Les experts examinateurs ont considéré que l'article 12 du code pénal prévoit la compétence des juridictions guinéennes pour les infractions commises, en dehors du territoire, par toute personne résidant habituellement en Guinée, ce qui inclut les apatrides.

479. Ils ont également relevé que l'article 44 de la LBF prévoyait une compétence élargie pour les infractions de blanchiment commises par toute personne, dans un état tiers, dès lors que cela est permis par une Convention internationale.

480. Les experts ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 42

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

[...]

c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

481. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

482. Code pénal

Article 10 :

La loi pénale de la République de Guinée s'applique :

1. à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs se trouve réalisé sur le territoire national ;
2. aux infractions d'atteinte à l'autorité de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaie nationale y ayant cours, commises même à l'étranger. Toutefois, un étranger ne peut être jugé par les juridictions guinéennes en application de la présente disposition que s'il est arrêté sur le territoire national ou y est extradé.

Article 11 :

Sont soumis à la loi pénale de la République de Guinée :

1. les faits constitutifs de complicité ou de tentative d'une infraction réalisée sur le territoire national en vue de commettre une infraction à l'étranger, si l'infraction est également prévue par la loi étrangère.
2. les faits constitutifs de complicité ou de tentative d'une infraction réalisée à l'étranger en vue de commettre une infraction sur le territoire de la République.

483. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 44 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, dans un Etat tiers dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

484. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

485. La Guinée est conforme aux dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 42

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

[...]

d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

486. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

487. Code pénal

Article 10 :

La loi pénale de la République de Guinée s'applique :

[...]

2. aux infractions d'atteinte à l'autorité de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaie nationale y ayant cours, commises même à l'étranger. Toutefois, un étranger ne peut être jugé par les juridictions guinéennes en application de la présente disposition que s'il est arrêté sur le territoire national ou y est extradé.

488. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

489. Les experts examinateurs ont constaté que l'article 10 du code pénal ne permettait l'application de cette catégorie de compétence pour les infractions de corruption. La compétence des juridictions guinéennes lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'Etat n'est possible que pour les infractions limitativement énumérées par l'article.

490. Les experts ont donc conclu à la non-conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de considérer l'élargissement de la compétence de ses juridictions lorsque l'infraction a été commise à son encontre.

Paragraphe 3 de l'article 42

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

491. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

492. Code pénal

Article 13 :

La loi pénale de la République de Guinée s'applique à la piraterie, à la traite des personnes, au trafic de stupéfiants ou de déchets toxiques, au blanchiment de capitaux, au terrorisme, à la cybercriminalité, à la corruption et aux infractions assimilées, commises même en dehors du territoire national.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque les faits concernés ont été commis à l'étranger par un étranger, l'auteur ne peut être jugé par les juridictions guinéennes que s'il a été arrêté sur le territoire national et n'a pas été extradé.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le ministère public met en mouvement l'action publique.

493. Code de procédure pénale

Article 759 :

Tout ressortissant de la République de Guinée qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi guinéenne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de la République de Guinée.

Tout ressortissant de la Guinée qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi guinéenne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de la République de Guinée si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la nationalité guinéenne que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 760 : Les étrangers, auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République, peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions guinéennes soit lorsque, conformément à la loi guinéenne, soit lorsqu'une convention internationale ratifiée par la Guinée donne compétence aux juridictions guinéennes pour connaître de l'infraction.

Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

494. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 44 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, dans un Etat tiers dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

495. Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Article 15

[...]

6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

496. Convention CEDEAO relative à l'Extradition – A/P1/8/94

Article 10

[...]

2. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

497. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

498. Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions nationales citées par la Guinée peuvent être utilisées pour assurer le respect du principe *aut dedere aut judicare*. Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas expressément cette obligation lorsque la personne demandée est un ressortissant guinéen. Seules les dispositions présentes dans les Conventions régionales auxquelles la Guinée est partie prévoient expressément l'obligation de respecter le principe.

499. Par conséquent, les experts ont confirmé la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen et ont formulé les mêmes observations que sous les dispositions de la Convention relatives à l'extradition (*Voir sous article 44 paragraphe 11*).

Paragraphe 4 de l'article 42

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

500. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

501. Code pénal

Article 13 :

La loi pénale de la République de Guinée s'applique à la piraterie, à la traite des personnes, au trafic de stupéfiants ou de déchets toxiques, au blanchiment de capitaux, au terrorisme, à la cybercriminalité, à la corruption et aux infractions assimilées, commises même en dehors du territoire national.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque les faits concernés ont été commis à l'étranger par un étranger, l'auteur ne peut être jugé par les juridictions guinéennes que s'il a été arrêté sur le territoire national et n'a pas été extradé.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le ministère public met en mouvement l'action publique.

502. Code de procédure pénale

Article 759 :

Tout ressortissant de la République de Guinée qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi guinéenne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de la République de Guinée.

Tout ressortissant de la Guinée qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi guinéenne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de la République de Guinée si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la nationalité guinéenne que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 760 : Les étrangers, auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République, peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions guinéennes soit lorsque, conformément à la loi guinéenne, soit lorsqu'une convention internationale ratifiée par la

Guinée donne compétence aux juridictions guinéennes pour connaître de l'infraction. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

503. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 44 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, dans un Etat tiers dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

503. Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Article 15

[...]

6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

504. Convention CEDEAO relative à l'Extradition – A/P1/8/94

Article 10

[...]

2. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

505. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

506. Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions du NCPP prévoyait expressément cette possibilité. Ils ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 5 de l'article 42

5. Si un Etat Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres Etats Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces Etats Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

507. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées.

(b) Observations sur l'application de l'article

508. Les experts examinateurs n'ont pas effectué d'observation.

Paragraphe 6 de l'article 42

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

509. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

510. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 44 :

Infractions commises en dehors du territoire national, les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, dans un Etat tiers dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

511. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

512. Les experts examinateurs ont considéré que les réponses fournies par la Guinée étaient satisfaisantes.

(c) Difficultés d'application

513. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes
- Inadéquation des mesures normatives d'application existantes (Constitution, lois, règlements etc.)
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Coopération limitée ou absence de coopération entre les Etats
- Spécificités du système juridique

(d) Besoins d'assistance technique

514. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- Programmes de formation et de renforcement des capacités du personnel compétent pour la poursuite et la condamnation sur des questions spécifiques de compétence

515. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné

IV. Coopération internationale

Article 44. Extradition

Paragraphe 1 de l'article 44

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

516. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

517. Code de procédure pénale

Article 796 :

Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent code.

518. Constitution

Article 151 :

Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

519. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

520. Selon l'article 796 du NCPP, l'extradition est en principe subordonnée à la double incrimination. Toutefois, cette exigence peut être renoncée en application directe de la Convention. En effet, l'article 151 de la Constitution prévoit la primauté des accords et traités internationaux sur la loi nationale sous réserve de réciprocité.

521. Les experts ont donc considéré que la Guinée avait correctement mis en œuvre les mesures prévues par les dispositions de la Convention sous examen. Etant donné qu'au jour de la visite de pays, le NCPP venait juste d'être adopté, ils ont toutefois recommandé au pays de veiller à la l'application du Nouveau code de procédure pénale.

(c) **Succès et bonnes pratiques**

522. La double incrimination peut être renoncée en matière d'extradition à condition de réciprocité

Paragraphe 2 de l'article 44

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

(a) **Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

523. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

524. Code de procédure pénale

Article 796 :

Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent code.

525. Constitution

Article 151 :

Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

526. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) **Observations sur l'application de l'article**

527. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations et recommandations.

(c) **Succès et bonnes pratiques**

528. La double incrimination peut être renoncée en matière d'extradition à condition de réciprocité

Paragraphe 3 de l'article 44

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

(a) **Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

529. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

530. Code de procédure pénale

Article 798 :

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ; 2. les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à 2 ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement. En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement guinéen si le fait n'est pas puni par la loi guinéenne d'une peine criminelle ou correctionnelle. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à 2 ans d'emprisonnement.

531. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 69 :

Conditions de l'extradition Sont sujets à l'extradition : q les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ; q les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée. Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

532. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

533. Selon l'article 798 du NCPP, l'extradition est possible lorsque l'infraction pour laquelle la mesure est demandée, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Toutefois, cette exigence disparaît en matière de blanchiment (article 69 LBF).

534. Les experts examinateurs ont donc considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

(c) Succès et bonnes pratiques

535. Le minimum de la durée d'emprisonnement requis pour l'extradition est supprimé en matière de blanchiment.

Paragraphe 4 de l'article 44

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

536. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

537. Code de procédure pénale

Article 798 :

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ; 2. les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à 2 ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement. En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement guinéen si le fait n'est pas puni par la loi guinéenne d'une peine criminelle ou correctionnelle. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à 2 ans d'emprisonnement.

538. Convention CEDEAO relative à l'Extradition – A/P1/8/94

Article 3

1. Donneront sous certaines conditions lieu à extradition les faits punis par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six mois.

Article 4

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

539. Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Article 15

1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente

convention

2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclue entre eux.

540. Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption

Article 16

1. Les infractions pénales relevant du champ d'application du présent protocole sont considérées comme des infractions donnant lieu à extradition, et comme étant incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les parties. Les parties s'engagent à inclure ces infractions dans tout traité d'extradition.

541. la Guinée a fourni l'exemple de l'extradition d'un Jihadiste Mauritanien

(b) Observations sur l'application de l'article

542. En application directe de la Convention ainsi que des autres instruments régionaux auxquels la Guinée est partie, les infractions établies conformément à la Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques et sont susceptibles d'extradition.

543. les experts examinateurs ont donc confirmé que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 5 de l'article 44

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

544. La Guinée a indiqué ne pas soumettre l'extradition à l'existence préalable d'un traité

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

545. Code de procédure pénale

Article 795 :

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent code. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

546. La Guinée a indiqué qu'elle considère la Convention comme base légale de l'extradition

La Guinée a cité les dispositions suivantes

547. Constitution

Article 151 :

Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

548. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application

(b) Observations sur l'application de l'article

549. Les experts examinateurs ont conclu que la Guinée avait correctement intégré les mesures prévues par les dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au pays de veiller à une application du Nouveau Code de procédure pénale.

Paragraphe 6 de l'article 44

6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

550. La Guinée a indiqué ne pas avoir communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle considère la Convention comme base légale de l'extradition

(b) Observations sur l'application de l'article

551. Il est recommandé à la Guinée d'informer le Secrétaire général qu'elle considère la Convention comme base légale de l'extradition.

Paragraphe 7 de l'article 44

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

552. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

553. Code de procédure pénale

Article 798 :

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ; 2. les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à 2 ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement. En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement guinéen si le fait n'est pas puni par la loi guinéenne d'une peine criminelle ou correctionnelle. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à 2 ans d'emprisonnement.

554. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 69 :

Conditions de l'extradition Sont sujets à l'extradition : q les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ; q les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée. Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

555. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

556. La Guinée prévoit que l'extradition est applicable lorsque l'infraction pour laquelle la mesure est demandée est punie d'un minimum de deux ans d'emprisonnement, ce qui est le cas des infractions établies conformément à la Convention. En outre, cette exigence disparaît en matière de blanchiment.

557. Les experts examinateurs ont donc confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

(c) Succès et bonnes pratiques

558. Le minimum de la durée d'emprisonnement requis pour l'extradition est supprimé en matière de blanchiment

Paragraphe 8 de l'article 44

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

559. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

560. Code de procédure pénale

Article 798 :

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
2. les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à 2 ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement guinéen si le fait n'est pas puni par la loi guinéenne d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à 2 ans d'emprisonnement.

Article 799 :

L'extradition n'est pas accordée :

1. lorsque la personne réclamée a la nationalité guinéenne, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
2. lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
3. lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;
4. lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
5. lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi guinéenne, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;
6. lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public guinéen ;
7. lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

8. lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le Code de justice militaire.

561. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 69 :

Conditions de l'extradition Sont sujets à l'extradition :

les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;

les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

562. La Guinée n'a pas fourni d'exemples pour lesquels l'extradition a été refusée.

(b) Observations sur l'application de l'article

563. Les articles cités par la Guinée en réponse prévoit les conditions d'acceptation, notamment relatifs à la peine minimale, et de refus d'extradition. La Guinée refuse d'extrader ses nationaux (art. 799 NCPP) et la condition de peine minimale requise disparaît en matière de blanchiment (art. 69 LBF).

564. Les experts examinateurs ont confirmé la conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au pays de veiller à l'application du Nouveau Code de procédure pénale.

Paragraphe 9 de l'article 44

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

565. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

566. Code de procédure pénale

Article 786 :

En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont

transmises, selon les distinctions prévues à l'article 787 au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de première instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du procureur général. Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 789. Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.

Article 818 :

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l'Etat requérant, le procureur général territorialement compétent peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne réclamée aux fins d'extradition par ledit Etat. Après avoir vérifié son identité, le procureur général informe la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'arrestation provisoire. S'il décide de ne pas la laisser en liberté, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par celui-ci, qui statue conformément à l'article 807. La demande d'arrestation provisoire, transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, indique l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 803 et fait part de l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée et mentionne, en outre, son identité et sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que, selon le cas, le quantum de la peine encourue ou de la peine prononcée et, le cas échéant, celui de la peine restant à purger et, s'il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription. Une copie de cette demande est adressée par l'Etat requérant au ministre des Affaires étrangères. Le procureur général avise sans délai le ministre de la Justice de cette arrestation.

Article 821 :

Hors les cas où s'appliquent les dispositions du présent titre relatives au mandat d'arrêt émanant d'un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, il est procédé conformément aux dispositions des articles 806 et 807. La personne réclamée est en outre informée qu'elle peut consentir à son extradition selon la procédure simplifiée prévue à la présente section.

567. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 70 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au ministre chargé de la justice. Elle est accompagnée : q de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ; q d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ; q d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 72 :

Arrestation provisoire En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander

l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur. La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 70 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite réservée à sa demande. L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 70. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie. La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

568. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application.

(b) Observations sur l'application de l'article

569. la Guinée prévoit une procédure d'extradition simplifiée pour les demandes émanant d'un Etat membre de la CEDEAO (art. 821 NCPP) et en matière de blanchiment (art. 69 LBF) lorsque l'auteur consent à son extradition.

570. les experts examinateurs ont donc considéré que la législation guinéenne était partiellement conforme aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de prévoir une procédure d'extradition simplifiée en dehors de la CEDEAO et à l'instar de la procédure applicable en matière de blanchiment.

Paragraphe 10 de l'article 44

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'Etat Partie requis peut, à la demande de l'Etat Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

571. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

572. Code de procédure pénale

Article 818 :

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l'Etat requérant, le procureur général territorialement compétent peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne réclamée aux fins d'extradition par ledit Etat. Après avoir vérifié son identité, le procureur général informe la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'arrestation provisoire. S'il décide de ne pas la laisser en liberté, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par celui-ci, qui statue conformément à l'article 807. La demande d'arrestation provisoire, transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, indique l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 803 et fait part de l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée et mentionne, en outre, son identité et sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que, selon le cas, le quantum de la peine encourue ou de la peine prononcée et, le cas échéant, celui de la peine restant à purger et, s'il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription. Une copie de cette demande est adressée par l'Etat requérant au ministre des Affaires étrangères. Le procureur général avise sans délai le ministre de la Justice de cette arrestation.

573. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 72 :

Arrestation provisoire En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur. La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 70 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite réservée à sa demande. L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 70. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie. La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

574. Convention CEDEAO relative à l'Extradition – A/P1/8/94

Article 22

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant pourront demander l'extradition provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; les autorités compétentes de l'Etat requis statueront sur la demande d'arrestation provisoire conformément à la loi de cet Etat.

575. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application

(b) Observations sur l'application de l'article

576. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au pays de veiller à l'application du Nouveau Code de procédure pénale.

Paragraphe 11 de l'article 44

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

577. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

578. Code pénal

Article 13 :

La loi pénale de la République de Guinée s'applique à la piraterie, à la traite des personnes, au trafic de stupéfiants ou de déchets toxiques, au blanchiment de capitaux, au terrorisme, à la cybercriminalité, à la corruption et aux infractions assimilées, commises même en dehors du territoire national.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque les faits concernés ont été commis à l'étranger par un étranger, l'auteur ne peut être jugé par les juridictions guinéennes que s'il a été arrêté sur le territoire national et n'a pas été extradé.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le ministère public met en mouvement l'action publique.

579. Code de procédure pénale

Article 759 :

Tout ressortissant de la République de Guinée qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi guinéenne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de la République de Guinée.

Tout ressortissant de la Guinée qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi guinéenne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de la République de Guinée si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la nationalité guinéenne que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 760 : Les étrangers, auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la

République, peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions guinéennes soit lorsque, conformément à la loi guinéenne, soit lorsqu'une convention internationale ratifiée par la Guinée donne compétence aux juridictions guinéennes pour connaître de l'infraction. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

580. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 44 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, dans un Etat tiers dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

581. Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Article 15

[...]

6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

582. Convention CEDEAO relative à l'Extradition – A/P1/8/94

Article 10

[...]

2. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

583. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur l'application de l'article

584. La Guinée refuse l'extradition de ses nationaux (art. 799 NCPP). Toutefois, l'article 802 NCPP ne prévoit l'application du principe *aut dedere aut judicare* que pour étrangers. Le principe est toutefois prévu dans les Conventions auxquelles la Guinée est partie. Mais les dispositions nationales restent silencieuses sur ce point.

585. Pendant la visite de pays, la Guinée a précisé que dans la pratique, un national dont l'extradition serait refusée sur ce seul critère, est en principe déféré devant les juridictions nationales.

586. Les experts examinateurs ont donc confirmé la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays de clarifier, au niveau législatif, le principe *aut dedere aut judicare* en cas de refus d'extradition d'un de ses ressortissants.

Paragraphe 12 de l'article 44

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

587. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

588. Code de procédure pénale

Article 802 :

Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en Guinée, et où son extradition est demandée au gouvernement guinéen à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'État requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué. Est régi par les dispositions du présent article le cas où la personne réclamée est soumise à la contrainte par corps en application des dispositions du titre VII du livre V du présent code.

589. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application.

(b) Observations sur l'application de l'article

590. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée a correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au pays de veiller à l'application du Nouveau Code de procédure pénale.

Paragraphe 13 de l'article 44

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

591. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a indiqué qu'il n'existait pas de disposition textuelle en ce sens mais que dans la pratique, lorsque le pays refuse l'extradition d'un ressortissant aux fins d'exécution d'une peine, il fait en principe exécuter lui-même la peine.

Veuillez citer le ou les texte(s)

592. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application. ,

(b) Observations sur l'application de l'article

593. Les experts examinateurs recommandent à la Guinée de clarifier, au niveau législatif, qu'une peine prononcée par un autre État partie sera appliquée en Guinée si l'extradition aux fins d'exécution d'une peine est refusée.

Paragraphe 14 de l'article 44

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

594. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes

596. La Constitution

Article 9 :

Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, pour les motifs et dans les formes prévues par la loi.

Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'une procédure conforme à la loi.

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti.

Le droit à l'assistance d'un Avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention.

La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

597. La Guinée n'a pas été en mesure de donner des exemples d'application

(b) Observations de l'application de l'article

598. Les experts examinateurs ont confirmé que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 15 de l'article 44

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

594. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

595. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 115 : Des motifs de refus d'exécution d'une demande⁷⁸

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption ne peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes que dans les cas suivants :

1. si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;
2. si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ;
3. si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ;
4. si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ;
5. si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant;
6. si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ;
7. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;
8. s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

Le secret bancaire et financier ne peut être invoqué pour justifier le refus d'exécution de ladite demande.

Le Gouvernement guinéen communique au gouvernement étranger, les motifs de refus d'exécuter sa demande.

⁷⁸ **LAC Article 118 :** L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption est motivée. Elle peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes dans les cas suivants : - si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ; - si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ; - si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ; - si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ; - si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant ; - si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ; - s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son ethnique, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ; - s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

596. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application

(b) Observations sur l'application de l'article

597. les experts examinateurs ont soulevé que les dispositions du PLC ne concernaient pas l'extradition mais l'entraide judiciaire. Par ailleurs, au jour de la visite de pays, le texte n'avait pas été encore adopté.

598. Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu à la non-conformité de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de prévoir que l'extradition peut être refusée lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques.

Paragraphe 16 de l'article 44

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

599. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

600. Code de procédure pénale

Article 799 :

L'extradition n'est pas accordée :

1. lorsque la personne réclamée a la nationalité guinéenne, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
2. lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
3. lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;
4. lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
5. lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi guinéenne, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;
6. lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public guinéen ;
7. lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;
8. lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le Code de justice militaire.

601. Convention CEDEAO relative à l'Extradition – A/P1/8/94

Article 9

En matière de taxes, d'impôts et de douanes, l'extradition ne sera accordée entre les Etats conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui correspondent selon la loi de la partie requise, à une infraction de même nature, même si la législation de cet Etat ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts et de douanes.

602. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'affaires dans lesquelles une demande d'extradition touchant à des questions fiscales n'a pas été refusée.

(b) Observations sur l'application de l'article

603. Pendant la visite de pays, la Guinée a précisé que le fait que l'infraction touche à des questions fiscales ne figure pas parmi les cause de refus. Par conséquent, une demande d'extradition ne peut être refusée sur ce seul motif.

604. Les experts examinateurs ont toutefois soulevé que cette possibilité de refus était présente dans la Convention de la CEDEAO relative à l'extradition (article 9) à laquelle la Guinée est partie.

605. Les experts ont donc conclu que la Guinée avait partiellement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de s'assurer qu'une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif qu'elle touche à des questions fiscales.

Paragraphe 17 de l'article 44

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

606. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes :

607. Convention CEDEAO relative à l'Extradition – A/P1/8/94

Article 19

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai raisonnable pour l'obtention de ces informations.

(b) Observations sur l'application de l'article

608. Les experts examinateurs ont relevé que la possibilité de consulter l'Etat requérant avant le refus d'une demande d'extradition n'était présente que dans la Convention CEDEAO relative à

l'extradition mais non dans la loi nationale.

609. Les experts examinateurs ont donc confirmé la conformité partielle de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de prévoir la possibilité de consulter l'État partie requérant avant de refuser l'extradition.

Paragraphe 18 de l'article 44

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

610. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a indiqué être partie aux Conventions suivantes :

- Convention des Nations Unies contre la corruption
- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
- Le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption
- La Convention de la CEDEAO relative à l'extradition
- Des Convention d'entraide judiciaires bilatérales avec, notamment : le Sénégal, La Sierra Leone, le Libéria, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Mali.

(b) Observations sur l'application de l'article

611. La Guinée a correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

(c) Difficultés d'application

612. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes
- Inadéquation des mesures normatives d'application existantes (constitution, lois, règlements, etc.)
- Capacités limitées
- Ressources limitées pour l'application
- Non-conformité au(x) traité(s) d'extradition

(d) Besoins d'assistance technique

613. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- Programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale
- Résumé des bonnes pratiques/leçons approuvées
- Assistance sur site d'un expert qualifié
- Traité(s), accord(s) ou arrangement(s) type(s)

614. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine

susmentionné

Article 45. Transfèrement des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

615. La Guinée a indiqué avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a indiqué qu'elle n'avait pas conclu d'accords ou d'arrangements relatifs au transfèrement des personnes condamnées. Toutefois, cette procédure a déjà pu être organisée sur la base d'accords *ad hoc* avec d'autres pays.

616. La Guinée a cité des exemples de ressortissants guinéens condamnés à Cuba et aux Etats Unis qui ont été transférés en Guinée afin d'y purger leur peine.

(b) Observations sur l'application de l'article

617. Les experts ont souligné la possibilité pour la Guinée de conclure des arrangements *ad hoc* pour le transfèrement des personnes condamnés. Ils ont toutefois recommandé au pays d'envisager de conclure des accords ou arrangements permanents relatifs au transfèrement des personnes condamnées.

(c) Succès et bonnes pratiques

618. La Guinée accepte beaucoup de formes de coopération même en l'absence de législation ou d'accords préexistants, sur la base d'arrangements *ad hoc*.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 1 de l'article 46

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

615. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

616. Code de procédure pénale

Article 785 :

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1. les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires guinéennes et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie ;
2. les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires guinéennes sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités guinéennes ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités. T

outefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires guinéennes doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

617. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 114⁷⁹ :

Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'Organe de lutte contre la Corruption et les infractions assimilée peut demander, recevoir et fournir l'entraide judiciaire la plus large possible en matière de détection, de prévention, de d'enquêtes et de poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions prévues par la présente loi.

Les juridictions guinéennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la convention, en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

Dans tous les cas où une décision de confiscation ou de gel est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi doit prendre les mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers conventionnellement liés à l'Etat guinéen.

618. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 51 :

Modalités de l'entraide judiciaire. A la requête d'un Etat tiers, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions sanctionnées aux articles 37 à 40, sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 52 à 68, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente. L'entraide peut inclure , notamment: le recueil de témoignages ou de dépositions ; la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes,

⁷⁹ **LAC Article 117 :** Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux Etats parties à la Convention des Nations Unies, en matière de détection et de procédures judiciaires concernant les infractions de corruption et les pratiques assimilées prévues par la présente loi.

aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ; la remise de documents judiciaires ; les perquisitions et les saisies ; l'examen d'objet et de lieux ; la fourniture de renseignements et de pièce à conviction ; la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

619. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 2

1. Les Etats membres s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure ou enquête visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant.

620. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application

(b) Observations sur l'application de l'article

621. Les experts examinateurs ont relevé que les articles 785 à 794 du Nouveau code de procédure pénale règlementaient l'entraide judiciaire. L'article 114 du PLC prévoit le fait que l'entraide judiciaire doit être la plus large possible. En outre cette disposition est également prévue par la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire à laquelle la Guinée est partie.

622. Pendant la visite de pays, les experts examinateurs ont également noté que l'article 785 NCPP prévoyait la possibilité, en cas d'urgence, de transmettre la demande directement aux autorités compétentes pour son exécution sans passer par le canal diplomatique traditionnel. La Guinée a confirmé cette possibilité.

623. Les experts examinateurs ont toutefois conclu à la conformité partielle de la législation guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen. Ils ont, en effet, soulevé que seul le PLC prévoyait l'accord de l'entraide la plus large possible. Or le texte n'avait pas encore été adopté au jour de la visite de pays. Ils recommandent donc à la Guinée de veiller à l'application du Nouveau Code de procédure pénale et d'adopter le projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes.

Paragraphe 2 de l'article 46

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'Etat Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'Etat Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

624. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes⁸⁰

625. Code pénal

Article 16 :

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et les groupements ne sont responsables pénalement que si les faits sont commis dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de services.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs matériels ou complices des faits concernés.

626. Code de procédure pénale

Article 858 :

Les dispositions du présent code sont applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les personnes morales, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 859 :

Sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu'une personne physique est également soupçonnée ou poursuivie, sont compétents :

1. le procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction ;
2. le procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne morale a son siège.

Article 860 :

L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure.

Toutefois, lorsque des poursuites pour les mêmes faits ou des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, celui-ci peut saisir par requête le président du tribunal de première instance aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale.

La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet.

La personne chargée de représenter la personne morale doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre avec accusé de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

Article 861 :

Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.

Article 862 :

⁸⁰ **LAC Article 117 :** Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux Etats parties à la Convention des Nations Unies, en matière de détection et de procédures judiciaires concernant les infractions de corruption et les pratiques assimilées prévues par la présente loi.

Le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 240 et 241 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

1. dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;
2. constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminé par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;
3. interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
4. interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

Pour les obligations prévues aux 1° et 2°, les dispositions des articles 248 et suivants sont applicables.

Les interdictions prévues aux 3° et 4° ne peuvent être ordonnées par le juge d'instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.

627. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application

(b) Observations sur l'application de l'article

628. Les experts examinateurs ont conclu que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au pays de veiller à l'application du Nouveau Code de procédure pénale.

Alinéas a) à i) du paragraphe 3 de l'article 46

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions*
- b) Signifier des actes judiciaires ;*
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;*
- d) Examiner des objets et visiter des lieux ;*
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;*
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;*
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;*
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant ;*
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis ;*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

629. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

630. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 51 :

Modalités de l'entraide judiciaire. A la requête d'un Etat tiers, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions sanctionnées aux articles 37 à 40, sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 52 à 68, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente. L'entraide peut inclure, notamment : le recueil de témoignages ou de dépositions ; la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ; la remise de documents judiciaires ; les perquisitions et les saisies ; l'examen d'objet et de lieux ; la fourniture de renseignements et de pièce à conviction ; la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

631. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée**Article 114⁸¹ :**

Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'Organe de lutte contre la Corruption et les infractions assimilée peut demander, recevoir et fournir l'entraide judiciaire la plus large possible en matière de détection, de prévention, de d'enquêtes et de poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions prévues par la présente loi.

Les juridictions guinéennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la convention, en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

Dans tous les cas où une décision de confiscation ou de gel est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi doit prendre les mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers conventionnellement liés à l'Etat guinéen.

632. Code de procédure pénale**Article 785 :**

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1. les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires guinéennes et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie ;
2. les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires guinéennes sont transmises par la voie diplomatique.

Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

⁸¹ **LAC Article 117 :** Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux Etats parties à la Convention des Nations Unies, en matière de détection et de procédures judiciaires concernant les infractions de corruption et les pratiques assimilées prévues par la présente loi.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités guinéennes ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités.

Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires guinéennes doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

633. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 2

[...]

2. L'entraide judiciaire prévue aux termes des dispositions de la présente Convention vise :

- a. le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- b. la fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- c. la remise de documents judiciaires ;
- d. les perquisitions et les saisies ;
- e. les saisies et les confiscations des fruits d'activités criminelles ;
- f. l'examen d'objets et de lieux,
- g. la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- h. la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

(b) Observations sur l'application de l'article

634. Les experts examinateurs ont relevé que, dans la législation nationale, seule la LBF détaillait les types de mesures d'entraide pouvant être accordées en matière de blanchiment. Pour les autres infractions établies conformément à la Convention, seule la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire contenait des dispositions analogues.

635. Les experts recommandent donc à la Guinée de détailler dans la législation nationale le type d'entraide judiciaire que la Guinée est en mesure de fournir.

Alinéas j) et k) du paragraphe 3 de l'article 46

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

[...]

- j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention ;
- k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

636. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées et s'est

référée aux dispositions citées dans le paragraphe précédent

(b) Observations sur l'application de l'article

637. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations et recommandations que précédemment.

Paragraphe 4 de l'article 46

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

638. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

639. Code de procédure pénale

Article 794 :

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

640. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 25

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des États tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

(b) Observations sur l'application de l'article

641. Les experts examinateurs ont constaté que la Guinée ne réglementait pas la transmission spontanée d'information en dehors du domaine du blanchiment et par le biais de la CENTIF (art. 25 LBF).

642. Ils ont donc confirmé que la Guinée n'avait que partiellement intégré les dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de considérer la possibilité de spontanément transmettre des informations concernant des affaires pénales dans des cas autres que le blanchiment.

Paragraphe 5 de l'article 46

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

643. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

644. Code de procédure pénale

Article 794 :

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

645. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 54 :

Secret sur la demande d'entraide judiciaire L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient ou non la demande.

646. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application.

(b) Observations sur l'application de l'article

647. Les experts examinateurs ont constaté que les dispositions citées par la Guinée en réponse prévoyait effectivement le principe de confidentialité des informations reçues au titre de l'entraide judiciaire. Toutefois, aucune de ces dispositions ne permet de lever la confidentialité à certaines conditions et, notamment, lorsque l'information concernée peut être utilisée à la décharge d'un prévenu.

648. les experts examinateurs ont donc considéré que la Guinée avait partiellement mis en œuvre les mesures prévues par les dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays de prévoir la possibilité de révéler les informations obtenues pour permettre leur utilisation à la décharge d'une personne poursuivie.

Paragraphe 8 de l'article 46

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

649. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

650. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 53 :

Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que : si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ; si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ; si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ; si les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ; si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ; si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ; si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ; s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou que la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande. Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction de la Guinée. Le gouvernement guinéen communique sans délai à l'Etat requérant les motifs de refus d'exécution de sa demande.

651. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 115 : Des motifs de refus d'exécution d'une demande⁸²

⁸² **LAC Article 118 :** L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption est motivée. Elle peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes dans les cas suivants : - si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ; - si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ; - si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ; - si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ; - si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant ; - si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ; - s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption ne peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes que dans les cas suivants :

1. si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;
2. si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ;
3. si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ;
4. si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ;
5. si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant;
6. si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ;
7. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;
8. s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

Le secret bancaire et financier ne peut être invoqué pour justifier le refus d'exécution de ladite demande.

Le Gouvernement guinéen communique au gouvernement étranger, les motifs de refus d'exécuter sa demande.

652. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 4

[...]

2. Le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

[...]

(b) Observations sur l'application de l'article

653. Les experts examinateurs ont constaté que le fait que le secret bancaire ne pouvait être invoqué pour refuser l'entraide n'était prévu que par la LBF, le PLC et la Convention CEDEAO.

654. Ils ont donc recommandé à la Guinée d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes⁸³.

Alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 46

9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel

qu'en raison de sa race, de son ethnicité, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ; - s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

⁸³ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

qu'énoncé à l'article premier;

(a) **Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

655. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

656. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 53 :

Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que : si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ; si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ; si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ; si les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ; si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ; si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ; si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ; s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou que la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande. Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction de la Guinée. Le gouvernement guinéen communique sans délai à l'Etat requérant les motifs de refus d'exécution de sa demande.

657. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 115 : Des motifs de refus d'exécution d'une demande⁸⁴

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption ne peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes que dans les cas suivants :

1. si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;
2. si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ;
3. si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ;
4. si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi

⁸⁴ *Idem*

guinéenne ou celle de l'Etat requérant ;

5. si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant;

6. si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ;

7. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;

8. s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

Le secret bancaire et financier ne peut être invoqué pour justifier le refus d'exécution de ladite demande.

Le Gouvernement guinéen communique au gouvernement étranger, les motifs de refus d'exécuter sa demande.

658. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 4

1. L'entraide judiciaire peut être refusée si :

(a) l'Etat membre requis estime que l'exécution de l'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ;

(b) la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat Membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques

(c) l'Etat Membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations ;

(d) la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat membre requis sur la double poursuite au criminel (*non bis in idem*) ;

(e) l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ;

(f) la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun

2. le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. l'Etat membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer à son exécution, l'Etat membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer sera motivée.

(b) Observations sur l'application de l'article

659. La double incrimination ne figure pas parmi les causes de refus dans la législation nationale guinéenne.

660. Pendant la visite de pays, la Guinée a également précisé que l'entraide en l'absence de double incrimination pouvait également être accordée en application directe de la Convention et sur la base

de réciprocité. Le pays a d'ailleurs évoqué l'intention d'inclure le principe de réciprocité dans les dispositions du PLC qui était, au jour de la visite de pays, encore susceptible de modifications.

661. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 46

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention ;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

662. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a fait référence aux dispositions citées sous le paragraphe 9 a) de l'article 46.

(b) Observations sur l'application de l'article

663. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations que pour le paragraphe précédent.

Alinéa c) du paragraphe 9 de l'article

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

664. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a fait référence aux dispositions citées sous le paragraphe 9 a) de l'article 46.

(b) Observations sur l'application de l'article

665. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations que pour le paragraphe précédent.

Paragraphe 10 de l'article 46

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour

qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;*
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

666. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées dans sa législation interne.

La Guinée a cité les dispositions suivantes⁸⁵

667. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 13

Comparution détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. A la demande de l'Etat membre requérant et si l'Etat membre requis y consent et que sa législation le permet une personne détenue sur le territoire de l'Etat membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.
2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat membre requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat membre requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plutôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.
3. Si l'Etat membre requis informe l'Etat membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'article 14 de la présente Convention.

Article 14

Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes.

1. L'Etat membre requérant peut solliciter l'aide de l'Etat membre requis pour inviter une personne
 - (a) à comparaître dans une procédure pénale dans l'Etat membre requérant, saug s'il s'agit de la personne inculpée ; ou
 - (b) à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale dans l'Etat membre requérant.
2. L'Etat membre requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert

⁸⁵ La Guinée a inséré des dispositions en ce sens dans la LAC **Article 121** : Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire guinéen et dont la présence est requise dans un Etat étranger lié à la Guinée par une convention de coopération à des fins d'identification ou de témoignage ou pour apporter de toute autre manière son concours à la manifestation de la vérité dans le cadre d'enquête, de poursuites judiciaires pour corruption ou infractions assimilées, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies : - ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ; - les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats peuvent juger appropriées.

dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat membre requis s'assurera que des dispositions ont été prises pour garantir la sécurité de la personne en cause

3. L'invitation à comparaître ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat membre requérant. Ce montant sera arrêté d'accord parties entre les deux Etats membres concernés.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat membre requis peut accorder à la personne, une avance qui lui sera remboursée par l'Etat membre requérant.

(b) Observations sur l'application de l'article

668. Les expert examinateurs ont relevé que des dispositions en ce sens étaient insérées dans la Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire (arts. 13 et 14). En outre, la disposition de la Convention sous examen est une disposition auto-exécutoire.

669. Par conséquent et dans la mesure où la Guinée a signifié que la Convention était d'application directe, les experts examinateurs ont considéré que le pays avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 11 de l'article 46

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée ;

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties ;

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise ;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

670. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées dans sa législation interne et s'es référé aux dispositions citées en référence au paragraphe précédent⁸⁶.

⁸⁶ La Guinée a inséré des dispositions en ce sens dans le NPL : **Article 125** : Aux fins de l'article précédent : - si la personne est transférée en Guinée, les autorités compétentes guinéennes ont le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée ; - les autorités compétentes guinéennes s'acquittent sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'Etat Partie à partir duquel elle a transférée ; - conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux Etats Parties ; - les autorités compétentes guinéennes ne peuvent exiger de l'Etat Partie à partir duquel la personne été transférée qu'elles engagent une procédure d'extradition pour que cette personne lui soit remise ; - pour le décompte de la peine à purger en Guinée il est tenu compte de la période que la personne a déjà passée en détention dans un Etat étranger.

(b) Observations sur l'application de l'article

671. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations que précédemment.

Paragraphe 12 de l'article 46

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

672. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées dans sa législation interne.

La Guinée a cité les dispositions suivantes

673. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 15

Sauf-conduit

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présente Article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat membre requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions des Articles 13 et 14 :

(a) cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit sur le territoire de l'Etat membre requérant pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat membre requis ;

(b) cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article cesseront d'être applicables si la personne en cause, mise dans les conditions de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans cet Etat après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application des dispositions de l'Article 13 ou à une invitation faite en application des dispositions de l'Article 14 ne pourra être soumise, alors que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré dans l'Etat membre requérant et qu'elle n'y soit citée à nouveau

(b) Observations sur l'application de l'article

674. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations que précédemment.

Paragraphe 13 de l'article 46

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

675. La Guinée a indiqué ne pas avoir désigné l'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

676. La Guinée a indiqué ne pas avoir notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le nom et l'adresse de son autorité centrale.

(b) Observations sur l'application de l'article

677. Les experts examinateurs ont recommandé à la Guinée d'informer le Secrétaire général, une fois identifiée, de l'autorité centrale en charge de la réception et de la transmission des demandes d'entraide.

Paragraphe 14 de l'article 46

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

678. La Guinée a indiqué ne pas avoir indiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies la ou les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire⁸⁷.

(b) Observations sur l'application de l'article

679. Les experts examinateurs recommandent à la Guinée d'informer le Secrétaire général des langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire.

Paragraphe 15 et 16 de l'article 46

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;*
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;*
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;*
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée ;*
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et*
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.*

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

680. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

681. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 52 :

Contenu de la demande d'entraide judiciaire Toute demande d'entraide adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte : a. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ; b. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ; c. l'indication de la mesure sollicitée ; d. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ; e. tous éléments connus permettant l'identification

⁸⁷ La Guinée a inséré des dispositions en ce sens dans **Article 142** : Les demandes en provenance de l'Etat guinéen ou qui lui sont adressées par un Etat étranger, aux fins d'enquête sur des faits de corruption ou d'infractions assimilées ou aux fins d'exécuter une décision de confiscation, prononcée à la suite d'une condamnation, sont transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent être adressées à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OICP/Interpol) ou communiquées directement, soit par la poste, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Dans ces cas, faute d'avertissement dans le délai de 30 jours par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile. Les demandes et leurs annexes sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat destinataire.

de la personne concernée et, notamment l'état civil, l'adresse et la profession ; f. tous renseignements nécessaires pour localiser les moyens, ressources ou biens visés ; g. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ; h. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande ; i. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

682. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 125⁸⁸ :

Du contenu et de la transmission des demandes à destination d'un Etat étranger Les demandes doivent préciser :

- l'Autorité dont elles émanent ;
- l'Autorité compétente requise ;
- l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
- les faits qui la justifient ;
 - si possible l'état civil, la nationalité et l'adresse des personnes concernées ainsi que tout autre élément pouvant faciliter leur identification ;
- le texte de loi prévoyant l'infraction et les pénalités applicables.

Lorsque la demande a pour objet l'exécution d'une décision de confiscation, elle doit en outre contenir :

- une copie certifiée conforme de la décision et si elle ne les énonce pas, l'exposé des motifs,
- une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
- tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les fonds et biens visés ;
- la requête peut demander que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet.

(b) Observations sur l'application de l'article

⁸⁸ **LAC Article 144 :** Les demandes à destination de l'étranger précisent : - l'autorité guinéenne dont elles émanent ; - l'autorité compétente étrangère requise ; - l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ; - les faits qui la justifient ; - si possible l'état civil, la nationalité et l'adresse des personnes concernées ainsi que tous autres éléments pouvant faciliter leur identification ; - le texte de loi prévoyant l'infraction et les pénalités applicables. **Article 145 :** Lorsque la demande a pour objet l'exécution d'une décision de confiscation, elle doit en outre contenir : - une copie certifiée conforme de la décision et si elle ne les énonce pas, l'exposé des motifs ; - une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ; - tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les fonds et biens visés ; - la requête peut contenir que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. **Article 146 :** Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi guinéenne, les demandes introduites par un Etat étranger, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, mentionnent, selon le cas, les indications ci-après : - lorsque la demande tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat étranger et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme de l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée ; - lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat étranger de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur ; - lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat étranger pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive.

683. Les experts examinateurs ont relevé que seuls la LBF et le PLC prévoyait des dispositions relatives au contenu de la demande d'entraide. Ils ont toutefois noté que les dispositions de la Convention sous examen étaient auto-exécutaires.

684. Par conséquent les experts ont conclu que la législation guinéenne était conforme aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au pays d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes⁸⁹.

Paragraphe 17 de l'article 46

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

685. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

686. Code de procédure pénale

Article 788 :

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code. Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes guinéennes en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités guinéennes compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions. L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

687. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 121 : De l'exécution des demandes de mesures d'enquête ou d'instruction⁹⁰.

Les mesures d'instruction ou d'enquête sont exécutées conformément à la législation guinéenne et

⁸⁹ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

⁹⁰ **LAC Article 139 :** Les mesures d'instruction ou d'enquête sont exécutées conformément à la législation guinéenne et conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi guinéenne. Un magistrat ou fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi guinéenne.

Un magistrat ou fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

688. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 4

[...]

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer à son exécution, l'Etat membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

[...]

(b) Observations sur l'application de l'article

689. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au pays d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes⁹¹.

Paragraphe 18 de l'article 46

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat Partie, le premier Etat Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'Etat Partie requérant. Les Etats Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'Etat Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'Etat Partie requis y assistera.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

690. La Guinée a indiqué avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées et autoriser l'audition par vidéo-conférence

La Guinée a cité les dispositions suivantes

691. Code de procédure pénale

Article 872 :

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde-à-vue peut être réalisée par l'utilisation de moyens de

⁹¹ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les personnes concourant à cet enregistrement sont tenues au secret professionnel. Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu. Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de contrôle de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'appel en application de l'article 383, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur de la République ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt international, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge d'instruction, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 708, 807 et 818 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de simple police si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction peut se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte. En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

692. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application

(b) Observations sur l'application de l'article

693. Pendant la visite de pays, la Guinée a précisé que la vidéo-conférence n'avait pas encore été utilisée en pratique étant donné l'aspect très récent du NCCP au moment des discussions et le manque de moyens technologiques auquel le pays devait faire face.

694. Les experts examinateurs ont donc conclu à une conformité législation de la Guinée aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au pays de veiller à l'application du Nouveau code de procédure pénale.

Paragraphe 19 de l'article 46

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que

celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

695. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes⁹²

696. Code de procédure pénale

Article 794 :

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

697. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 54 :

Secret sur la demande d'entraide judiciaire L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'État requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient ou non la demande.

(b) Observations sur l'application de l'article

698. Les experts examinateurs ont souligné que l'article 794 du NCPP renvoyait aux Conventions internationales auxquelles la Guinée est partie, en l'occurrence la Convention des Nations Unies contre la corruption.

699. Ils ont donc confirmé que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen. Ils ont toutefois réitéré leur recommandation relative au fait de prévoir la possibilité de révéler les informations obtenues pour permettre leur utilisation à la décharge d'une personne poursuivie.

Paragraphe 20 de l'article 46

⁹² **LAC Article 136 :** Lorsque la requête indique que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure nécessaire tendant à lui donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes sont informées sans délai.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

700. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

701. Code de procédure pénale

Article 794 :

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

702. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 54 :

Secret sur la demande d'entraide judiciaire L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient ou non la demande.

703. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 118 : Du respect de la confidentialité⁹³

Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure nécessaire tendant à lui donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes sont informées sans délai.

(b) Observations sur l'application de l'article

704. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée satisfaisait législativement aux exigences des dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent toutefois au pays de veiller à l'application du Nouveau code de procédure pénale et d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes⁹⁴.

⁹³ **LAC Article 136 :** Lorsque la requête indique que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure nécessaire tendant à lui donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes sont informées sans délai.

⁹⁴ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

Paragraphe 21 de l'article 46

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;*
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;*
- c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;*
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

705. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

706. Code de procédure pénale

Article 789 :

Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 786 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande.

Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

707. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 53 :

Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

Si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;

Si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;

Si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

Si les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;

Si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ; Si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ; Si la

décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

S'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou que la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction de la Guinée.

Le gouvernement guinéen communique sans délai à l'Etat requérant les motifs de refus d'exécution de sa demande.

708. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 115 : Des motifs de refus d'exécution d'une demande⁹⁵

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption ne peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes que dans les cas suivants :

1. si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;
2. si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ;
3. si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ;
4. si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ;
5. si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant ;
6. si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ;
7. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;
8. s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

Le secret bancaire et financier ne peut être invoqué pour justifier le refus d'exécution de ladite demande.

Le Gouvernement guinéen communique au gouvernement étranger, les motifs de refus d'exécuter sa demande.

709. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

⁹⁵ **LAC Article 118 :** L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption est motivée. Elle peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes dans les cas suivants : - si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ; - si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ; - si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ; - si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ; - si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant ; - si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ; - s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ; - s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

Article 4

1. L'entraide judiciaire peut être refusée si :

(a) l'Etat membre requis estime que l'exécution de l'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ;

(b) la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat Membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques

(c) l'Etat Membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations ;

(d) la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat membre requis sur la double poursuite au criminel (*non bis in idem*) ;

(e) l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ;

(f) la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun

2. le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer à son exécution, l'Etat membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer sera motivée.

(b) Observations sur l'application de l'article

710. Comme pour le paragraphe précédent, les experts examinateurs ont considéré que la Guinée satisfaisait législativement aux exigences des dispositions de la Convention sous examen mais recommandent au pays de veiller à l'application du Nouveau code de procédure pénale et d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes⁹⁶.

Paragraphe 22 de l'article 46

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

711. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées et a fait référence aux dispositions citées sous le paragraphe précédent.

⁹⁶ Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

(b) Observations sur l'application de l'article

712. Les experts examinateurs ont relevé que le motif fiscal ne faisait pas partie des causes de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire. Par conséquent, ils ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 23 de l'article 46

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

713. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

714. Code de procédure pénale

Article 789 :

Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 786 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande.

Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

715. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 53 :

Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

Si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;

Si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;

Si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

Si les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;

Si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ; Si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ; Si la

décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

S'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou que la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction de la Guinée.

Le gouvernement guinéen communique sans délai à l'Etat requérant les motifs de refus d'exécution de sa demande.

716. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 115 : Des motifs de refus d'exécution d'une demande⁹⁷

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption ne peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes que dans les cas suivants :

1. si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;
2. si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ;
3. si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ;
4. si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ;
5. si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant ;
6. si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ;
7. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;
8. s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

Le secret bancaire et financier ne peut être invoqué pour justifier le refus d'exécution de ladite demande.

Le Gouvernement guinéen communique au gouvernement étranger, les motifs de refus d'exécuter sa demande.

717. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

⁹⁷ **LAC Article 118** : L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption est motivée. Elle peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes dans les cas suivants : - si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ; - si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ; - si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ; - si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ; - si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant ; - si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ; - s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son ethnique, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ; - s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

Article 4

1. L'entraide judiciaire peut être refusée si :

(a) l'Etat membre requis estime que l'exécution de l'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ;

(b) la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat Membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques

(c) l'Etat Membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations ;

(d) la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat membre requis sur la double poursuite au criminel (*non bis in idem*) ;

(e) l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ;

(f) la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun

2. le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer à son exécution, l'Etat membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer sera motivée.

(b) Observations sur l'application de l'article

718. Les experts examinateurs ont relevé que l'obligation de motiver était présente dans toutes les dispositions exceptées dans l'article 789 du NCPP. Ils ont donc signalé à la Guinée l'utilité de rajouter cette obligation dans les dispositions de l'article du NCPP.

719. Ils ont également recommandé au pays de veiller, en outre, à la bonne application du Nouveau code de procédure pénale et d'adopter le projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes.

Paragraphe 24 de l'article 46

24. L'Etat Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'Etat Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'Etat Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'Etat Partie requis pour faire droit à sa demande. L'Etat Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'Etat Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat Partie requérant en informe promptement l'Etat Partie requis.

(a) **Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

720. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes

721. Code de procédure pénale

Article 788 :

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code. Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes guinéennes en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités guinéennes compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions. L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

722. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 121 : De l'exécution des demandes de mesures d'enquête ou d'instruction⁹⁸.

Les mesures d'instruction ou d'enquête sont exécutées conformément à la législation guinéenne et conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi guinéenne.

Un magistrat ou fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

(b) **Observations sur l'application**

723. Les experts examinateurs ont considéré que même si les dispositions législatives nationales ne prévoyaient pas expressément les éléments tels que prévus par la Convention, elles pouvaient les englober. Toutefois, les articles ne prévoient pas la notion de « délai raisonnable » qu'il serait judicieux de préciser selon les experts.

724. Il a tout de même été conclu à la conformité de la loi guinéenne aux dispositions de la Convention sous examen.

⁹⁸ **LAC Article 139 :** Les mesures d'instruction ou d'enquête sont exécutées conformément à la législation guinéenne et conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi guinéenne. Un magistrat ou fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Paragraphe 25 de l'article 46

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

725. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes⁹⁹

726. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 4

[...]

3. l'Etat membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis.

[...]

(b) Observations sur l'application de l'article

727. Les experts examinateurs ont constaté que les dispositions de la législation guinéenne ne prévoyaient pas cette possibilité. Toutefois, il n'ont pas fait de commentaires supplémentaires dans la mesure où cela est prévu par la Convention CEDEAO et qu'il s'agit d'une disposition auto-exécutoire de la Convention.

Paragraphe 26 de l'article 46

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

728. La Guinée a indiqué avoir partiellement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes¹⁰⁰

729. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 4

[...]

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer à son exécution, l'Etat

⁹⁹NPL **Article 122** : [...] L'entraide judiciaire est différée par les autorités compétentes guinéennes si elle est de nature à entraver une procédure judiciaire, en matière de corruption et infractions assimilées, en cours. [...]

¹⁰⁰ NPL **Article 129** : Les autorités compétentes guinéennes informent l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elles lui transmettent copie de toute décision passée en force de chose jugée.

membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

[...]

(b) Observations sur l'application de l'article

730. Les experts examinateurs ont formulé les mêmes commentaires que pour le paragraphe précédent.

Paragraphe 27 de l'article 46

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

731. La Guinée a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées au niveau interne

La Guinée a cité les dispositions suivantes

732. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 15

Sauf-conduit

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présente Article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat membre requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions des Articles 13 et 14 :

(a) cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit sur le territoire de l'Etat membre requérant pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat membre requis ;

(b) cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article cesseront d'être applicables si la personne en cause, mise dans les conditions de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans cet Etat après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application des dispositions de l'Article 13 ou à une invitation faite en application des dispositions de l'Article 14 ne pourra être soumise, alors que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à

moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré dans l'Etat membre requérant et qu'elle n'y soit citée à nouveau

(b) Observations sur l'application de l'article

733. Les experts ont relevé que seule la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire prévoyait le sauf conduit.

734. Les experts examinateurs ont recommandé à la Guinée de réglementer le sauf-conduit au-delà de la CEDEAO.

Paragraphe 28 de l'article 46

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

735. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées au niveau interne

La Guinée a cité les dispositions suivantes

736. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 123 : Des frais¹⁰¹

Les frais exposés par l'Etat guinéen pour l'exécution des demandes étrangères sont à sa charge à moins qu'il en ait été convenu autrement.

737. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 34

Frais de l'exécution des demandes

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande de transfert de poursuites seront à la charge de l'Etat membre requis. Si cette demande occasionne ou occasionnera des frais substantiels ou de caractère exceptionnel, les Etats membres se consulteront à l'avance aux fins de fixer les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande de transfert de poursuites, ainsi que la manière dont seront supportés les frais.

(b) Observations sur l'application de l'article

738. Les experts examinateurs ont constaté que les seules dispositions nationales existantes étaient

¹⁰¹ **LAC Article 141 :** Les frais exposés par l'Etat guinéen pour l'exécution des demandes en provenance d'un Etat étranger sont à sa charge à moins qu'il en ait été convenu autrement.

intégrées dans le PLC qui n'était pas encore adopté au jour de la visite de pays. En outre, l'article ne s'applique que dans les situations où la Guinée est requise.

739. Par conséquent, les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait partiellement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen et recommandent au pays d'adopter l'avant-projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes¹⁰².

Alinéa a) du paragraphe 29 de l'article 46

29. L'État Partie requis :

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

740. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées au niveau interne

La Guinée a cité les dispositions suivantes

741. La Constitution

Article 7 :

Chacun est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques et philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

La liberté de Presse est garantie et protégée. La création d'un organe de presse ou de média pour l'information politique, économique, sociale, culturelle, sportive, récréative ou scientifique est libre.

Le droit d'accès à l'information publique est garanti au citoyen.

Une loi fixe les conditions d'exercice de ces droits, le régime et les conditions de création de la presse et des médias.

742. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 16

Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers

1. L'Etat membre requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou titre accessibles au public.

[...]

(b) Observations sur l'application de l'article

¹⁰² Evolution post-visite de pays : l'avant projet de loi est devenu la Loi N°0041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. (LAC)

743. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa b) du paragraphe 29 de l'article 46

29. *L'État Partie requis : [...]*

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

744. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées au niveau interne

La Guinée a cité les dispositions suivantes

745. Code de procédure pénale

Article 794 :

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

746. Avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée

Article 118 : Du respect de la confidentialité¹⁰³

Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure nécessaire tendant à lui donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes sont informées sans délai.

747. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 16

Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers

1. L'Etat membre requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou titre accessibles au public.

2. L'Etat membre requis fournira des copies ou des extraits de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documentaires, extraits ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

(b) Observations sur l'application de l'article

¹⁰³ LAC, article 136

748. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 30 de l'article 46

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

749. La Guinée a indiqué avoir totalement mis en œuvre les mesures susmentionnées

La Guinée a indiqué être partie aux Conventions suivantes :

- Convention des Nations Unies contre la corruption
- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
- Le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption
- La Convention de la CEDEAO relative à l'extradition
- Des Convention d'entraide judiciaires bilatérales avec, notamment : le Sénégal, La Sierra Leone, le Libéria, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Mali.

(b) Observations sur l'application de l'article

750. La Guinée a correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

(c) Difficultés d'application

751. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes
- Inadéquation des mesures normatives d'application existantes (Constitution, lois, règlements etc.)
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Capacités limitées (humaines, financières et techniques)
- Spécificités du système juridique

(d) Besoins d'assistance technique

752. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- D'un résumé de bonns pratiques/leçons apprises
- De Traité(s), accord(s) ou arrangement(s) type(s)
- D'un progroamme de renforcement des capacités
 - o Destiné aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale
 - o En matière d'emploi des techniques modernes

753. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 47. Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

754. La Guinée a indiqué avoir partiellement intégré les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes¹⁰⁴

755. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 45 Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un Etat tiers estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé, sous condition que les règles en vigueur dans cet Etat aurotisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée de documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Article 46 Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique esr acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Article 47 Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

¹⁰⁴ Des dispositions en ce sens ont été insérées dans la LAC, **Article 123** : Lorsque l'autorité compétente de poursuite d'un Etat étranger estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites, en matière de corruption et d'infractions assimilées, qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente guinéenne d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé, à condition que les règles en vigueur dans cet Etat étranger autorisent l'autorité de poursuite à introduire une demande tendant aux même fins. La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Article 48 Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 49 Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir autant qu'une décision ne soit prise.

Article 50 Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie compatibles avec la législation nationale.

756. Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, A/P/7/92

Article 21

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat membre, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat membre d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Etats membres devront prendre les mesures législatives appropriées pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat membre requérant permette à l'Etat membre requis d'exercer la compétence nécessaire.

[...]

(b) Observations sur l'application de l'article

757. Les experts examinateurs ont relevé qu'en dehors des instruments internationaux et régionaux, seule la LBF prévoyait des dispositions internes en ce sens.

758. Ils ont donc considéré que la Guinée avait partiellement intégré les dispositions de la Convention sous examen et recommandent au pays d'envisager d'élargir la possibilité de transférer les procédures pénales au-delà du domaine du blanchiment.

(c) Difficultés d'application

759. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes
- Inadéquation des mesures normatives d'application existantes (Constitution, lois, règlements etc.)
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Capacités limitées (humaines, financières et techniques)

(d) Besoins d'assistance technique

760. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- D'un résumé de bonnes pratiques/leçons apprises
- D'une assistance sur site d'un expert qualifié

- D'un programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale
- De conseils juridiques

761. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour :

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

762. La Guinée a indiqué avoir totalement intégré les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes¹⁰⁵

763. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 25 Relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogue de secret professionnel.

La CENTIF peut également conclure des accords avec une cellule de renseignement financier d'un Etat tiers.

764. La Guinée a également indiqué les éléments suivants :

1. l'ANLC fait partie du réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO) ;

¹⁰⁵ **LAC, Article 149 :** Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat étranger lié à la Guinée par une convention de coopération, lorsque ces informations pourraient aider cet Etat étranger à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourraient déboucher sur la présentation par cet Etat étranger d'une demande aux fins de confiscation, de gel ou de recouvrement. Lorsqu'une mesure est ordonnée par décision de justice conformément à la présente loi, la disposition des biens confisqués, gelés ou recouverts se fait en application des accords et traités et conventions y afférents et à la législation en vigueur.

2. Existence d'un projet d'accord de coopération entre l'ANLC et ses homologues du Burkina Faso, de la Sierra Léone, du Mali et du Rwanda ;
3. Coopération policière au travers de BCN Interpol Guinée et du réseau information I247;
4. Membre du réseau des Procureurs de l'Afrique de l'Ouest (WACAP) ;
5. l'union du fleuve Mano.

(b) Observations sur l'application de l'article

765. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour :

[...]

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :

- i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ;*
- ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ;*
- iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

766. La Guinée a indiqué avoir totalement intégré les mesures susmentionnées

La Guinée a cité les dispositions suivantes¹⁰⁶

767. Loi N°L/2006/010/AN du 24/10/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée

Article 25 Relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des États tiers

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des États tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogue de secret professionnel.

La CENTIF peut également conclure des accords avec une cellule de renseignement financier d'un État tiers.

¹⁰⁶ **LAC, Article 151 :** A l'occasion des enquêtes en cours sur le territoire national et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente loi, les autorités guinéennes compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent. Les autorités guinéennes et étrangères peuvent collaborer, se concerter périodiquement, engager des actions combinées ou coordonnées dans l'objectif commun de renforcement de capacités et d'efficacité fonctionnelle

768. En outre la Guinée a indiqué faire partie du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)

(b) Observations sur l'application de l'article

769. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour :

[...]

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

770. La Guinée a indiqué avoir intégré les mesures susmentionnées. La Guinée a fait référence aux dispositions cités précédemment et a confirmé que la coopération directe entre les services de détection et de répression des infractions établies conformément à la Convention impliquait la fourniture des quantités et substances nécessaires à des fins d'analyse et d'enquête.

(b) Observations sur l'application de l'article

771. Les experts examinateurs n'ont pas formulé d'observations.

Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour :

[...]

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités ;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

766. La Guinée a indiqué avoir partiellement intégré les mesures susmentionnées

La Guinée a indiqué que cela était effectué au travers d'Interpol

(b) Observations sur l'application de l'article

767. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour :

[...]

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison ;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

770. La Guinée a indiqué avoir partiellement intégré les mesures susmentionnées.

La Guinée a indiqué effectuer un échange de personnel dans le cadre d'Interpol entre : le BCN – Bureau National), le Bureau régional à Djibouti et le siège à Lyon. La Guinée a indiqué la possibilité de solliciter un expert d'un autre pays pour les besoins d'une enquête.

771. La Guinée a cité l'exemple d'experts scientifiques d'Interpol venus dans le pays pour récupérer des pièces à conviction relatives au trafic de drogue afin de les analyser à Lyon et de retourner les résultats ensuite pour les besoins de l'enquête.

(b) Observations sur l'application de l'article

772. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

[...]

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

773. La Guinée a indiqué avoir totalement intégré les mesures susmentionnées et a fait référence aux dispositions citées dans les paragraphes précédents.

(b) Observations sur l'application de l'article

774. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 2 de l'article 48

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

775. La Guinée a indiqué avoir totalement intégré les mesures susmentionnées et a fait référence aux dispositions citées dans les paragraphes précédents. La Guinée a également mentionné être partie au Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption¹⁰⁷.

(b) Observations sur l'application de l'article

776. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 3 de l'article 48

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

777. La Guinée a indiqué avoir totalement intégré les mesures susmentionnées

¹⁰⁷ NPL **Article 154** : A l'occasion des enquêtes en cours sur le territoire national et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente loi, les autorités guinéennes compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent. Les autorités guinéennes et étrangères peuvent collaborer, se concerter périodiquement, engager des actions combinées ou coordonnées dans l'objectif commun de renforcement de capacités et d'efficacité fonctionnelle. **Article 155** : Les autorités compétentes guinéennes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées entretiennent toutes formes de relations de coopération avec des organismes nationaux étrangers similaires et des organismes internationaux spécialisés intervenant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. A ce titre, l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées développe des cadres de concertation et de collaboration avec les organismes nationaux, étrangers similaires et les organismes régionaux et internationaux spécialisés et participe aux rencontres internationales en la matière. **Article 156** : L'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées coopère avec les instances judiciaires et administratives nationales et internationales, conformément à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Convention de la CEDEAO et les textes en vigueur au niveau national, dans le cadre de l'entraide mutuelle, de la coordination des actions de lutte et de l'harmonisation des stratégies concernant la corruption et les infractions assimilées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes

778. Code de procédure pénale

Article 791 :

Lorsque la surveillance prévue à l'article 890 doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le procureur de la République chargé de l'enquête.

Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Article 792 :

Avec l'accord préalable du ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions des articles 891 à 897.

L'accord du ministre de la Justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry ou le juge d'instruction du même ressort dans les conditions prévues par l'article 891.

Le ministre de la Justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'article 891.

Article 793 :

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 792 peuvent également, dans les conditions fixées par les articles 891 à 897, participer sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.

Article 794 :

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

779. La Guinée a également mentionné le projet de loi relative à la Cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée de mars 2016.

780. La Guinée a donné l'exemple d'un individu guinéen interpellé en côte d'ivoire pour avoir piraté le compte de la première dame de Guinée. Il a été arrêté par la police ivoirienne, remis à la police guinéenne, jugé et condamné.

(b) Observations sur l'application de l'article

781. Pendant la visite de pays, La Guinée a fait part des défis pratiques rencontrée pour la coopération impliquant des infractions commises au moyen de techniques modernes.

782. Les experts examinateurs recommandent donc à la Guinée de s'efforcer de coopérer dans la lutte contre les infractions commises au moyen de techniques modernes.

(c) Difficultés d'application

783. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Manque d'expertise en matière de cybercriminalité
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Capacités limitées (humaines, financières et techniques)

(d) Besoins d'assistance technique

784. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- D'un résumé de bonnes pratiques/leçons apprises
- D'une assistance sur site d'un expert qualifié
- D'un programme de renforcement des capacités
 - o Destiné aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale
 - o En matière d'emploi des techniques modernes
- De formation spécialisée dans le domaine de la cybercriminalité

785. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 49. Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

786. La Guinée a indiqué avoir totalement intégré les mesures susmentionnées.

La Guinée a indiqué effectuer des enquêtes conjointes avec les membres d'Interpol.

787. La Guinée a cité des exemples d'enquêtes conjointes à travers Interpol, notamment en matière d'escroquerie en relation avec l'Espagne et le Portugal (livraisons surveillées).

(b) Observations sur l'application de l'article

788. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

(c) Succès et bonnes pratiques

789. La Guinée accepte beaucoup de formes de coopération même en l'absence de législation ou d'accords préexistants, sur la base d'arrangements ad hoc

(c) Difficultés d'application

783. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Capacités limitées (humaines, financières et techniques)
- Coordination entre organismes

(d) Besoins d'assistance technique

784. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- D'un résumé de bonnes pratiques/leçons apprises
- D'une assistance sur site d'un expert qualifié
- Traité(s), accord(s) ou arrangement(s) type(s)
- D'un programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale

785. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.

Article 50. Techniques d'enquêtes spéciales

Paragraphe 1 de l'article 50

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

786. La Guinée a indiqué avoir totalement intégré les mesures susmentionnées.

La Guinée a cité les dispositions suivantes¹⁰⁸

¹⁰⁸ Des dispositions en ce sens ont été insérées dans la LAC **Article 129** : Pour faciliter la collecte de preuves sur les infractions prévues par la présente loi, il peut être recouru, d'une manière appropriée, et sur autorisation de l'autorité compétente, à la livraison surveillée ou à d'autres techniques spéciales d'investigation, telles que la surveillance

787. Code de procédure pénale

Article 790 :

Les dispositions de l'article 886 sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires guinéennes.

Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisées à l'étranger, à la demande des autorités judiciaires guinéennes, sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle. L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement. Les dispositions des articles 723 et 726 du Code pénal sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant dans les conditions prévues par le présent article

Article 791 :

Lorsque la surveillance prévue à l'article 890 doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le procureur de la République chargé de l'enquête. Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Article 792 :

Avec l'accord préalable du ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions des articles 891 à 897. L'accord du ministre de la Justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry ou le juge d'instruction du même ressort dans les conditions prévues par l'article 891. Le ministre de la Justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'article 891.

Article 793 :

électronique ou les infiltrations. Les preuves recueillies au moyen de ces techniques font foi conformément à la réglementation en vigueur. **Article 130 :** Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressants la procédure peuvent, sur autorisation des autorités compétentes guinéennes, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être professionnelle. L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet. **Article 131 :** En cas de procédure portant sur une affaire de corruption punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et que l'audition d'une personne visée par la présente disposition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, les autorités compétentes guinéennes peuvent autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure. **Article 132 :** En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article précédent ne peut être révélée, sauf si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de défense. **Article 133 :** Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations anonymes.

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 792 peuvent également, dans les conditions fixées par les articles 891 à 897, participer sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.

Article 794 :

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

Article 873 :

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1. crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 209 du Code pénal ;
2. crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 234 du Code pénal ;
3. crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 823 à 830 du Code pénal ;
4. crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 305 du Code pénal ;
5. crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 326 à 331 du Code pénal ;
6. crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 347 à 354 du Code pénal ;
7. crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 382 du Code pénal ;
8. crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 391 et 393 du Code pénal ;
9. délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 404 du Code pénal ;
10. crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée ;
11. crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 602 et 603 du Code pénal ;
12. crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par l'article 574 du Code pénal ;
13. délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée ;
14. délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en Guinée commis en bande organisée prévus par la loi 94/019/CTRN/du 13 juin 1994 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée ;
15. délits de blanchiment prévus par les articles 499 et 502 du Code pénal, ou de recel prévus par les articles 485 et 486 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
16. crimes d'association de malfaiteurs prévus par l'article 784 du Code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;
17. crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 577 du Code pénal ;
18. délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu au Code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 16° du présent article ;
19. délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'oeuvre, de prêt illicite de main d'oeuvre, d'emploi d'étrangers sans titre de travail prévus au Code du travail.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres I, XVI et XVII du livre IV.

Article 874 : Lorsque la loi le prévoit, les dispositions du présent titre sont également applicables :

1. aux crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 873 ;
2. aux crimes d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 784 du Code pénal autres que ceux relevant du 15° de l'article 887 du présent code.

Article 875 : La compétence territoriale d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 873, à l'exception du 11°, ou 874 dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Article 876 :

Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 873 ou 874 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre. L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de première instance territorialement compétent.

Article 877 :

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 873 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section. L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement désigné et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 878. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions. L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 878.

788. La Guinée n'a pas été en mesure de fournir des exemples d'application

(b) Observations sur l'application de l'article

789. Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions du code de procédure pénale n'étaient applicables qu'à certaines infractions limitativement énumérées par l'article 873 du NCPP. Ainsi, les mesures s'appliquent à certaines formes de blanchiment mais pas en matière de corruption.

790. Les experts ont donc conclu que la Guinée avait partiellement intégré les dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays d'élargir l'application des techniques d'enquêtes spéciales aux infractions de corruption.

Paragraphe 2 de l'article 50

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en oeuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

791. La Guinée a indiqué ne pas avoir intégré les mesures susmentionnées.

(b) Observations on the implementation of the article

792. Il est recommandé à la Guinée d'envisager de conclure des accords ou des arrangements pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale.

Paragraphe 3 de l'article 50

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

793. La Guinée a indiqué avoir totalement intégré les mesures susmentionnées et s'est référé aux dispositions citées sous le paragraphe 1 du présent article.

794. La Guinée a, en outre, indiqué que de tels arrangements *ad hoc* sont pris par le biais d'Interpol

(b) Observations sur l'application de l'article

795. Les experts examinateurs ont considéré que la Guinée avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 4 de l'article 50

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou

après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

796. La Guinée a indiqué avoir partiellement intégré les mesures susmentionnées.

797. La Guinée a réitéré l'exemple de coopération avec l'Espagne et le Portugal au travers d'Interpol.

(b) Observations sur l'application de l'article

798. Les experts examinateurs ont recommandé à la Guinée de faciliter les livraisons surveiller en dehors de la coopération avec Interpol.

(c) Difficultés d'application

783. La Guinée a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes
- Spécificité du système juridique
- Ressources limitées (humaines, financières et techniques)
- Capacités limitées (humaines, financières et techniques)
- Connaissance limitée des techniques d'enquêtes spéciales les plus récentes
- Connaissance limitée des accords ou arrangements les plus récents

(d) Besoins d'assistance technique

784. La Guinée a indiqué avoir besoin :

- D'un résumé de bonnes pratiques/leçons apprises
- D'une assistance sur site d'un expert qualifié
- Traité(s), accord(s) ou arrangement(s) type(s)
- D'un programme de renforcement des capacités
 - o Destiné aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale
 - o Destiné aux autorités chargées de concevoir et de gérer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales
- De conseils juridiques

785. La Guinée a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans le domaine susmentionné.